

## **Plateforme de valorisation de matériaux inertes**

**Commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**

-

**Dossier de demande d'enregistrement**

-

**Article R. 512-46-30 du Code de l'Environnement**



**SOCOTEC**



ASSISTANCE & EXPERTISE

Agence de Bruz

Campus de Ker-Lann. 1<sup>er</sup> Rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

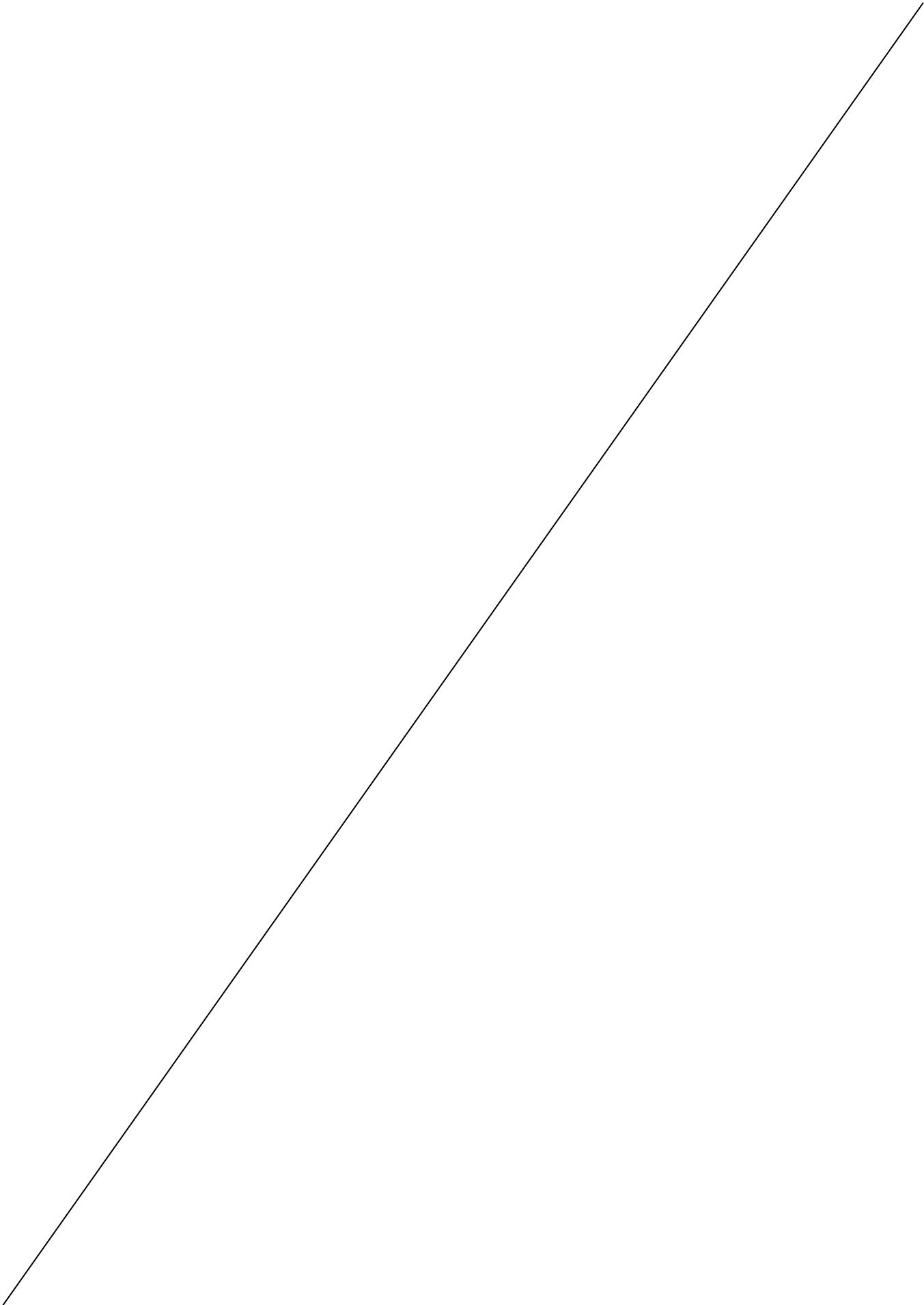
✉ : [axe@groupeaxe.com](mailto:axe@groupeaxe.com)

*Version n°3 – Janvier 2020*

ASAVL/STPO/DE/2018.1077v1

Affaire suivie par :

Victoria LEFEBVRE (Chargée d'études carrières)



# PREAMBULE

---

## ➤ PRESENTATION DU DEMANDEUR

La Société des Travaux Public de l'Ouest (STPO) est une société filiale du groupe Vinci, Eurovia Atlantique.

STPO totalise un effectif de 52 personnes et existe depuis 57 ans (1961). Elle est reconnue à l'échelle locale en tant qu'entreprise de Travaux Publics.

STPO intervient principalement dans le département de la Mayenne (Pays de la Loire).

Le siège social est situé au 43 Boulevard Ampère à LAVAL.

La société est spécialisée dans la construction, l'entretien et la maintenance des infrastructures de transport routier.

## ➤ OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE

Mayenne Communauté est actuellement propriétaire de la parcelle ZA 19 sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53). La société STPO est en cours d'acquisition d'une partie de cette parcelle, le long des établissements Gaudon Transports, située au Nord et ayant une superficie de 26 500 m<sup>2</sup>. Cette partie de parcelle sera nommée ZA 19p dans le corps du texte (cf. *Annexe E : extrait du registre de délibérations Mayenne communauté*).

La société STPO souhaite réaliser sur cette parcelle une plateforme de valorisation de matériaux inertes issus du BTP. Ces matériaux inertes seraient des fraisâts<sup>(1)</sup>, issus de la démolition de chaussées, du décrouitage, du béton et des graves non traitées (GNT).

Les matériaux valorisés suite au concassage et criblage, ont pour but d'être utilisés soit :

- pour les granulats d'enrobés, en recyclage dans l'usine de Chammes (exploitée par la société Eurovia),
- pour le béton concassé, le décrouitage et le GNT, sur les chantiers de TP locaux et également sur les travaux de la déviation de Mayenne, situés aux abords du site de Saint-Fraimbault-de-Prières.

Ce projet permettrait ainsi de développer le circuit court, étant donné que l'usine d'enrobage de Chammes se situe à 30 km au Sud du site de Saint-Fraimbault-de-Prières. Elle est prévue pour utiliser jusqu'à 50% de fraisâts dans son processus de fabrication d'enrobé.

Dans le cadre de ce projet, la société STPO doit au préalable obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage (rubrique 2515-1 et 2517 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières.

De plus, une cuve à émulsion de 60 m<sup>3</sup> sera présente sur le site afin d'être utilisée en tant que stock tampon pour alimenter les chantiers de la société STPO. La société STPO doit également réaliser une déclaration pour la rubrique 4801 de la nomenclature des ICPE.

## ➤ CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE

Le projet de la société STPO concernera donc :

- Une superficie totale de 26 500 m<sup>2</sup>, correspondant à la partie Nord de la parcelle ZA 19,
- Une superficie de stockage de matériaux d'environ 15 000 m<sup>2</sup>,
- Les matériaux acceptés sur le site seront des fraisâts, des décrouitages, des bétons non ferrailés et des graves non traitées,
- Le site disposera également d'une cuve à émulsion de 60 m<sup>3</sup> afin de produire un enrobé à froid à partir des matériaux recyclés. La capacité de production sera d'environ 63 t/jour. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place.

(1) Fraisât : Il s'agit d'agrégat d'enrobé obtenu lors du fraisage, de la démolition d'une route.

Le site sera entièrement clôturé, et un portail sera mis à l'entrée. En dehors de la campagne de concassage-criblage, il n'y aura pas de salarié en permanence sur le site. Le site accueillera tout au long de l'année des matériaux à recycler (du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30). L'arrivée des camions sera gérée à partir du site de Laval, qui ouvrira le portail grâce à une caméra permettant de voir l'entrée.

Les unités mobiles utilisées lors des campagnes de concassage-criblage seront les suivantes (ou analogues) :

- 1 concasseur BR380GJ-1 d'une puissance de 149 kW
- 1 crible Mobiscreen MS12Z d'une puissance de 95 kW

Soit une puissance totale de 244 kW. **Les unités mobiles ne fonctionneront pas sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Ainsi, la plateforme relève de la rubrique 2515-1a.**

Le tonnage annuel traité sera d'environ 38 000 t correspondants au trafic d'environ 10 camions par jour.

### ➤ **MESURES D'ATTENUATION PREVUES**

L'emplacement de la plateforme de Saint-Fraimbault-de-Prières, éloignée de toutes contraintes environnementales, demande peu de mesures d'atténuation.

La société STPO a cependant prévue des mesures pour limiter les émissions sonores et les envolées de poussières.

Concernant la limitation des émissions sonores, l'unité mobile de concassage-criblage sera placée autant que possible éloigné des habitations. De plus, cette activité de concassage-criblage sera limitée dans le temps par une campagne annuelle d'une durée maximale de 1 mois.

En période sèche, un arrosage des voies de circulation sera envisagé, si besoin, afin d'abattre les poussières. Les unités mobiles seront équipées d'un brumisateur afin d'abattre les poussières.

Un fossé à la périphérie de l'emprise du site sera créé afin de guider les eaux de ruissellement vers un bassin de décantation qui sera situé à la limite Sud-Est du site. Les eaux pluviales qui y seront collectées et décantées, rejoindront via une canalisation existante, le fossé le long de la RD n°7. Le bassin de décantation sera équipé d'une vanne d'isolement afin de réguler le débit ou de confiner les eaux, en cas de pollution sur le site.

### ➤ **ORIGINE ET TYPES DE MATERIAUX ADMISSIBLES**

Les matériaux inertes qui seront acheminés sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières proviendront exclusivement des chantiers de déconstruction et de terrassement des alentours. Les matériaux inertes qui seront par la suite revalorisés, seront des fraisâts, du décroulage, du béton non ferrailé et des graves non traitées. Par la suite, les fraisâts seront principalement acheminés sur l'usine d'enrobage de Chammes, exploitée par Eurovia et située à 30 km au Sud du site de Saint-Fraimbault-de-Prières. Elle est prévue pour utiliser jusqu'à 50% de fraisâts dans son processus.

### ➤ **RAISONS DU CHOIX DU PROJET**

Le choix du présent projet de plateforme de valorisation des matériaux inertes est principalement dû à son emplacement stratégique. En effet, son positionnement permet d'être proche des grands axes routiers (RN n°12 et RD n°7). La plateforme de Saint-Fraimbault-de-Prières est également située proche du futur chantier de déviation de Mayenne et proche de l'usine d'enrobage de Chammes.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de développer le circuit court de valorisation des matériaux inertes.



Société des Travaux Publics de l'Ouest  
43 Boulevard Ampère  
BP 22 053  
53 020 LAVAL 9

Préfecture de la Mayenne  
46, rue Mazagran  
CS 91507  
53015 LAVAL Cedex

Objet :            **Demande d'enregistrement**  
                         **Site de Saint-Fraimbault-de-Prières**

---

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I<sup>er</sup>,

Je, soussigné Monsieur Abdenour DJADOUR, agissant en tant que Président de la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé à Laval (53 020),

Ai l'honneur de solliciter pour le projet de plateforme de Saint-Fraimbault-de-Prières l'enregistrement :

- de la rubrique 2515-1a : Installation de concassage, criblage de matériaux inertes pour une puissance de 244 kW ;
- de la rubrique 2517 : Station de transit de matériaux inertes pour une surface d'environ 15 000 m<sup>2</sup> ;  
Et de la déclaration :
- de la rubrique 4801 : Cuve à émulsion supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (60 m<sup>3</sup>).

Le projet concernera une superficie totale de 26 500 m<sup>2</sup> sur une partie Nord de la parcelle ZA 19, dont une partie utilisée pour le stockage et pour le traitement de matériaux inertes.

Les matériaux accueillis seront des agrégats d'enrobés, des fraisâts, des matériaux de terrassement du béton et des graves non traités.

Vous trouverez, ci-joint un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-30 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de la dimension du site, il est demandé conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement de remplacer le plan au 1/200<sup>ème</sup> par un plan d'échelle réduite, en l'occurrence au 1/400<sup>ème</sup>.

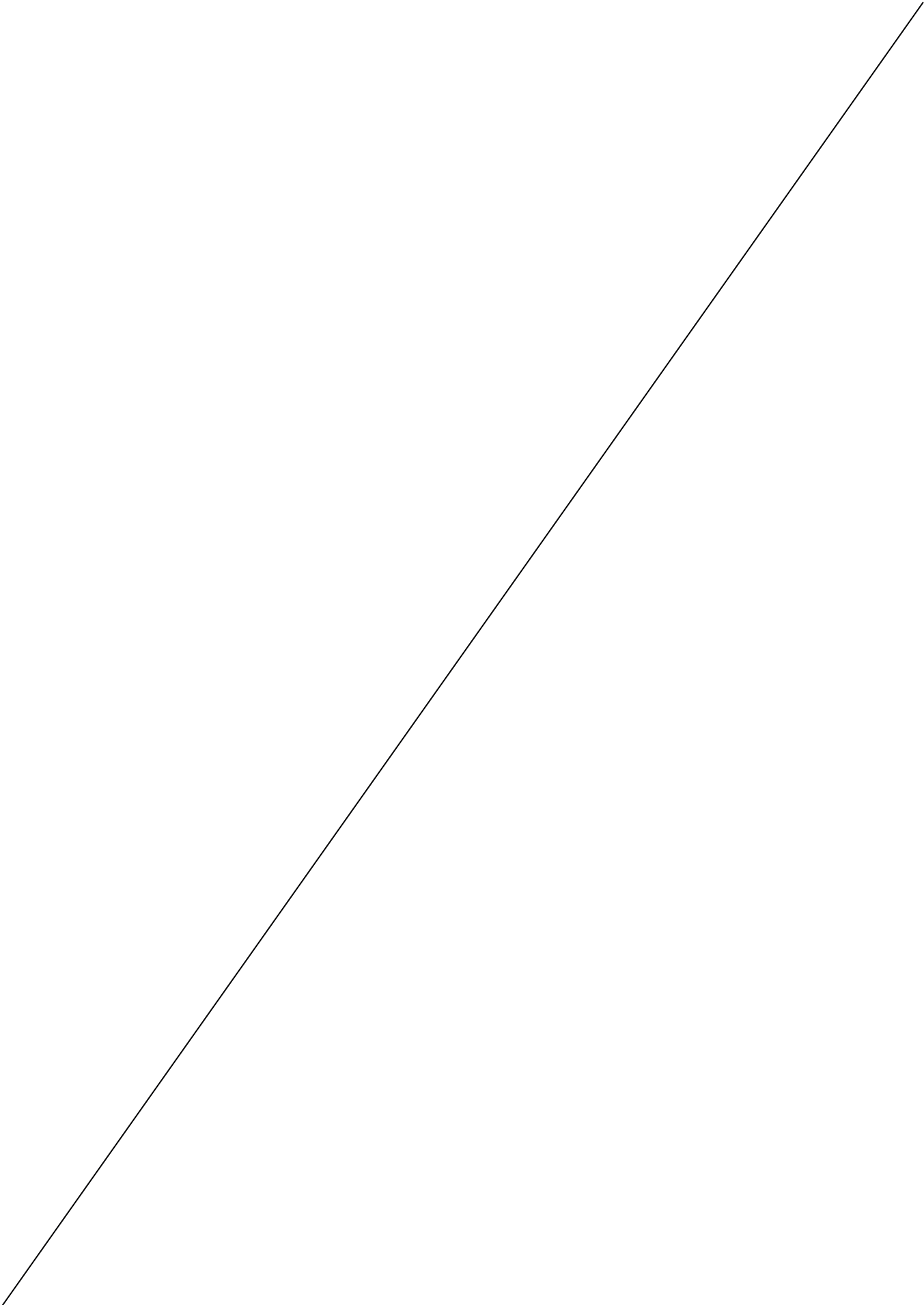
Ce dossier vous est remis en 3 exemplaires conformément à l'article R512-46-3.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Laval, le 12 Mars 2020

**Abdenour DJADOUR**  
Président de la société STPO

  
43, boulevard Ampère-B.P. 22053  
53020 LAVAL C'DEX 9  
Tél. 02 43 53 10 54 - Fax. 02 43 56 09 90



# SOMMAIRE

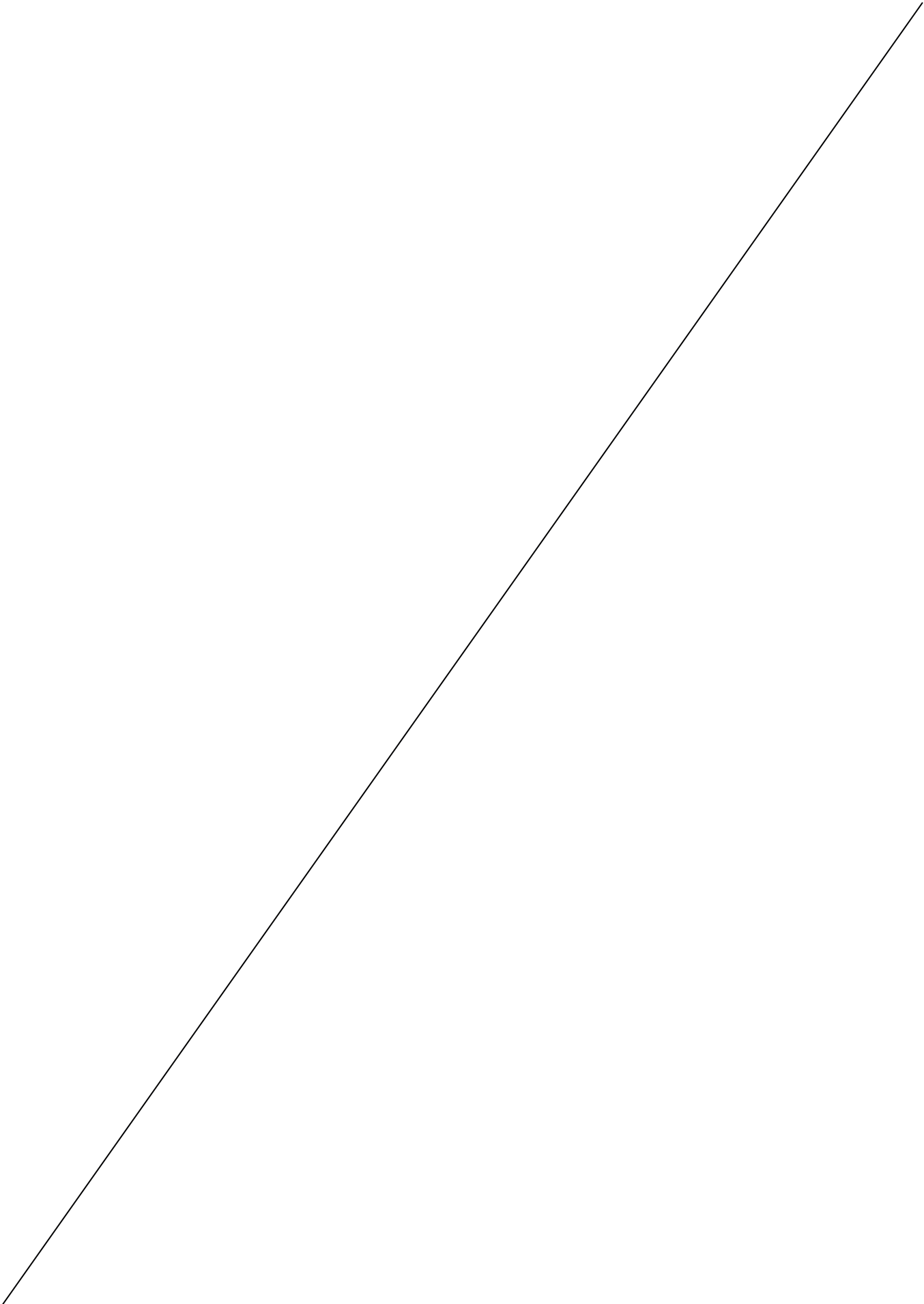
---

<b>PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE .....</b>	<b>9</b>
<b>CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>PIECES OBLIGATOIRES .....</b>	<b>25</b>
Pièce n°1 : Carte de localisation au 1/25 000 .....	27
Pièce n°2 : Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2 500 .....	31
Pièce n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/400 .....	35
Pièce n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols .....	39
Pièce n°5 : Description des capacités techniques et financières .....	43
Pièce n°6 : Respect des prescriptions générales applicables à l'installation .....	47
<b>AUTRES PIECES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET .....</b>	<b>49</b>
Pièce n°8 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site .....	73
Pièce n°9 : Avis du président de Mayenne Communauté sur la remise en état .....	77
Pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schemas et programmes .....	81
Pièce n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000 .....	87
Pièce n°14 : Produits, émissions et mesures prévues pour les Installations Nucléaires de Base .....	89
Pièce n°15 : Résumé non technique des projets relatifs aux Installations Nucléaires de Base .....	91
Pièce n°16 : Analyse technico-économique relative aux installations de combustion .....	93
Pièce n°17 : Mesures de limitation des consommations d'énergie pour les installations de combustion .....	95
<b>ETUDES TECHNIQUES ANNEXES .....</b>	<b>97</b>
Annexe A : Note hydrogéologique et hydrologique .....	99
Annexe B : Note relative à l'impact sonore du projet .....	111
Annexe C : Principe de remise en état .....	119
Annexe D : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation .....	123
Annexe E : Extrait du registre de délibération de Mayenne Communauté .....	127
Annexe F : Plan de déviation de Mayenne .....	131
Annexe G : Analyse de l'impact du projet sur les ZNIEFF .....	135

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

---

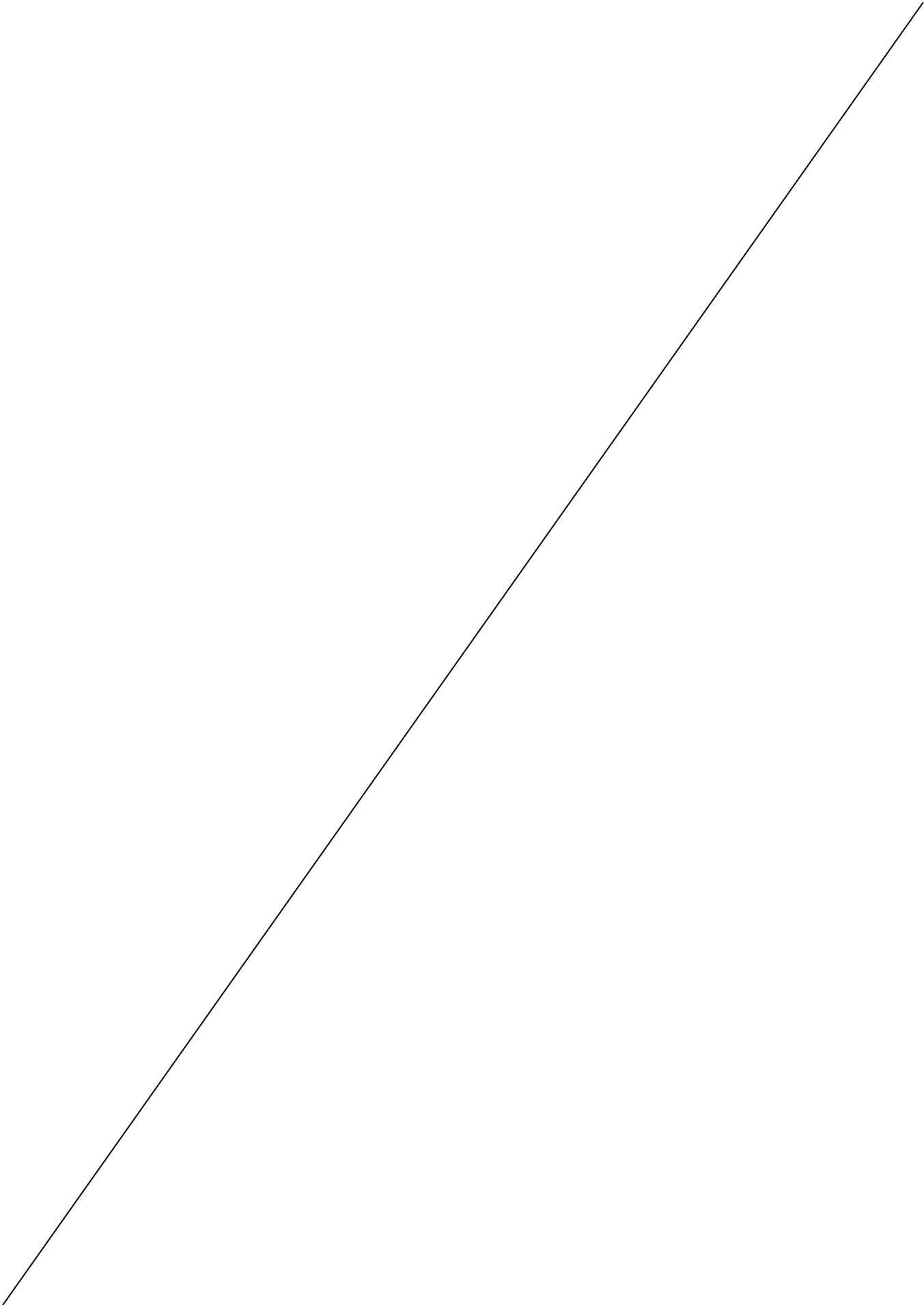
Extrait du plan de zonage du PLUi de Saint-Fraimbault- de-Prières .....	40
Carte du contexte géologique local (source : Infoterre) .....	102
Carte des piézomètres aux abords du site (source : Infoterre) .....	103
Localisation du captage AEP (source : ARS) .....	104
Carte du bassin versant de la Mayenne (source : SAGE - Pays de la Loire) .....	107
Carte du réseau hydrographique aux alentours de la plateforme de valorisation (source : Geoportail) .....	108
Graphique des précipitations et de vidange pour le dimensionnement du bassin .....	110
Carte de localisation de la prise de mesure de bruits pour la plateforme de valorisation de matériaux-inertes .....	114
Carte des emplacements de sources de bruits liée à l'activité de la plateforme de valorisation .....	116



# PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE

---

Travail	Société	Nom	Qualité
Rédaction	AXE	Victoria LEFEBVRE	Chargée d'études carrières
Approbation	STPO	Stéphane POIRIER	Responsable Foncier Eurovia Atlantique



# CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

---







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe 1 : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679\*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Plateforme de stockage et valorisation de matériaux inertes issus du BTP, située sur le site du Grand Chalumeau, sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) pour le compte de la Société des Travaux Publics de l'Ouest, filiale d'Eurovia.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO)

N° SIRET 55615012600044

Forme juridique

Qualité du  
signataire

Abdenour DJADOUR – Président de la société STPO

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

43

Type de voie

Boulevard

Nom de voie

Ampère

Lieu-dit ou BP

22 053

Code postal

53020

Commune

LAVAL 9

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

POIRIER Stéphane

Société

STPO

Service

Fonction

Responsable Foncier Eurovia Atlantique

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

ZA de Kermassonet-Kervignac

Lieu-dit ou BP

54

Code postal

56702

Commune

HENNEBONT CEDEX

N° de téléphone

06 67 61 60 31

Adresse électronique

stephane.poirier@eurovia.com

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Commune

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?  Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?  Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

##### OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE :

La société STPO (Société des Travaux Publics de l'Ouest) est une filiale d'Eurovia. Elle souhaite implanter une plateforme de valorisation de matériaux inertes sur le lieu-dit « Le Grand Chalumeau », de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières.  
Ce site, appartenant à Mayenne Communauté, est actuellement utilisé comme dépôt de matériaux de chantier.

Le site aura une superficie de 26 500 m<sup>2</sup>.

Ce projet devrait permettre à la fois :

- De récupérer les matériaux de démolition (fraisâts ; béton ; GNT ; décroustage) ;
- De concasser les déchets inertes afin d'être réutiliser dans la construction.

Le concassage et criblage de matériaux inertes sera réalisé lors de la campagne annuelle de concassage-criblage d'une durée d'un mois.  
Le stockage des matériaux aura lieu toute l'année pour un volume maximale de 38 400m<sup>3</sup>.

##### CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE

Le projet de la société STPO concernera :

- Une superficie de 26 500 m<sup>2</sup>, correspondant à la partie Nord de la parcelle ZA 19
- Une superficie de stockage de 15 000 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximum de 15 m.

Les matériaux valorisés suite au concassage et criblage, ont pour but d'être utilisés soit :

- pour les granulats d'enrobés, en recyclage dans l'usine d'enrobage de Chammes, exploitée par la société Eurovia ;
- pour le béton concassé, le décroustage et le GNT, sur les chantiers de TP locaux et également sur les travaux de déviation de Mayenne, situés aux abords du site de Saint-Fraimbault-de-Prières.

Les unités mobiles utilisées lors de la campagne de concassage-criblage seront (ou analogues) :

- Concasseur BR380GJ-1 d'une puissance de 149 kW
- Crible Mobiscreen MS12Z d'une puissance de 95 kW

Soit une puissance totale de 244 kW. [Les unités mobiles ne fonctionneront pas sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Ainsi, la plateforme relève de la rubrique 2515-1a.](#)

##### ORIGINE ET TYPES DE DECHETS ADMISSIBLES

Les matériaux inertes accueillis seront des fraisâts<sup>(1)</sup> issus de la démolition de chaussées, du décroustage, du béton et des graves non traitées (GNT).

##### RAISONS DU CHOIX DU PROJET :

Le choix du présent projet de plateforme de valorisation des matériaux inertes est principalement dû à son emplacement stratégique. En effet, son positionnement permet d'être proche des grands axes routiers (RN12 et RD N°7). Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières est également situé proche du futur chantier de déviation de Mayenne et proche de l'usine d'enrobage de Chammes.  
Ce projet s'inscrit dans une volonté de développer le circuit court de valorisation des matériaux inertes.

**4.2 Votre projet est-il un :**Nouveau site  Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	La puissance de l'unité mobile de concassage-criblage, sera de 244 kW.	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit sera supérieure 10 000 m <sup>2</sup> . La surface totale du site sera de 26 500 m <sup>2</sup> et la surface de stockage sera d'environ 15 000 m <sup>2</sup> .	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	La cuve à émulsion de bitume aura une capacité de 60 m <sup>3</sup> soit 63t.	D

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

**Le projet se situe-t-il :**

**Oui Non**

**Si oui, lequel ou laquelle ?**

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de la plateforme de valorisation se situe à proximité de ZNIEFF de type I : - Tourbière de La Farcière à 300 m - Tourbière du Bel Air à 500m Il n'y a pas de ZNIEFF de type II dans le secteur.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'Arrêté de Protection de Biotope le plus proche du site est le Marais de Briouze localisé à 42 km au Nord du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de valorisation de Saint-Fraimbault-de-Prières est localisée dans le centre-Nord du département de la Mayenne qui n'est pas un département littoral.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme est située à 6.5 km du Parc Naturel de Normandie-Maine.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PPBE de Mayenne, par lequel est régi le site de Saint-Fraimbault-de-Prières, concerne uniquement les axes routiers et ferroviaires.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de monument historique ni de site patrimonial remarquable aux abords du site projeté, ni dans un rayon de 500 m.

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme ne comprend pas de zone humide.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le département de la Mayenne possède un schéma départemental des préventions des risques naturel majeur. Plus localement, la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières possède un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 29 octobre 2003. D'après ce PPRN, la plateforme est située à 1 km d'une zone à risque d'inondation.  Le site n'est pas sujet à un risque technologique.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas recensé comme site pollué dans la base de données BASOL du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Aucun site pollué n'est recensé dans cette base pour la commune Saint- Fraimbault-de-Prières.
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après les cartes des ZRE de la DREAL Pays de la Loire, la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières n'est pas classée en ZRE.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après l'ARS Pays de la Loire un seul captage d'eau potable est situé à proximité. Cette prise d'eau se site à 4,7 km au Nord-ouest de la localisation de la plateforme de valorisation des matériaux inertes. La plateforme se situe en aval.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme n'est pas localisée dans un site inscrit.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche de la plateforme de valorisation des matériaux inertes est localisé à 15 km au Sud du site. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation du Bocage de Montsûrs à la forêt de Sille-Le-Guillaume.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après les données consultables sur le portail SigLoire, le site classé le plus proche est constitué par la chapelle de la ferme Saint Leonard, classée par Arrêté du 7 janvier 1959 et localisée sur la commune de Mayenne, à environ 3,2 km à l'Ouest-sud-ouest du site.

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation	Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)	
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme sera raccordée au réseau d'eau potable ; Il n'y aura pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Ressources</b>	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de valorisation accueillera des matériaux inertes de l'extérieurs produits sur les chantiers locaux du BTP (terrassment et déconstruction) pour être ensuite concassé-criblé et revalorisé. Le volume total de matériaux qui sera accueilli sur le site en même temps est estimé à 38 400 m <sup>3</sup> . La plateforme n'utilise pas les ressources naturelles sur sol ou du sous-sol.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche du site se situe à 15 km au Sud du site. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation du Bocage de Montsûrs à la forêt de Sille-le-Guillaume.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain, appartenant à Mayenne Communauté (un rachat est en cours par la société STPO), est actuellement utilisé comme dépôt de matériaux de chantier.

<sup>1</sup> Non concerné

<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun risque sanitaire n'est attendu du fait du caractère inerte des matériaux qui seront employés pour les opérations de valorisation.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic sera associé à l'accueil des matériaux inertes et au départ des matériaux valorisés. Il sera en moyenne de 10 PL/jour.  Ce trafic sera faible par rapport aux trafics totaux de l'axe de la Départementale 7 et ce celui de la Nationale 12.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités de transport et de manutention des matériaux inertes seront faiblement génératrices de bruit. Le site est localisé à 155 m de la première habitation. Durant les périodes de concassage-criblage, l'unité mobile sera positionnée le plus possible derrière des stocks de matériaux qui constitueront ainsi une protection vis-à-vis des émissions sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun impact olfactif n'est attendu du fait du caractère inerte des matériaux qui seront employés pour les opérations de valorisation. L'enrobage à froid des granulats ne génère pas d'odeur.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités s'effectueront du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30. En l'absence d'activités nocturnes, les émissions lumineuses seront faibles.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Émissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation des engins et la manutention des matériaux pourront, en période sèche, favoriser les envols de poussières. Dans ce cas, un arrosage des voies de circulation à la citerne à eau sera alors effectué.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les principales mesures que la société STPO mettra en place sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières seront :

- limitation de l'envol de poussières par arrosage des voies de circulation en période sèche, si besoin collecte de l'ensemble des eaux pluviales et passage dans un bassin de décantation et régulation avant rejet vers le milieu extérieur.
- l'unité mobile sera équipée d'un brumisateurs afin de permettre l'abattage des poussières et ainsi limiter leur envol.



## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

La remise en état prévue sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières est la suivante :

- l'ensemble des matériaux (fraisât, décroustage et béton, granulats) sera évacué suite à sa valorisation par concassage ;
- la clôture autour du site sera conservée pour des questions de sécurité ;
- le bassin de collecte des eaux pluviales, placé au Sud-Est du site, sera curé et conservé en bon état.


## 9. Commentaires libres

Le projet est soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA sous le régime de la déclaration.

## 10. Engagement du demandeur

A Laval  
Signature du demandeur

Le 18 Mars 2020

  
**S.T.P.O.**  
43, boulevard Ampère-B.P. 22053  
53020 LAVAL CÉDEX 9  
Tél. 02 43 53 15 94 - Fax. 02 43 56 09 90

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

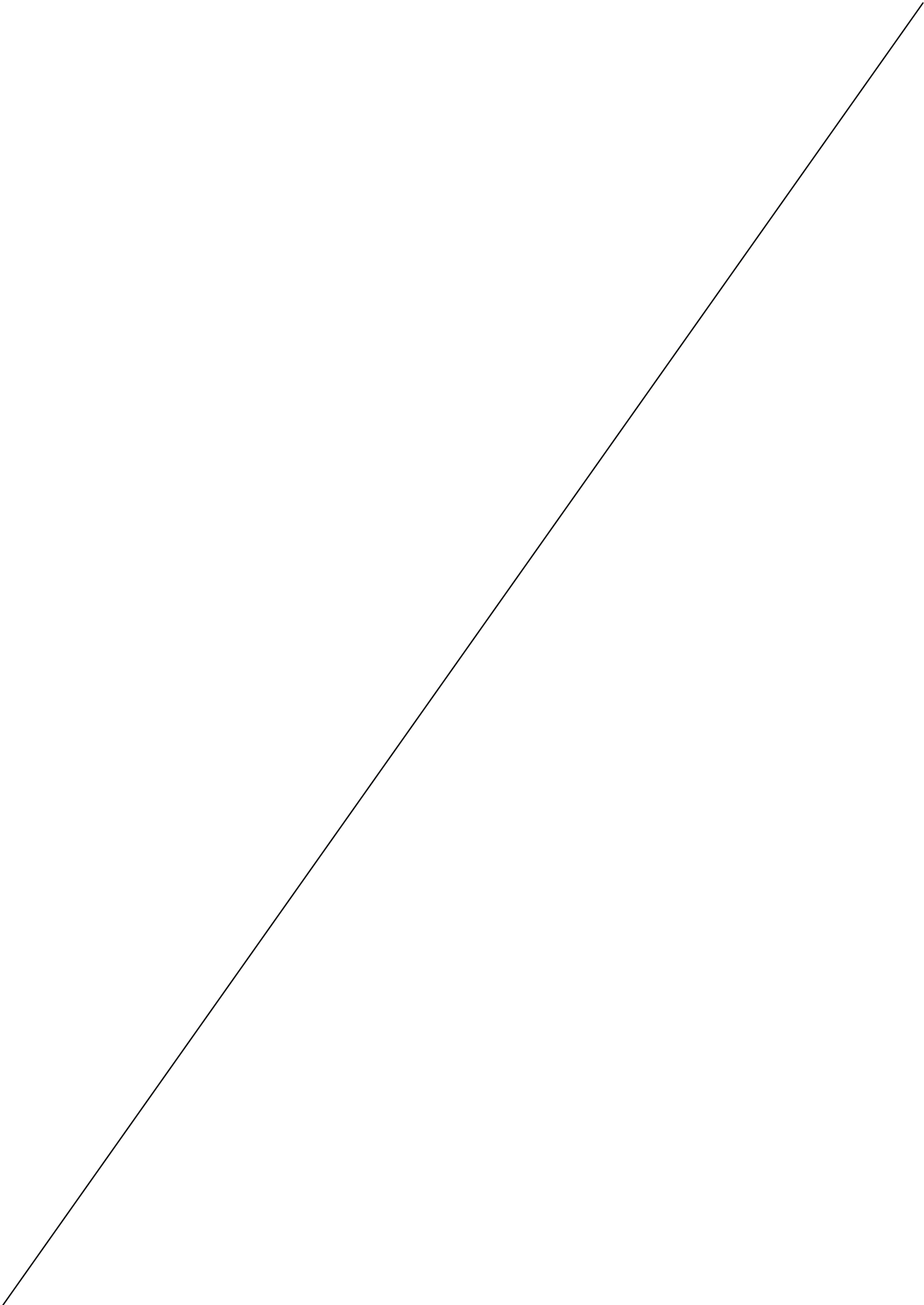
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichage :</b>	
<b>PJ n°11.</b> – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichage [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>PJ n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du	<input type="checkbox"/>

<i>code de l'environnement]</i>	
- <b>PJ n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe A : Note Hydrogéologique et hydrologique.	
Annexe B : Note relative à l'impact sonore du projet.	
Annexe C : Principe de remise en état.	
Annexe D : Synthèse des mesures ERC.	
Annexe E : Extrait du registre de délibérations de Mayenne Communauté.	
Annexe F : Plan de la déviation de Mayenne.	
Annexe G : Analyse de l'impact du projet sur les ZNIEFF.	

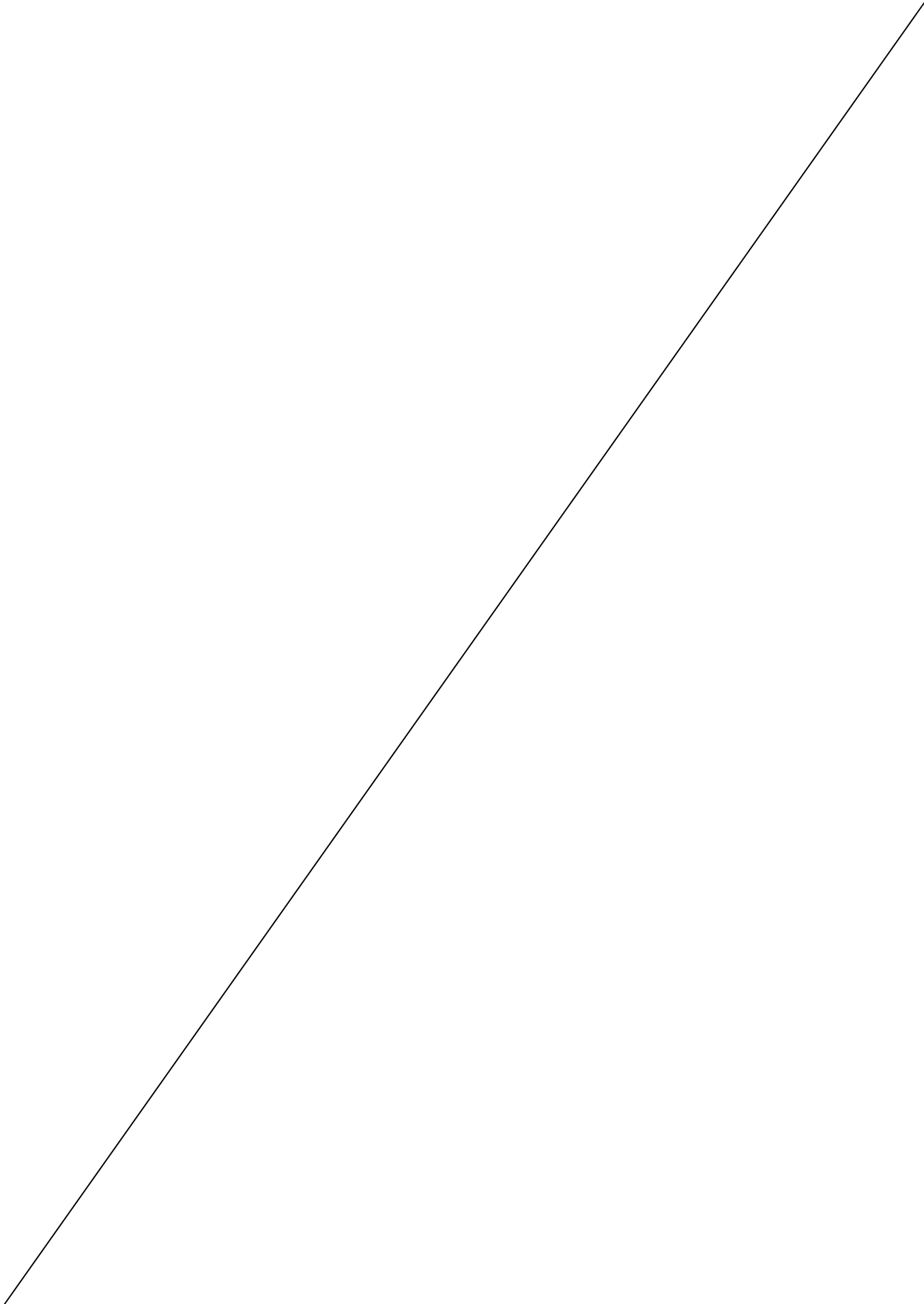




# PIECES OBLIGATOIRES

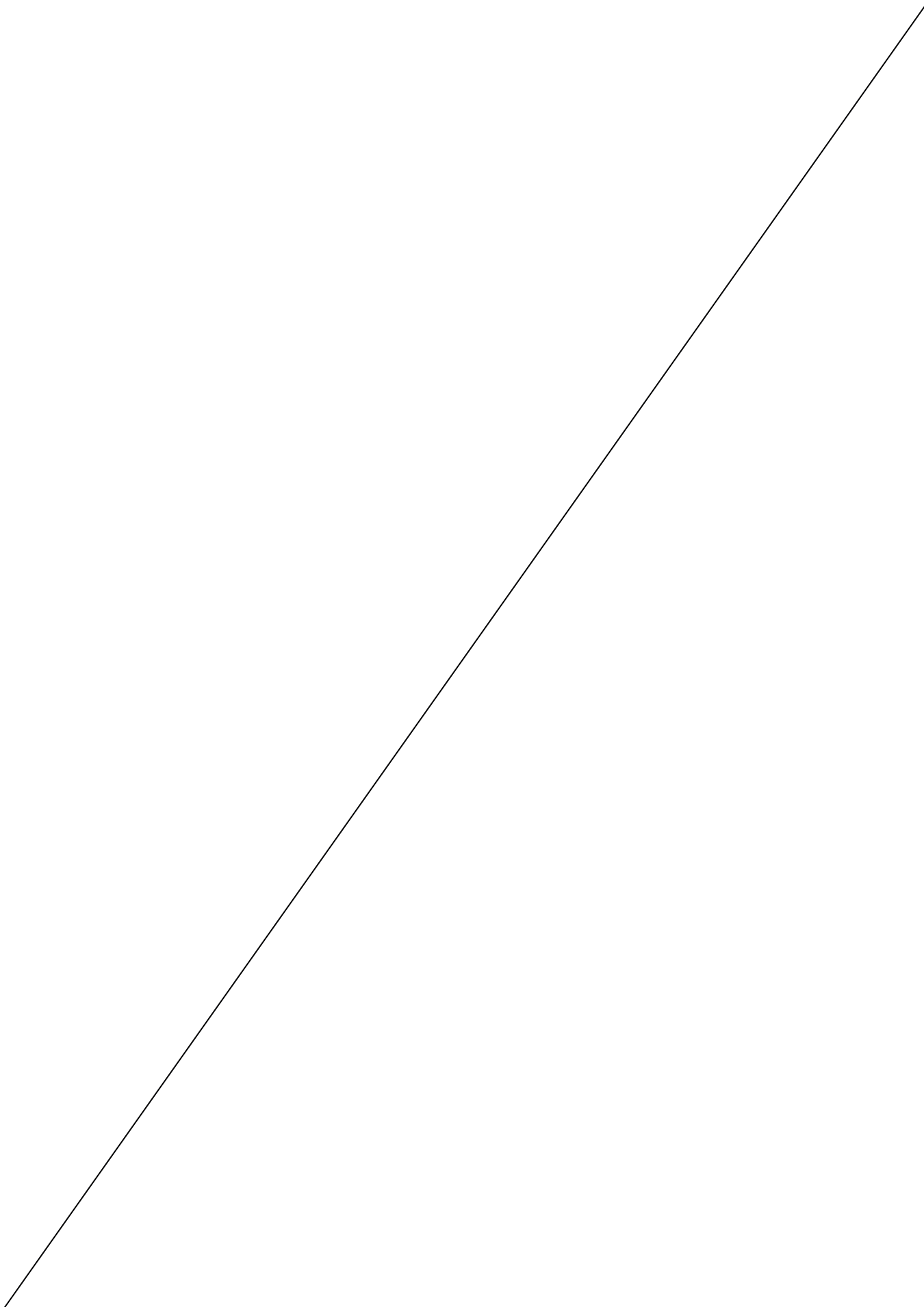
---

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Référence réglementaire
1	Carte de localisation au 1/25 000	1° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
2	Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2 500	2° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
3	Plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/400	3° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
4	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	4° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
5	Description des capacités techniques et financières	7° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
6	Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des Installations Classées applicables à l'installation	8° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement

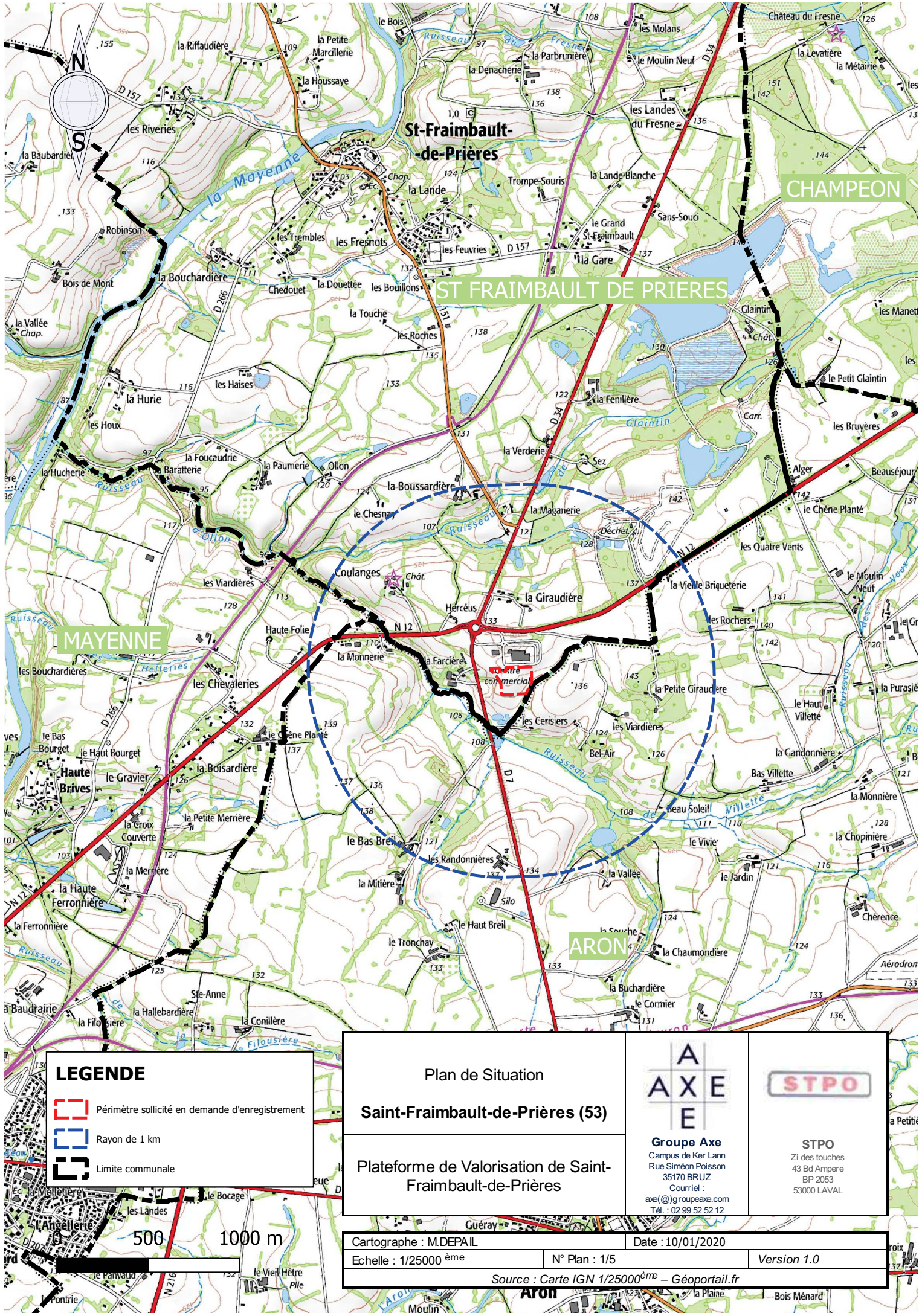


**PIECE N° 1 :**  
**CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000**

---







**LEGENDE**

- Périmètre sollicité en demande d'enregistrement
- Rayon de 1 km
- Limite communale

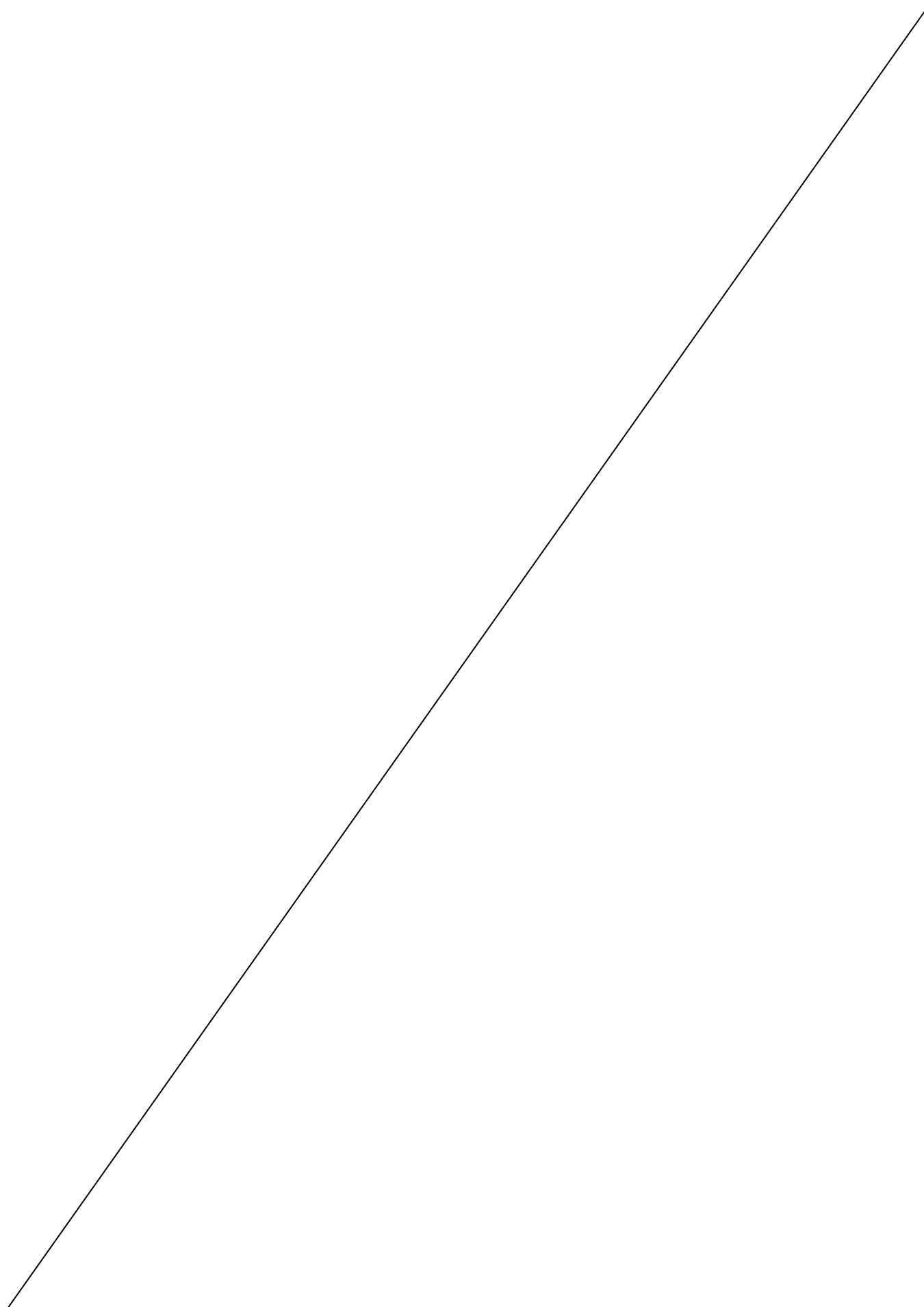
500 1000 m

<p>Plan de Situation</p> <p><b>Saint-Fraimbault-de-Prières (53)</b></p>		
<p>Plateforme de Valorisation de Saint-Fraimbault-de-Prières</p>	<p><b>Groupe Axe</b>          Campus de Ker Lann          Rue Siméon Poisson          35170 BRUZ          Courriel :  <a href="mailto:axe@groupeaxe.com">axe@groupeaxe.com</a>          Tél. : 02 99 52 52 12</p>	<p><b>STPO</b>          ZI des touches          43 Bd Ampère          BP 2053          53000 LAVAL</p>

Cartographe : M.DEPAILL	Date : 10/01/2020	
Echelle : 1/25000 <sup>ème</sup>	N° Plan : 1/5	Version 1.0
Source : Carte IGN 1/25000 <sup>ème</sup> – Géoportail.fr		

**ARON**

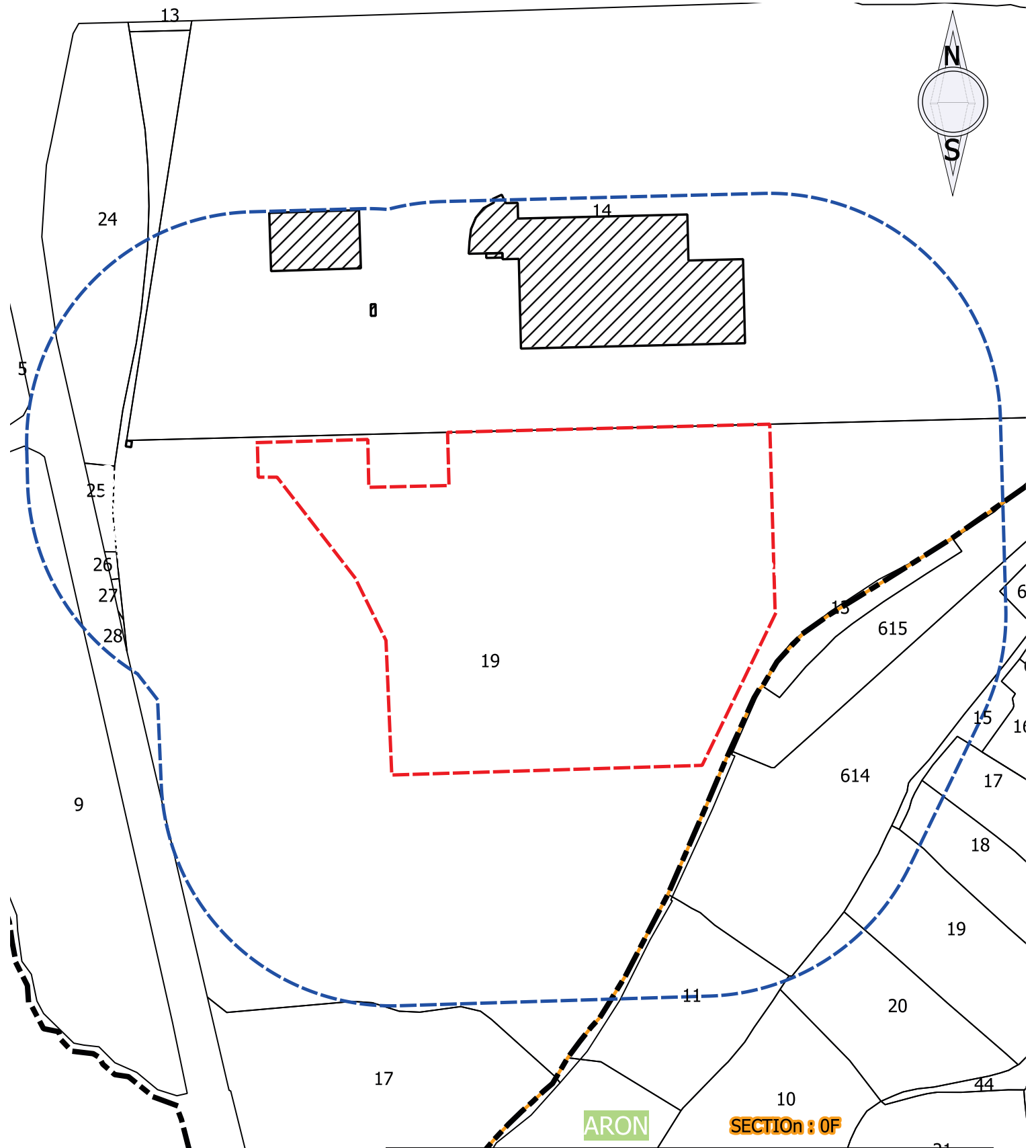
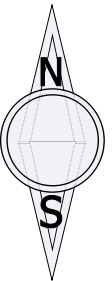




**PIECE N° 2 :**  
**PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION A L'ECHELLE 1/2 500**

---

Le présent plan des abords représente le cadastre dans un rayon de 100 m conformément à l'alinéa III. de l'article R. 512-47 du Code de l'Environnement.



**LEGENDE**

- Périimètre sollicité en demande d'enregistrement
- Rayon de 100 m

**Parcellaire**

- Limite communale
- Section cadastrale
- Parcelle
- Bâtiment



Plan parcellaire <b>Saint-Fraimbault-de-Prières (53)</b>	 <b>Groupe Axe</b> Campus de Ker Lann Rue Siméon Poisson 35170 BRUZ Courriel : axe@groupeaxe.com Tél. : 02 99 52 52 12	 <b>STPO</b> Zi des touches 43 Bd Ampere BP 2053 53000 LAVAL
---	---	---

Cartographe : M.DEPAIL	Date : 05/03/2020	
Echelle : 1/2500 ème	N° Plan : 1/5	Version 1.0









**LEGENDE**

-  Périimètre sollicité en demande d'enregistrement
-  Rayon de 100 m

**Parcellaire**

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Parcelle
-  Bâtiment

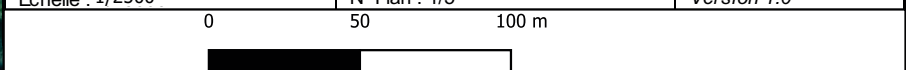
Plan des abords  
**Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**  
 Plateforme de Valorisation de Saint-Fraimbault-de-Prières



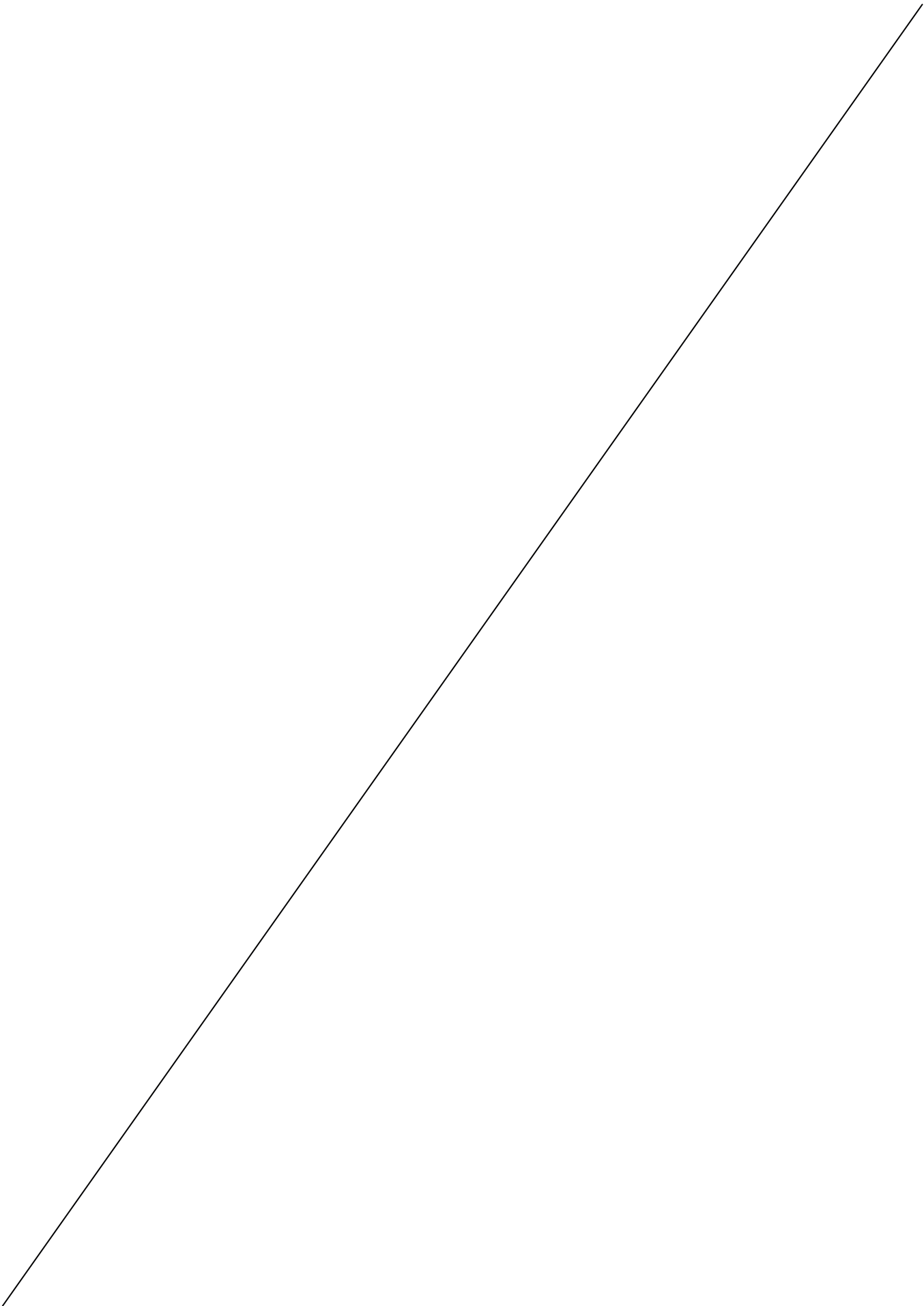
**Groupe Axe**  
 Campus de Ker Lann  
 Rue Siméon Poisson  
 35170 BRUZ  
 Courriel :  
 axe@groupeaxe.com  
 Tél. : 02 99 52 52 12



**STPO**  
 Zi des touches  
 43 Bd Ampère  
 BP 2053  
 53000 LAVAL

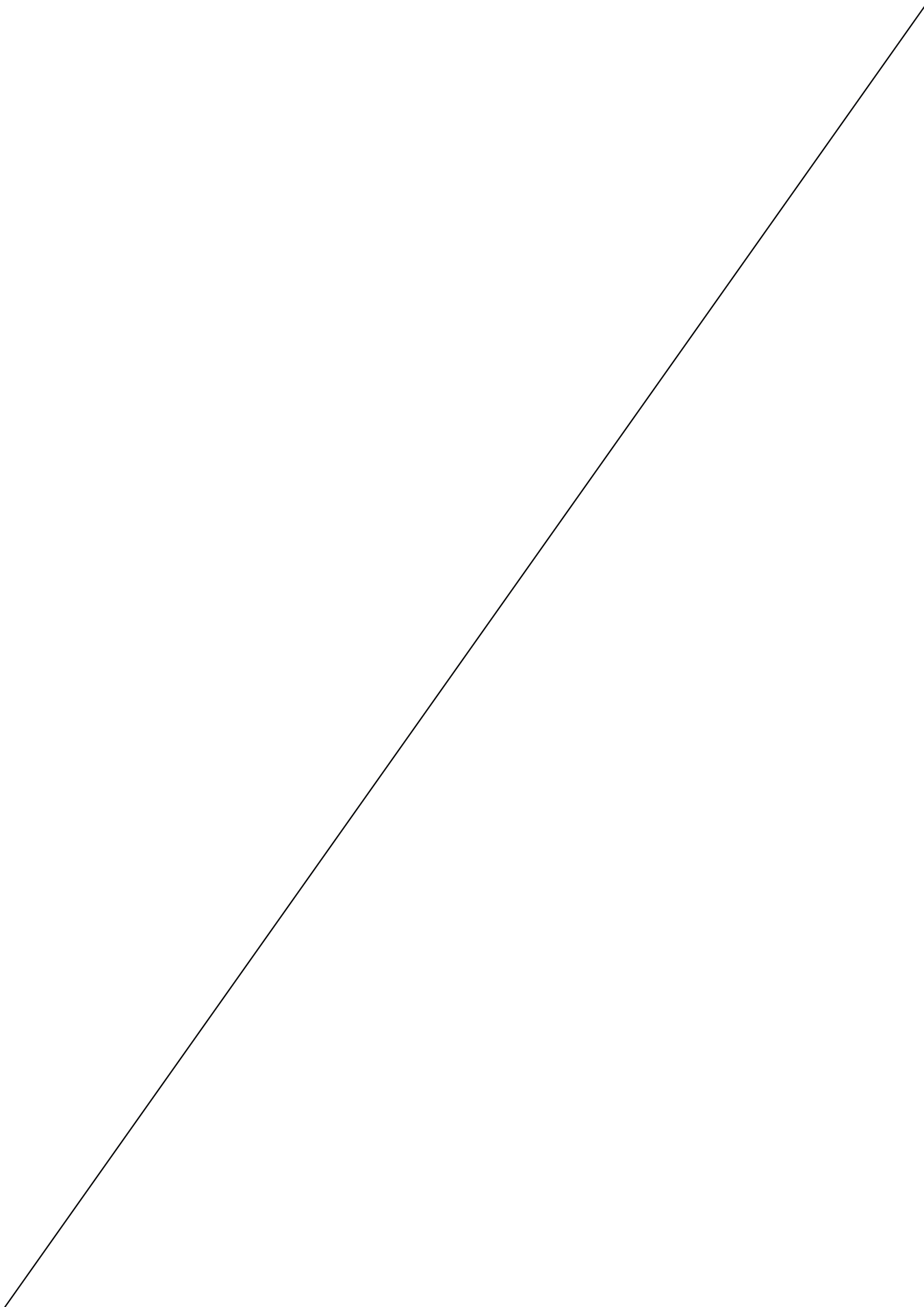
Cartographe : M.DEPAIL		Date : 20/01/2020	
Echelle : 1/2500 ème	N° Plan : 1/5	Version 1.0	
			





**PIECE N° 3 :**  
**PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/400**

---

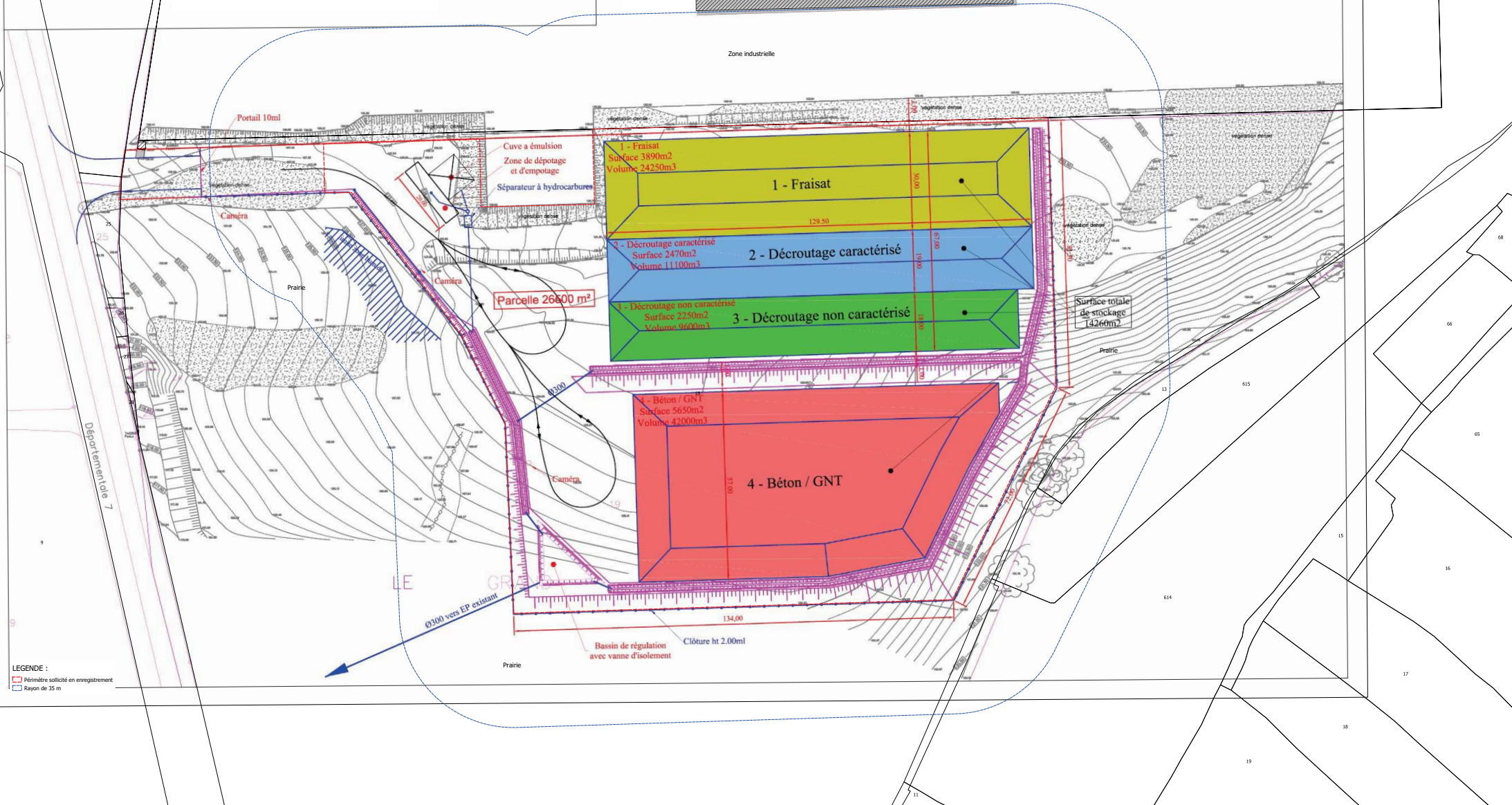
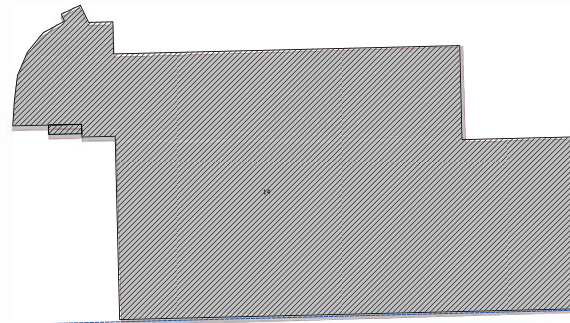




# Plateforme de Valorisation de Coulonge



## Plan du site

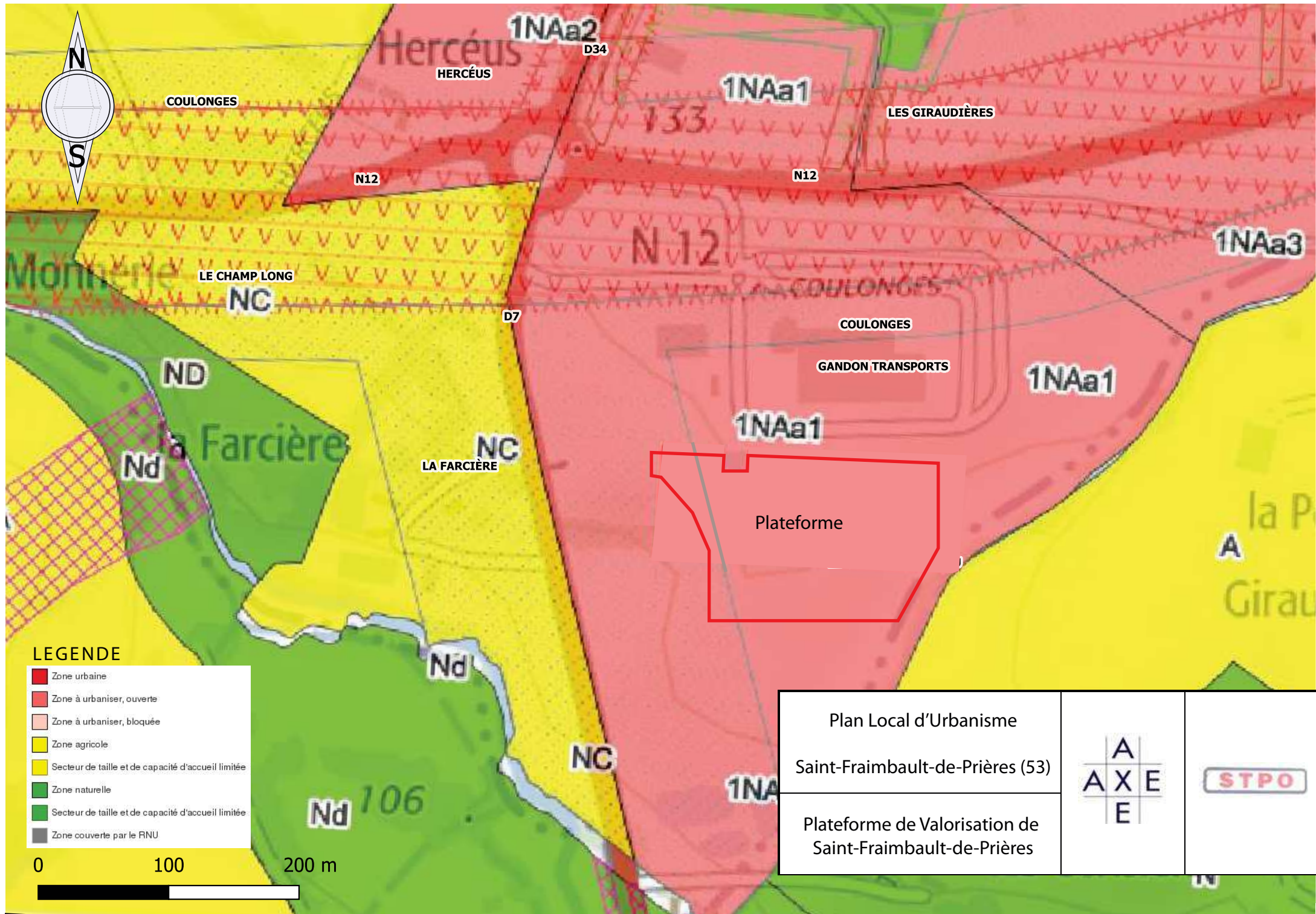
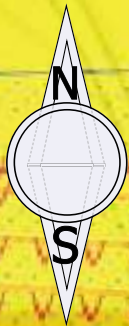




**PIECE N° 4 :**  
**COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES**  
**AVEC L’AFFECTATION DES SOLS**

---





**LEGENDE**

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser, ouverte
- Zone à urbaniser, bloquée
- Zone agricole
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- Zone naturelle
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- Zone couverte par le RNU

0 100 200 m



Plan Local d'Urbanisme		
Saint-Fraimbault-de-Prières (53)		
Plateforme de Valorisation de Saint-Fraimbault-de-Prières		

## ➤ **AFFECTATION PASSEE DU SITE**

Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières est actuellement utilisé à des fins de stockage temporaire de matériaux de chantiers par Mayenne Communauté, propriétaire à ce jour de la parcelle. Le rachat par la société STPO de la partie Nord de cette parcelle ZA 19 (26 500 m<sup>2</sup> le long des établissements Gaudon Transports) est en cours (cf. Annexe E).

Aucune activité agricole ou commerciale n'est actuellement réalisée sur l'emplacement de la future plateforme de valorisation de matériaux inertes.

## ➤ **COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR**

Source : PLU de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières

### ■ **Règles d'urbanisme**

Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières, emplacement de la future plateforme de valorisation de STPO, fait partie de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières. Son PLU a été approuvé en mars 2012.

La parcelle ZA 19p est classée au PLU en zonage 1NAa1 qui correspond à une « zone naturelle non équipée où l'urbanisation est envisagée à courts et moyens termes ». Cette zone est un secteur « à vocation d'activité ».

L'activité envisagée par la STPO de plateforme de valorisation de matériaux inertes, est compatible avec le PLU.

Il est à noter que le PLUi de Mayenne Communauté est actuellement en réalisation. Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières sera en cohérence également avec ce futur PLUi.

**Le projet de la société STPO est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières.**

### ■ **Servitudes d'utilité publique**

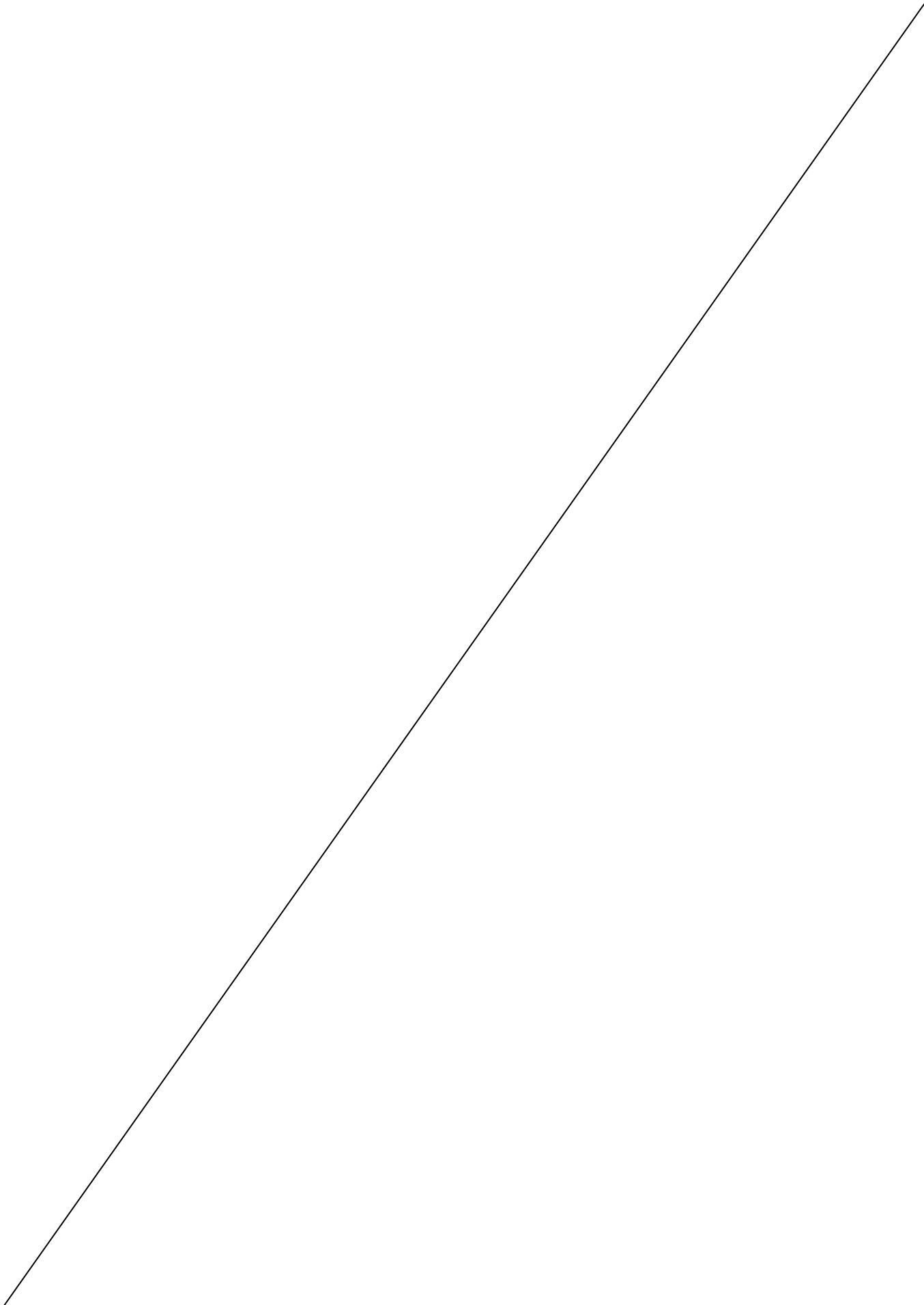
D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU de Saint-Fraimbault-de-Prières, l'emprise du projet n'est concernée par aucune servitude.

**Le projet de la société STPO est compatible avec les règles de servitudes du PLU de Saint-Fraimbault-de-Prières.**



**PIECE N° 5 :**  
**DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

---





## ➤ **CAPACITES TECHNIQUES**

### ■ **Historique de la société**

La Société des Travaux Publics de L'Ouest (STPO) est une société filiale du groupe Vinci, Eurovia Atlantique.

STPO totalise un effectif de 52 personnes et existe depuis 57 ans (1961). Elle est reconnue à l'échelle locale en tant qu'entreprise de Travaux Publics.

### ■ **Les implantations de la société**

STPO intervient principalement dans le département de la Mayenne (Pays de la Loire).

Le siège social est situé au 43 Boulevard Ampère à LAVAL.

### ■ **Les activités de la société**

La société STPO est spécialisée dans la construction, l'entretien et la maintenance des infrastructures de transport routier.

### ■ **Le matériel de la société**

Les unités mobiles utilisées lors de la campagne de concassage-criblage seront :

- Concasseur BR380GJ-1 d'une puissance de 149 kW
- Crible Mobiscreen MS12Z d'une puissance de 95 kW

Soit une puissance totale de 244 kW.

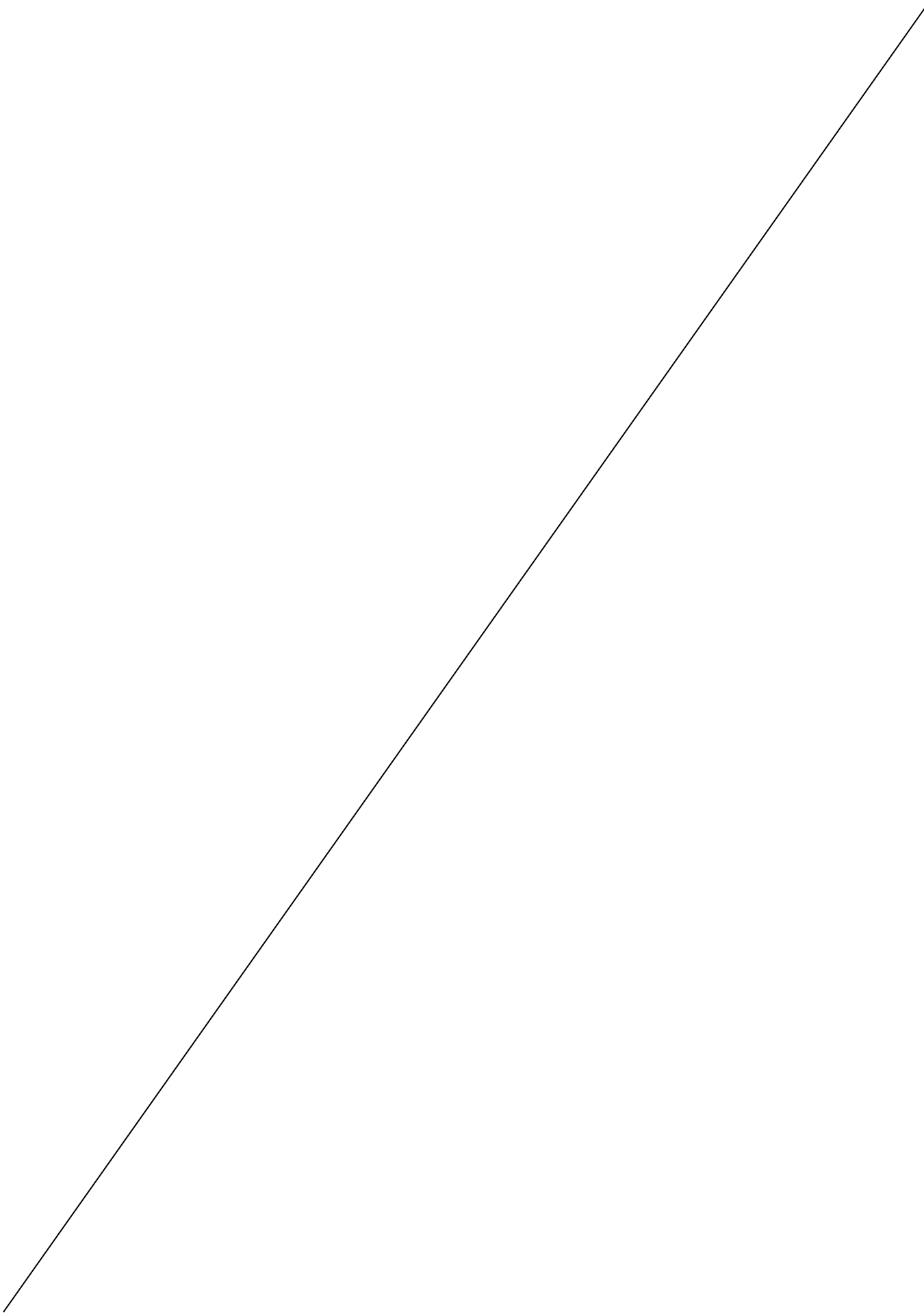
Une chargeuse sera utilisée pour alimenter les groupes-mobiles ainsi que pour charger les camions en matériaux valorisés.

## ➤ **CAPACITES FINANCIERES**

En vue des derniers rapports des comptes de la société, STPO dispose d'une capacité financière lui permettant de mener à bien l'exploitation d'une plateforme de valorisation des matériaux inertes.

	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	9 529 900 €	11 051 000 €	12 142 000 €	13 380 047 €	12 782 205 €
Résultats nets	-18 200€	478 200 €	365 300 €	432 516 €	315 228 €
Effectifs	50	51	52	52	50

**L'ensemble des éléments présentés souligne que la Société des Travaux Publics de l'Ouest dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la plateforme de valorisation des matériaux inertes du site de Saint-Fraimbault-de-Prières.**



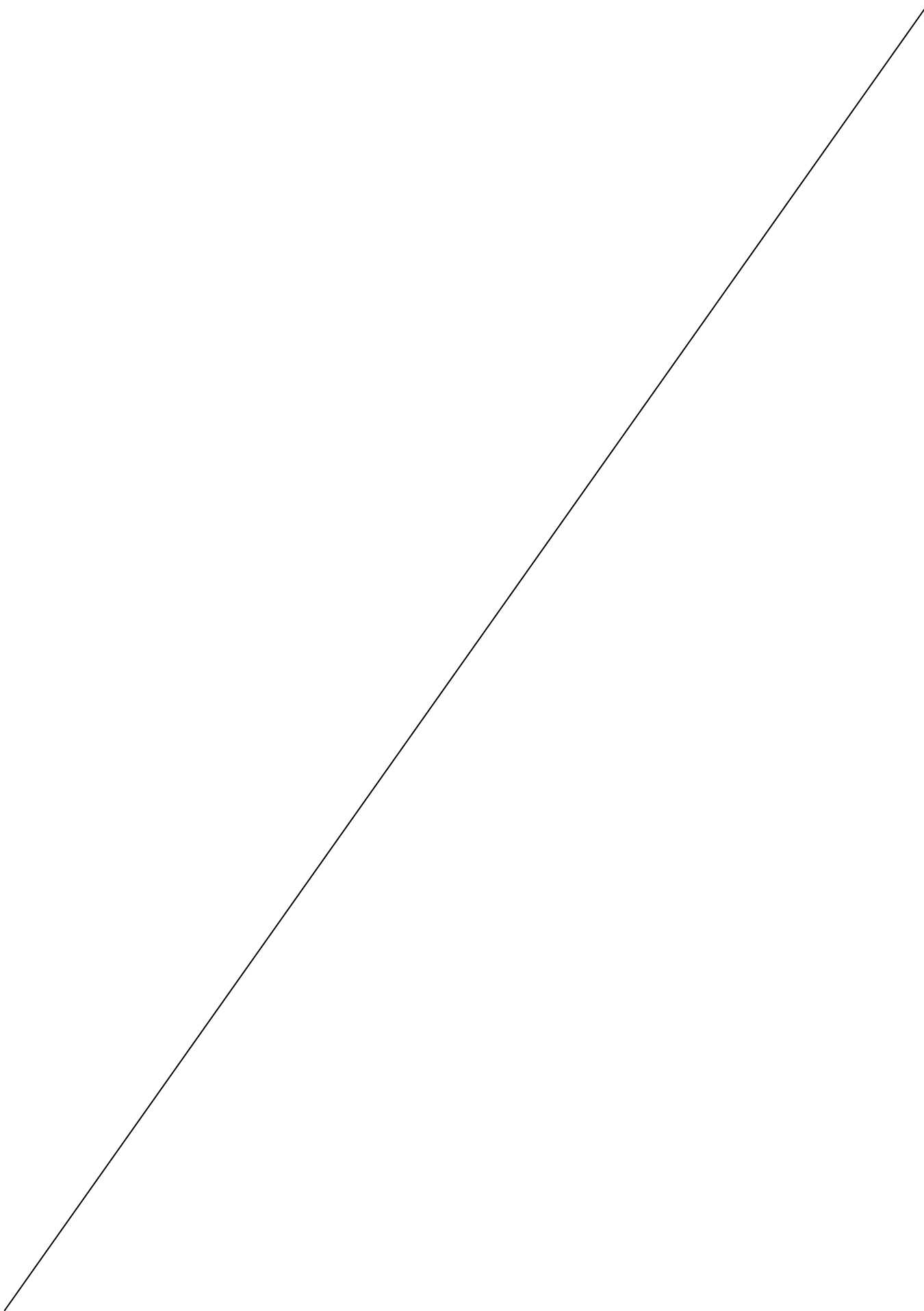
**PIECE N° 6 :**  
**RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**  
**APPLICABLES A L'INSTALLATION**

---



# AUTRES PIÈCES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET

N°pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Situation du projet de la société STPO
7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	<u>Sans objet</u> La plateforme de valorisation de matériaux inertes de la société STPO ne présente pas d'aménagement spécifique dans sa demande.
8	Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	La société STPO est propriétaire des terrains.
9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	L'avis du Président de Mayenne Communauté est joint en pièce n°9.
10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	<u>Sans objet</u> Il n'est pas prévu de construction sur le site.
11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	<u>Sans objet</u> Le projet ne nécessite aucune demande d'autorisation de défrichement.
12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes opposables	La compatibilité du projet de plateforme de valorisation avec les documents, schémas et plans opposables est détaillée dans la pièce n°12.
13	Évaluation des incidences Natura 2000	<u>Sans objet</u> Le site Natura 2000 le plus proche du site de Saint-Fraimbault-de-Prières se situe à 15 km au Sud. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation du Bocage de Montsûrs à la forêt de Sille-le-Guillaume.
14	Pièces relatives aux installations nucléaires de base	<u>Sans objet</u> Le projet envisagé ne constituera pas une installation nucléaire de base (INB).
15		
16	Pièces relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	<u>Sans objet</u> Le projet ne nécessitera aucune installation de combustion.
17		



## ➤ **RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET**

La Société des Travaux Publics de l'Ouest souhaite exploiter une plateforme de valorisation de matériaux inertes. Le site est localisé sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) sur la parcelle ZA 19p.

Les matériaux inertes valorisés seront des fraisâts, du décroustage, du béton non ferrailé et des graves non traités.

Les matériaux seront stockés temporairement avant d'être concassés et criblés lors de la campagne annuelle, afin d'être redirigés vers les chantiers de TP locaux ou vers l'usine d'enrobage de Chammes, situé à 30 km du site.

## ➤ **NATURE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS SOLLICITES**

La plateforme de valorisation de la société STPO de Saint-Fraimbault-de-Prières ne nécessite pas d'aménagements spécifiques au regard des Arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 (*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*) et du 5 décembre 2016 (*relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)*).

# JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2515-1

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p><b>Art.1<sup>er</sup></b> - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). <b>Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	<p>Le présent projet de plateforme de valorisation de matériaux inertes est également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2517-1.</p> <p>Cependant, étant soumis également à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a, il sera traité uniquement dans le présent dossier la conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, conformément à l'article 1 de l'Arrêté sus-nommé.</p>
<p><b>Art. 2.</b> – Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations.</p> <p>L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p>	Aucune	Sans objet



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<p><b>Art. 3.</b> – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, autant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>Le projet de la société STPO ne demande pas de permis de construire car aucune construction ne sera faite sur le site.</p> <p>Le concassage/criblage des matériaux inertes se fera par groupes mobiles.</p> <p>Les unités mobiles utilisées lors de la campagne de concassage-criblage seront (ou analogues) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concasseur BR380GJ-1 d'une puissance de 149 kW</li> <li>- Crible Mobiscreen MS12Z d'une puissance de 95 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance totale de 244 kW.</p> <p>En dehors de la campagne annuelle de concassage-criblage d'une durée de 1 mois, il n'y aura pas de salariés sur le site. Le site sera clôturé et l'ouverture du portail se fera à distance (sur le site de Laval) par l'intermédiaire d'une caméra.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p><b>Art. 4.</b> – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</li> <li>- Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</li> <li>- Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)</li> <li>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</li> <li>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</li> <li>- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</li> <li>- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</li> <li>- Le plan de localisation des risques (art. 10).</li> <li>- Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</li> <li>- Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).</li> <li>- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</li> <li>- Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).</li> <li>- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</li> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</li> <li>- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).</li> <li>- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</li> <li>- La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).</li> <li>- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 à 42).</li> <li>- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</li> <li>- Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</li> <li>- Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).</li> </ul> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</li> <li>- Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</li> <li>- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</li> <li>- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</li> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</li> <li>- Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</li> <li>- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</li> <li>- Les consignes d'exploitation (art. 19).</li> <li>- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</li> <li>- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</li> <li>- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</li> <li>- Les registres des déchets (art. 54 et 55).</li> </ul> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<p>Copie de la demande et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p>	<p>Le présent dossier d'enregistrement sera conservé au siège de la société STPO, à LAVAL.</p> <p>L'ensemble des pièces listées au présent article sera intégrée au dossier dès la notification de l'Arrêté préfectoral d'enregistrement.</p> <p>Ces documents seront également conservés sur format numérique au siège de la société STPO à LAVAL.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p><b>Art. 5.</b> – Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations et les zones de stockage situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<p>Le plan d'ensemble du site est joint en pièce-jointe n°3</p>
<p><b>Art. 6.</b> – L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.</li> <li>- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> <li>- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</li> <li>- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> <li>- Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</li> <li>- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</li> </ul> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières n'étant desservi par aucune voie d'eau navigable / voie ferrée, les matériaux seront acheminés par camions routiers depuis les deux axes routiers RD n°7 et RN n°12.</p> <p>Les mesures pour limiter l'impact des activités sur l'environnement sont présentées en Annexe D.</p>
<p><b>Art. 7.</b> – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La hauteur des matériaux stockés sera limitée à 15 m. Le site sera clôturé et entretenu. Les mesures seront prises pour limiter l'envol des poussières.</p> <p>L'unité mobile de concassage-criblage ne sera sur le site que lors des campagnes. Elle sera équipée d'un brumisateur afin d'abattre les poussières.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p><b>Art. 8.</b> – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>La société STPO, filiale du Groupe EUROVIA, a une expérience reconnue dans le domaine du BTP. Son personnel est et sera régulièrement sensibilisé aux risques et inconvénients lié à l'installation.</p> <p>L'accès sera interdit aux personnes étrangères à l'exploitation. Cette interdiction sera rappelée au niveau du portail qui sera maintenu fermé à clé en dehors des horaires (7h-12h 13h30-18h30).</p> <p>Un registre dématérialisé d'entrée/sortie sera mis en place sur le site de Laval.</p> <p>L'accès au site se fera par l'ouverture du portail à distance grâce à une caméra de surveillance.</p>
<p><b>Art. 9.</b> – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Dispositions prévues</p>	<p>Il n'y a pas de locaux sur le site.</p>
<p><b>Art. 10.</b> – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.</p> <p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés.</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Ces secteurs feront l'objet d'un affichage des consignes à adopter et des équipements de protection disponibles en leur sein. Ils seront équipés de moyens d'intervention adaptés et feront l'objet de vérifications périodiques réglementaires (extincteurs, kits anti-pollution).</p> <p>Une douche de sécurité sera mise en place à proximité de la cuve à émulsion.</p>
<p><b>Art. 11.</b> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan général des stockages.</p> <p>Nature et quantité maximale des produits détenus.</p>	<p>Aucun produit dangereux ou combustible (DIB / DID / carburants) ne sera stocké sur le site.</p> <p>Les seuls produits qui seront stockés sur le site seront des matériaux inertes résultant des activités de démolition des travaux publics.</p>
<p><b>Art. 12.</b> – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p>	
<p><b>Art. 13.</b> – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations.</p> <p>Périodicité des contrôles envisagée.</p>	<p>Le processus de la société STPO (traitement par concassage-criblage) ne nécessitera pas de fluides dangereux ou insalubres.</p> <p>Seules les eaux pluviales reçues sur le site circuleront (par ruissellement gravitaire) sur</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
produits qui y transitent.		le site et seront stockées dans un bassin de régulation/décantation situé au Sud-est du site, avant rejet. Ce bassin sera équipé d'une vanne de sectionnement afin d'isoler les eaux en cas de pollution.
<p><b>Art. 14.</b> – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.</li> </ul>	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.	Sans objet
<p><b>Art. 15.</b> – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.	L'accès au site depuis la RD n°7 sera suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie/secours.  Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les voies de circulation du site.
<p><b>Art. 16.</b> – Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs. Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Les installations électriques du site seront conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenues / vérifiées par un organisme agréé. Les installations électriques seront reliées au transformateur existant à l'entrée du site.
<p><b>Art. 17.</b> – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil</li> </ul>	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.  Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des	Un bassin incendie créé pour la zone d'activité jouxte la plateforme. Cette réserve de plus de 500 m <sup>3</sup> sera disponible pour les services incendie

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p>permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	
<p><b>Art. 18.</b> – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>En cas de travaux sur le site, la société STPO appliquera au besoin les « permis de travail » et « permis de feu ».</p>
<p><b>Art. 19.</b> – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation,</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs,</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,</li> <li>- les modes opératoires,</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances</li> </ul>	<p>Consignes d'exploitation prévues.</p>	<p>Les consignes de sécurité et les procédures seront régulièrement transmises et rappelées au personnel de la société STPO.</p> <p>Ces procédures préciseront notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste et les consignes à respecter pendant et après un incident.</p> <p>La société STPO s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.</p>



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p>généérées,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		
<p><b>Art. 20.</b> – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Liste des matériels soumis à maintenance.	Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera périodiquement vérifié par une entreprise spécialisée.
<p><b>Art. 21.</b> –</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées,</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,</li> </ul>	<p>Article 21 I et II (rétention)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Article 21 III (Confinement)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées par le bassin dans lequel elles pourront être confinées.</p> <p>Aucun adjuvant / matière dangereuse ne sera stocké sur le site.</p> <p>La cuve à émulsion sera équipée d'une rétention adaptée.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales 35 mg/l,</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l,</li> <li>- Hydrocarbures totaux 10 mg/l.</li> </ul> <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>		
<p><b>Art. 22.</b> – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.</p> <p>Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie).</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont</p>	<p>Le fonctionnement de la plateforme de valorisation de matériaux inertes ne sera pas à l'origine d'un rejet direct dans un cours d'eau.</p> <p>Sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux pluviales reçues ruisselleront au gré des pentes jusqu'à rejoindre le bassin de décantation (environ 550 m<sup>3</sup>) qui sera aménagé à l'angle Sud-Est du site,</li> <li>- dans ce bassin, les eaux décanteront avant d'être rejetées dans la canalisation existante, relié au fossé de RD n°7.</li> </ul> <p>En outre, le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne adopté le 04 novembre 2015 ainsi que le SAGE de Mayenne adopté le 10 décembre 2014.</p>



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
	<p>fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	
<p><b>Art. 23.</b> – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 m³/h ni 75000 m³/an pour les installations dont la puissance est &gt; 200 kW mais &lt; 550 kW ;</li> <li>- 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</li> </ul> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (ZRE).</p> <p>Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>Il n'y aura aucun forage ni aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine sur le site.</p> <p>La commune de St Fraimbault-de-Prières, n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux (source : cartographie DREAL).</p> <p>Le site sera relié au réseau AEP pour alimenter la douche de sécurité près de la cuve à émulsion et au besoin, l'arrosage des voies de circulation ; le volume d'eau utilisé sera au maximum de 1 000 m³/an.</p>
<p><b>Art. 24.</b> – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p>	<p>Il n'y aura aucun forage ni aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine sur le site.</p>
<p><b>Art. 25.</b> – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>	
<p><b>Art. 26.</b> – La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Il n'y aura pas de réseau de collecte d'effluents sur le site. Le plan d'ensemble en pièce-jointe n°3 présente les réseaux de collecte des eaux pluviales.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p>tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		
<p><b>Art. 27.</b> – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Plan des points de rejet.	Le seul point de rejet de la plateforme de valorisation correspond à la sortie de bassin de collecte des eaux pluviales.
<p><b>Art. 28.</b> – Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Le point de prélèvement du rejet se situera dans le regard en sortie du bassin collecte des eaux pluviales.
<p><b>Art. 29.</b> – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux pluviales reçues sur le site ruisselleront au gré des pentes jusqu'à rejoindre le bassin qui sera ménagé à l'angle Sud-Est du site,</li> <li>- dans ce bassin, les eaux décanteront avant d'être rejetées</li> </ul> <p>Ce bassin aura un volume d'environ 550 m<sup>3</sup>. Le dimensionnement est détaillé dans le dossier de demande d'enregistrement joint.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO								
<p><b>Art. 30.</b> – Les rejets directs ou indirects d’effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d’effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l’existence et la vulnérabilité d’éventuelles nappes.</p>	<p>Aucun rejet d’effluents (eaux polluées) ne sera réalisé sur le site, que ce soit dans les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Une notice hydrologique et hydrogéologique est jointe en annexe A.</p>								
<p><b>Art. 31.</b> – La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Dispositions prévues.</p>	<p>Aucune dilution d’effluents ne sera effectuée sur le site.</p>								
<p><b>Art. 32.</b> – Les prescriptions de cet article s’appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L’exploitant justifie, dans son dossier d’enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d’eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d’eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n’induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.</p> <p>Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.</p>	<p>Il n’y aura pas de rejet direct au milieu naturel.</p>								
<p><b>Art. 33.</b> – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l,</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d’enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1279 946 1695 1037"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu					<p>La société STPO réalisera un suivi de son rejet (ou du bassin de collecte en l’absence de rejet). Pour un débit maximal de 15 m<sup>3</sup>/h (débit de fuite du bassin), les flux de rejet seront au maximum de 12,6 kg de matières en suspension, 45 kg de DCO et 3,6 kg d’hydrocarbures par jour.</p>
Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu							
<p><b>Art. 34.</b> – Le raccordement à une station d’épuration collective, urbaine ou industrielle, n’est autorisé que si l’infrastructure collective d’assainissement (réseau et station d’épuration) est apte à acheminer et traiter l’effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d’assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l’autorisation de raccordement à la station d’épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l’effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l,</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l,</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l’autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s’appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>L’exploitant justifie de l’adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p> <p>L’exploitant justifie le cas échéant que l’installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l’installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>	<p>L’exploitation de la plateforme de valorisation des matériaux inertes par la société STPO ne sera pas à l’origine de rejet dans une station d’épuration collective.</p>								

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p><b>Art. 35.</b> – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de prétraitement.</p>	<p>Les eaux d'exhaure rejetées seront préalablement décantées avant rejet.</p> <p>Le bassin de collecte sera régulièrement curé.</p> <p>En cas de pollution avérée (déversement accidentelle d'hydrocarbures notamment), le rejet sera interrompu grâce à une vanne de sectionnement afin de confiner la pollution.</p> <p>La vérification du bon dimensionnement du bassin est présentée en annexe A.</p>
<p><b>Art. 36.</b> – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Absence d'épandage.</p>	<p>Aucun épandage ne sera nécessaire.</p>
<p><b>Art. 37.</b> – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières.</p>	<p>L'exploitation du site produira des poussières diffuses du fait du fonctionnement des groupes mobiles de concassage-criblage, des opérations de chargement et déchargement des matériaux et de la circulation des engins et camions sur site.</p> <p>Afin de limiter les envols de poussières, les voies de circulation seront arrosées si besoin.</p> <p>L'unité mobile sera équipée d'un brumisateur afin d'abattre les poussières.</p> <p>La société STPO mettra en œuvre un programme de surveillance des eaux rejetées. Les paramètres recherchés seront les MES, la DCO et les hydrocarbures. La fréquence des analyses sera semestrielle.</p>
<p><b>Art. 38.</b> – Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.</p> <p>Mesures prévues pour les émissions</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé sur les groupes mobiles employés sur le site.</p> <p>Les mesures prévues pour limiter les</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	diffuses.	émissions diffuses sont présentées ci-avant.
<p><b>Art. 39.</b> – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant («bruit de fond») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.»</li> </ul>	<p>Plan des points de mesures.</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<p>La société STPO réalisera un suivi des retombées de poussières du site, conforme à l'Arrêté du 22 septembre 1994.</p> <p>Les émissions de poussières proviendront des opérations de chargement / déchargement des camions, de la circulation des engins et poids lourd sur les voies de circulation. L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité de l'air par la réalisation de campagnes de mesures de retombées de poussières. Deux points de mesures seront retenus en limite Est et Ouest du site. Les mesures seront effectuées lors des périodes de concassage-criblage.</p>
<p><b>Art. 40.</b> – Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15o Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	<p>Dispositions prévues.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).</p>	<p>Comme cela a été vu précédemment il n'y aura pas de rejet canalisé sur le site.</p>
<p><b>Art. 41.</b> – Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup>;</li> <li>- pour les autres installations: 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée</p>		

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO									
<p>continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>											
<p><b>Art. 42.</b> – Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup>;</li> <li>- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>;</li> <li>- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>											
<p><b>Art. 43.</b> – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.	Il n'y aura pas de rejet direct dans le sol.									
<p><b>Art. 44.</b> – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations. Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'urgence.	Les activités seront réalisées en période de jour uniquement (plage horaire 7h–12h 13h30-18h30) Les sources sonores liées à la plateforme de valorisation de la société STPO seront majoritairement liés :									
<p><b>Art. 45.</b> – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- au fonctionnement des installations mobiles de concassage-criblage,</li> <li>- à la circulation des engins d'exploitation (chargeuse ou pelle) et des camions de transport.</li> </ul>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="107 895 497 983">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="497 895 873 983">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="873 895 1270 983">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 983 497 1038">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="497 983 873 1038">6 dB(A)</td> <td data-bbox="873 983 1270 1038">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 1038 497 1093">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="497 1038 873 1093">5 dB(A)</td> <td data-bbox="873 1038 1270 1093">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront prises et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement,</li> <li>- ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur,</li> <li>- la vitesse de circulation sera limitée sur le site</li> </ul>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des consignes visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées seront données aux chauffeurs de poids-lourds,</li> <li>- les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs</li> </ul>									
<p><b>Art. 46.</b> – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux</p>											



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p>dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		<p>obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.</p> <p>Une modélisation acoustique à l'aide de la méthode de Zouboff a été réalisée afin de s'assurer que les mesures prises permettent de garantir le respect des émergences admissibles au droit des tiers les plus proches (La Farcière). Elle est présentée en annexe B du présent dossier.</p> <p>Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée au cours de la première campagne de concassage-criblage puis tous les ans dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.</p> <p>Ces campagnes viseront à s'assurer du respect des préconisations suivantes (en période jour unique de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- niveau sonores inférieur à 70 dB(A) en limite de propriété,</li> <li>- émergence inférieure à 5 dB(A) en ZER,</li> <li>- durée d'apparition des tonalités marquée inférieure à 30% du temps de fonctionnement de l'installation.</li> </ul> <p>En cas de respect de ces valeurs limites deux campagnes de mesures successives la fréquence deviendra tri-annuelle (disposition de l'article n°52).</p>
<p><b>Art. 47.</b> – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>		<p>La plateforme de valorisation ne dispose pas d'installation fixe de traitement des matériaux.</p> <p>Du fait de la distance séparant les groupes mobiles des premières habitations (155 m), toute perception de vibrations par les riverains est exclue.</p>

**Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018**

**Justificatif dans le dossier  
(source : Guide 2515)**

**Situation du projet de la société STPO**

**Art. 48.** – La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

**Art. 49.** – Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Art. 50.** – Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

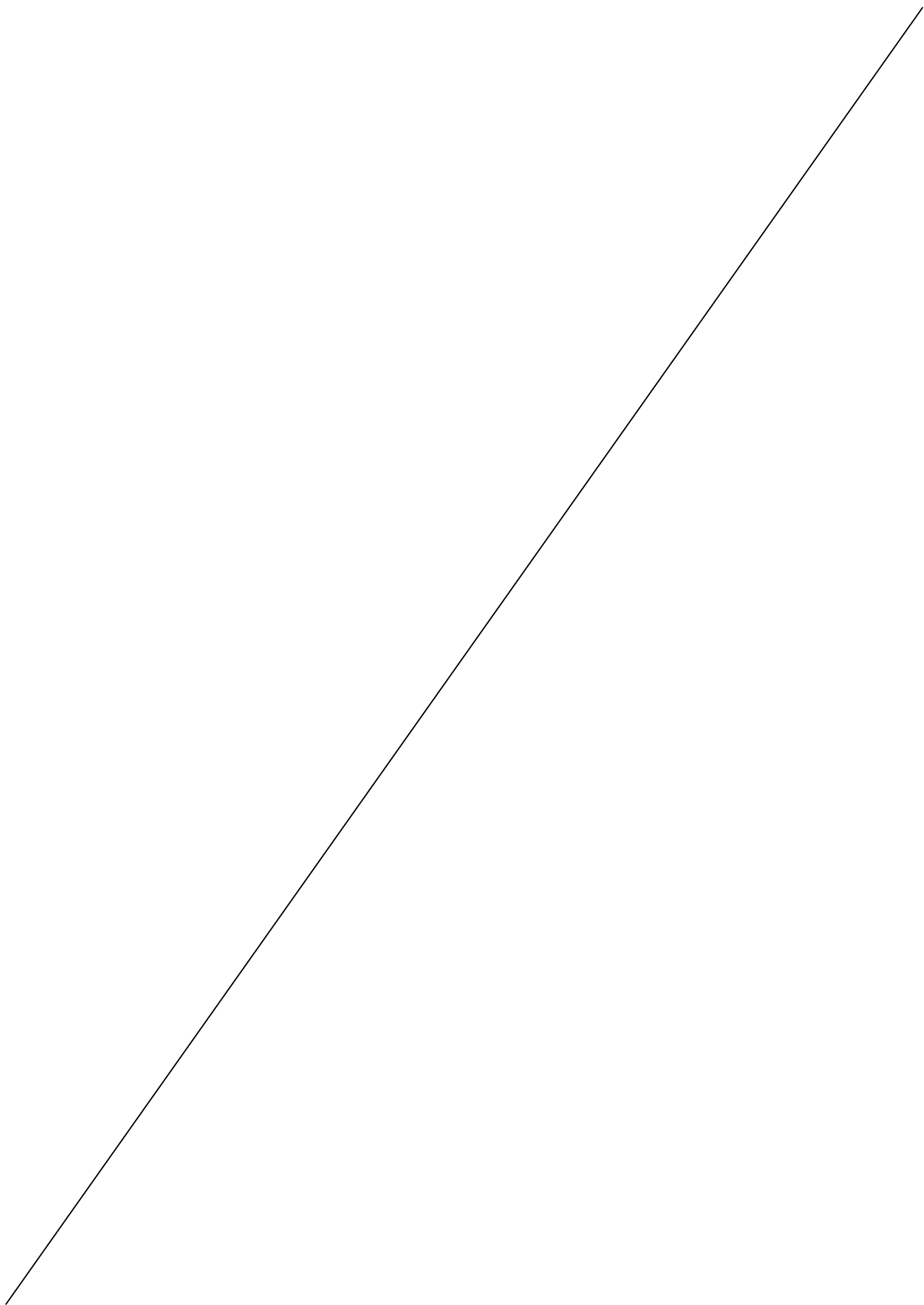
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de

Sans objet

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO
<p>forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Art. 51. –</b>  1. Eléments de base.  Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.  Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.  La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.  Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
<p><b>Art. 52. –</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle,</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		<p>Comme cela a été vu à l'article 45 précédent, la société STPO lors de la première campagne de concassage-criblage une mesure de bruit en limite de site et au droit de l'habitation la plus proche (La Farcière). Ces mesures viseront à évaluer les niveaux d'émergence en ZER et la fréquence d'apparition des tonalités marquées.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO							
<p><b>Art. 53.</b> – A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1294 296 1677 639"> <tr><td>Type de déchets</td></tr> <tr><td>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</td></tr> <tr><td>Nature des déchets</td></tr> <tr><td>Production totale (tonnage maximal annuel)</td></tr> <tr><td>Mode de traitement hors site</td></tr> <tr><td>Déchets non dangereux</td></tr> <tr><td>Déchets dangereux</td></tr> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	<p>L'installation ne traitera que des matériaux non dangereux inertes. Aucun déchet ne sera produit.</p>
Type de déchets									
Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)									
Nature des déchets									
Production totale (tonnage maximal annuel)									
Mode de traitement hors site									
Déchets non dangereux									
Déchets dangereux									
<p><b>Art. 54.</b> – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>		<p>Le site ne recevra que des matériaux non dangereux inertes.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sur site sera interdit.</p>							
<p><b>Art. 55.</b> – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des rejets liés à l'exploitation du site qui seront mis en place.</p> <p>Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Le programme de surveillance de retombée de poussières est détaillé aux articles 39 à 41 précédents. La fréquence des mesures sera annuelle, lors des campagnes de concassage-criblage.</p> <p>Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'Inspection de l'Environnement.</p>							
<p><b>Art. 56.</b> – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>									
<p><b>Art. 57.</b> – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>									

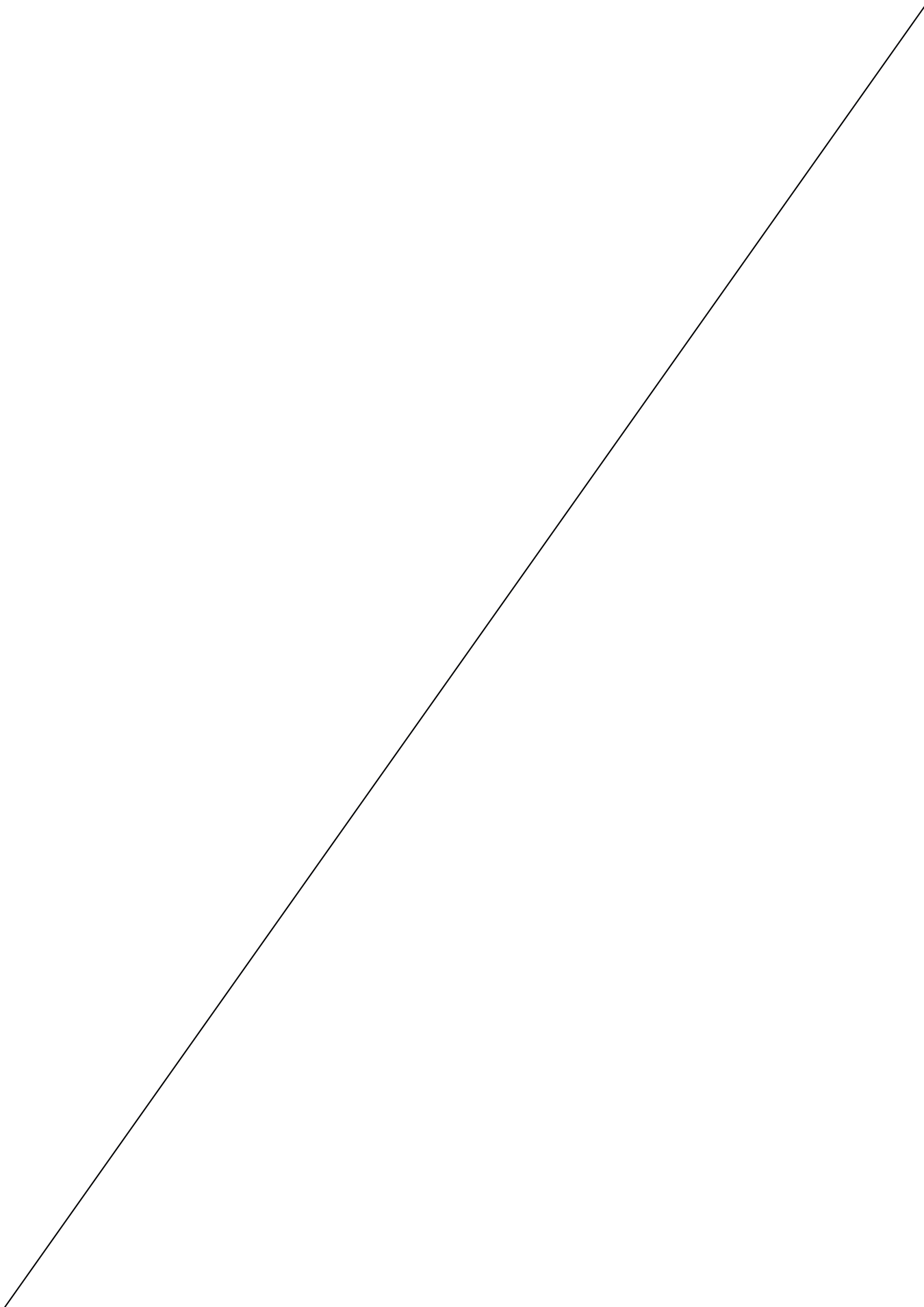
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société STPO						
<p><b>Art. 58.</b> – Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="145 296 1234 692"> <thead> <tr> <th data-bbox="145 296 591 331">Polluants</th> <th data-bbox="591 296 1234 331">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="145 331 591 443"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO (sur effluent non décanté)</li> <li>- Matières en suspension totales (MEST)</li> <li>- Hydrocarbures totaux (HCT)</li> </ul> </td> <td data-bbox="591 331 1234 443">           Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 443 591 692"></td> <td data-bbox="591 443 1234 692">           Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence de prélèvements et analyses est au minimum semestrielle,</li> <li>- Si pendant une période d'au moins 12 mois continues, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,</li> <li>- Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO (sur effluent non décanté)</li> <li>- Matières en suspension totales (MEST)</li> <li>- Hydrocarbures totaux (HCT)</li> </ul>	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation</li> </ul>		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence de prélèvements et analyses est au minimum semestrielle,</li> <li>- Si pendant une période d'au moins 12 mois continues, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,</li> <li>- Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des</li> </ul>		<p>Aucune eau pluviale ne sera rejetée directement au milieu naturel.</p> <p>La société STPO réalisera une analyse semestrielle de son rejet.</p> <p>L'analyse portera sur les paramètres suivants : DCO, MES et hydrocarbures.</p>
Polluants	Fréquence							
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO (sur effluent non décanté)</li> <li>- Matières en suspension totales (MEST)</li> <li>- Hydrocarbures totaux (HCT)</li> </ul>	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation</li> </ul>							
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence de prélèvements et analyses est au minimum semestrielle,</li> <li>- Si pendant une période d'au moins 12 mois continues, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,</li> <li>- Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des</li> </ul>							
<p><b>Art. 59.</b> – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>		<p>La plateforme de valorisation n'entraînera pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>						
<p><b>Art. 60.</b> – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Aucune	Sans objet						



**PIECE N° 8 :**  
**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

---



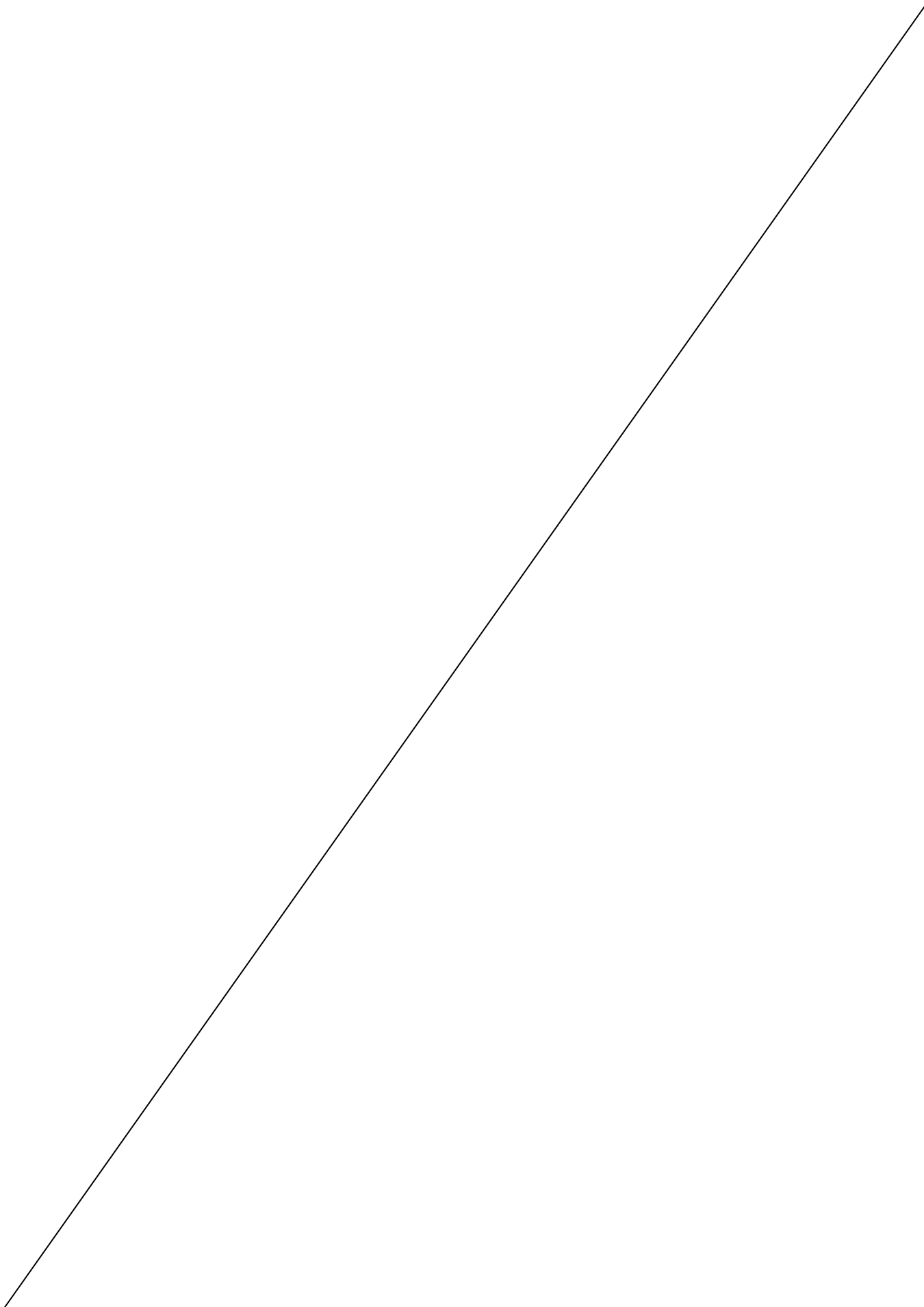


La société STPO est propriétaire des terrains (cf. Annexe E).



**PIECE N° 9 :**  
**AVIS DU PRESIDENT DE MAYENNE COMMUNAUTE SUR LA REMISE EN**  
**ETAT**

---





**MAYENNE**  
communauté

[www.mayennecommunaute.fr](http://www.mayennecommunaute.fr)

10, rue de Verdun  
CS 60111 • 53103  
MAYENNE CEDEX  
Tél. 02 43 30 21 21

Un territoire en mouvement !

## ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Michel Angot,

Agissant en tant que Président de Mayenne Communauté

Atteste par la présente est en accord avec le projet de remise en état présenté dans le cadre du dossier d'Enregistrement concernant les activités futures exercées par la société STPO au lieu dit Coulonge, parcelle cadastrale ZA n°19.

L'activité consistera en l'accueil et le traitement par concassage criblage de matériaux inertes (fraisats d'usine d'enrobage, décroutage de voirie, béton / GNT,...) et la production d'enrobé à froid.

La remise en état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de la société STPO sera orientée de manière à laisser le site propre et en sécurité :

- les déchets éventuels seront éliminés,
- le site restera clôturé,
- le bassin de collecte, régulation et isolement des eaux pluviales sera curé,
- les stocks de matériaux seront enlevés,
- et les équipements ne pouvant être réutilisés pour une activité future seront enlevés.

La remise en état permettra un usage futur compatible avec les activités autorisées dans la zone d'activités et le règlement d'urbanisme de la commune de Saint Fraimbault.

Fait à Mayenne

Le : 29 janvier 2020

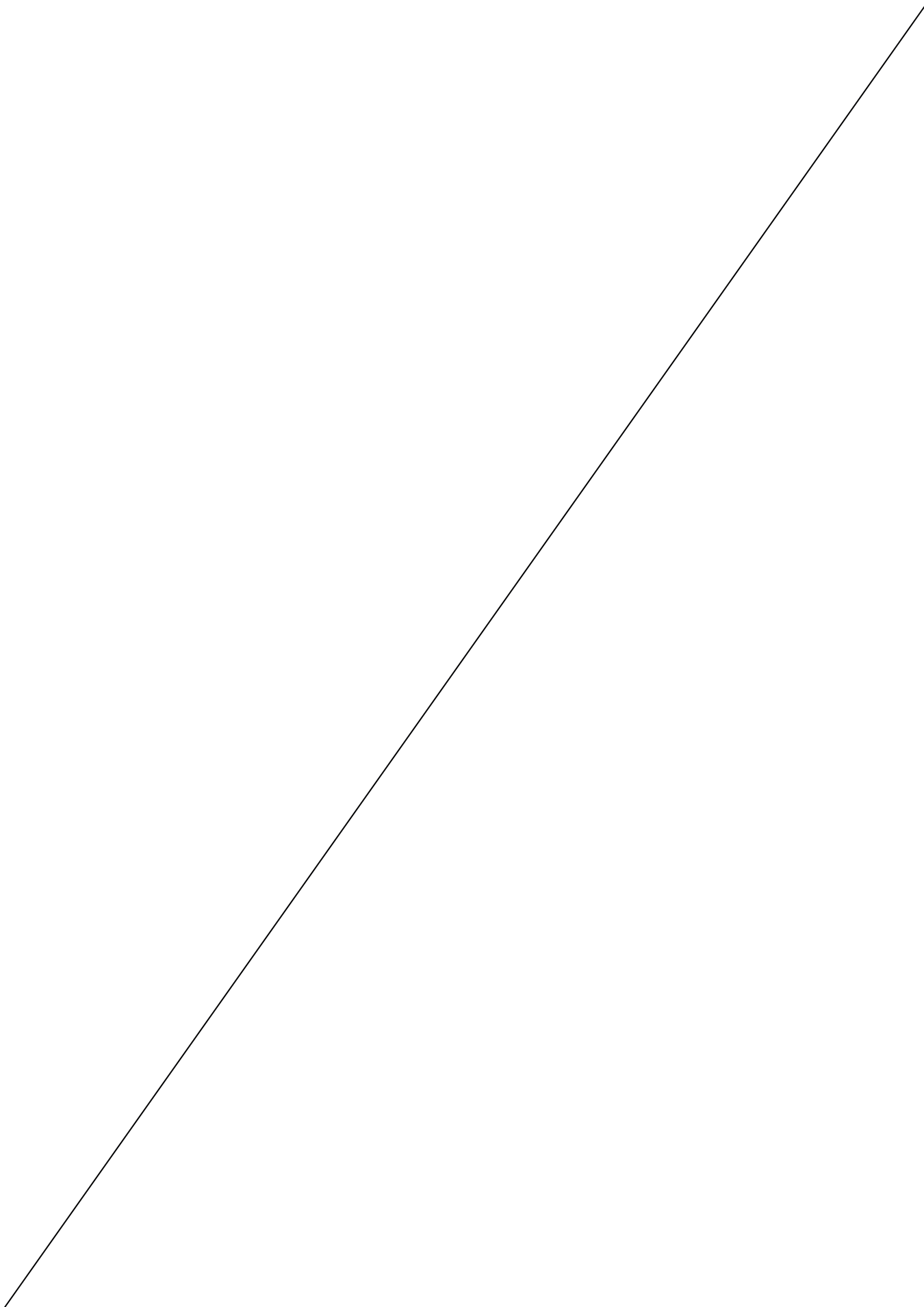






**PIECE N° 12 :  
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC  
LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

---



## ➤ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le 9° de l'article R512-46-4 impose d'étudier la compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17, ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36.

Le tableau suivant synthétise la compatibilité des activités prévues par la société STPO sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières avec ces plans, schémas programmes et documents de planification:

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Situation du projet de la société STPO
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. La compatibilité du projet avec les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est détaillée ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Mayenne. La compatibilité du projet avec les objectifs et le règlement du SAGE Mayenne est détaillée ci-après.
17° Schéma prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	<u>Non</u>	Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières n'est pas soumis au schéma régional des carrières étant donné qu'il s'agit d'une plateforme de valorisation des matériaux inertes.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L541-11 du code de l'environnement	<u>Non</u>	La compatibilité du projet avec le plan national sera avérée en cas de compatibilité avec les documents de planification de rang inférieur, soit le plan régional de prévention des déchets des Pays de la Loire dans le cas présent.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du code de l'environnement	<u>Non</u>	Aucun déchet dangereux ou nocif ne sera admis sur la plateforme.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L541-13 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics de la Mayenne approuvé en mars 2015 est détaillée ci-après.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	La plateforme de valorisation ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36 (arrêté établissant les Plans de Protection de l'Atmosphère – PPA)	<u>Non</u>	Le projet de la société STPO ne se situe pas dans une agglomération couverte par un plan de protection de l'atmosphère.

## ➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Le périmètre projeté de la plateforme de valorisation de Saint-Fraimbault-de-Prières se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne, approuvé pour la période 2016-2021 par l'Arrêté Préfectoral du 18/11/2015.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, aspects détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b>Objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021</b>	<b>Situation du projet de la société STPO vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021</b>
Repenser les aménagements des cours d'eau ( <i>chap. 1</i> )	La plateforme n'impactera le tracé d'aucun cours d'eau.
Réduire la pollution par les nitrates, la pollution organique et maîtriser la pollution des pesticides ( <i>chap. 2 à 4</i> )	L'installation de valorisation de matériaux inertes prévue par la société STPO à Saint-Fraimbault-de-Prières n'est pas source de pollution par les nitrates, les pesticides ou la matière organique du fait du caractère inerte des matériaux admis.
Maîtriser les pollutions par les substances dangereuses et protéger la santé en protégeant l'environnement ( <i>chap. 5 et 6</i> )	La plateforme ne sera pas à l'origine d'émissions de substances dangereuses. Seuls des matériaux inertes seront admis pour valorisation puis utilisation dans des chantiers de TP et l'usine d'enrobage de Chammes.
Maîtriser les prélèvements d'eau ( <i>chap. 7</i> )	Le site sera alimenté en eau potable par le réseau d'adduction public.
Préserver les zones humides ( <i>chap. 8</i> )	Aucune zone humide probable n'est identifiée sur le site d'après les données cartographiques du portail SigLoire.
Préserver la biodiversité aquatique ( <i>chap. 9</i> )	
Préserver le littoral ( <i>chap. 10</i> )	<u>Sans objet.</u>
Préserver les têtes de bassins versants ( <i>chap. 11</i> )	La plateforme de valorisation de Saint-Fraimbault-de-Prières est localisée sur la partie aval du bassin versant de la Mayenne.
Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau ( <i>chap. 12</i> )	Le projet n'est pas situé en zone inondable.
Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ( <i>chap. 13</i> )	<u>Sans objet.</u>
Mettre en place des outils réglementaires et financiers ( <i>chap. 14</i> )	<u>Sans objet.</u>
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges ( <i>chap. 15</i> )	<u>Sans objet.</u>

**Le projet de la société STPO n'est pas situé en zone inondable, en lit majeur ou au sein d'un périmètre de protection AEP. Le présent projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.**

## ➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SAGE MAYENNE**

Le projet de la société STPO est compris dans le périmètre du SAGE Mayenne, approuvé par Arrêté Inter préfectoral du 10 décembre 2014.

La compatibilité du projet avec les 3 enjeux et les 9 objectifs généraux définis par la Commission Locale de l'Eau pour le bassin versant de la Mayenne est détaillée dans le tableau suivant :

<b>Enjeu du SAGE</b>	<b>Objectifs généraux du SAGE</b>	<b>Situation du projet de la société STPO vis-à-vis du SAGE</b>
I - Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques	1 - Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques	La plateforme n'impactera le tracé d'aucun cours d'eau et n'interrompra aucune continuité écologique de la trame bleue.
	2 - Préserver et restaurer les zones humides	Aucune zone humide n'est identifiée sur le site.
	3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau	Aucun plan d'eau n'est identifié sur le site
II - Optimisation de la gestion quantitative de la ressource	4 - Économiser l'eau	Le site sera raccordé au réseau AEP pour alimenter une douche de sécurité près de la cuve à émulsion et arroser en cas de nécessité d'abattage des poussières. Sur la plateforme de valorisation les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de décantation au Sud-est du site.
	5 - Maîtriser et diversifier les prélèvements	
	6 - Réduire le risque inondation	Le projet n'est pas situé en zone inondable
III - Amélioration de la qualité des ressources superficielles et souterraines	7 - Limiter les rejets ponctuels	Le bassin de décantation, situé au Sud-Est de la plateforme, sera équipé d'une vanne de régulation et sectionnement du rejet des eaux en cas d'intempéries importantes
	8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau	
	9 - Réduire l'utilisation des pesticides	La plateforme de valorisation de matériaux inertes ne sera pas source de pollution par les pesticides.

**Pour toutes ces raisons, le projet de plateforme de valorisation de matériaux inertes de la Société de Travaux Publics de l'Ouest est compatible avec les orientations du SAGE Mayenne.**

## ➤ **COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DU BTP DE LA MAYENNE**

Le projet de la société STPO est analysé au regard du PBGDBTP 53, version de mars 2015.

La Mayenne produit 91 000 tonnes par an de déchets du bâtiment dont 60% de déchets inertes 560 000 tonnes de déchets générés par les entreprises de travaux publics.

Le PPGDBTP 53 fait référence à l'échelle départementale au schéma départemental des carrières (SDC53) et à l'échelle locale aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

Les objectifs et orientations du PPGDBTP 53 sont :

- « *Connaitre quantitativement et qualitativement la production de déchets du BTP ;*
- *Prévenir la production et la dangerosité des déchets du BTP ;*
- *Améliorer la collecte des déchets du BTP ;*
- *Augmenter la valorisation des déchets du BTP. »*

**De ce fait, le projet de la société STPO de valorisation des matériaux inertes produits sur les chantiers locaux du BTP correspond aux démarches développées dans le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP de Mayenne.**

**PIECE N° 13 :  
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

---

**SANS OBJET**





**PIECE N° 14 :  
PRODUITS, EMISSIONS ET MESURES PREVUES POUR LES  
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

---

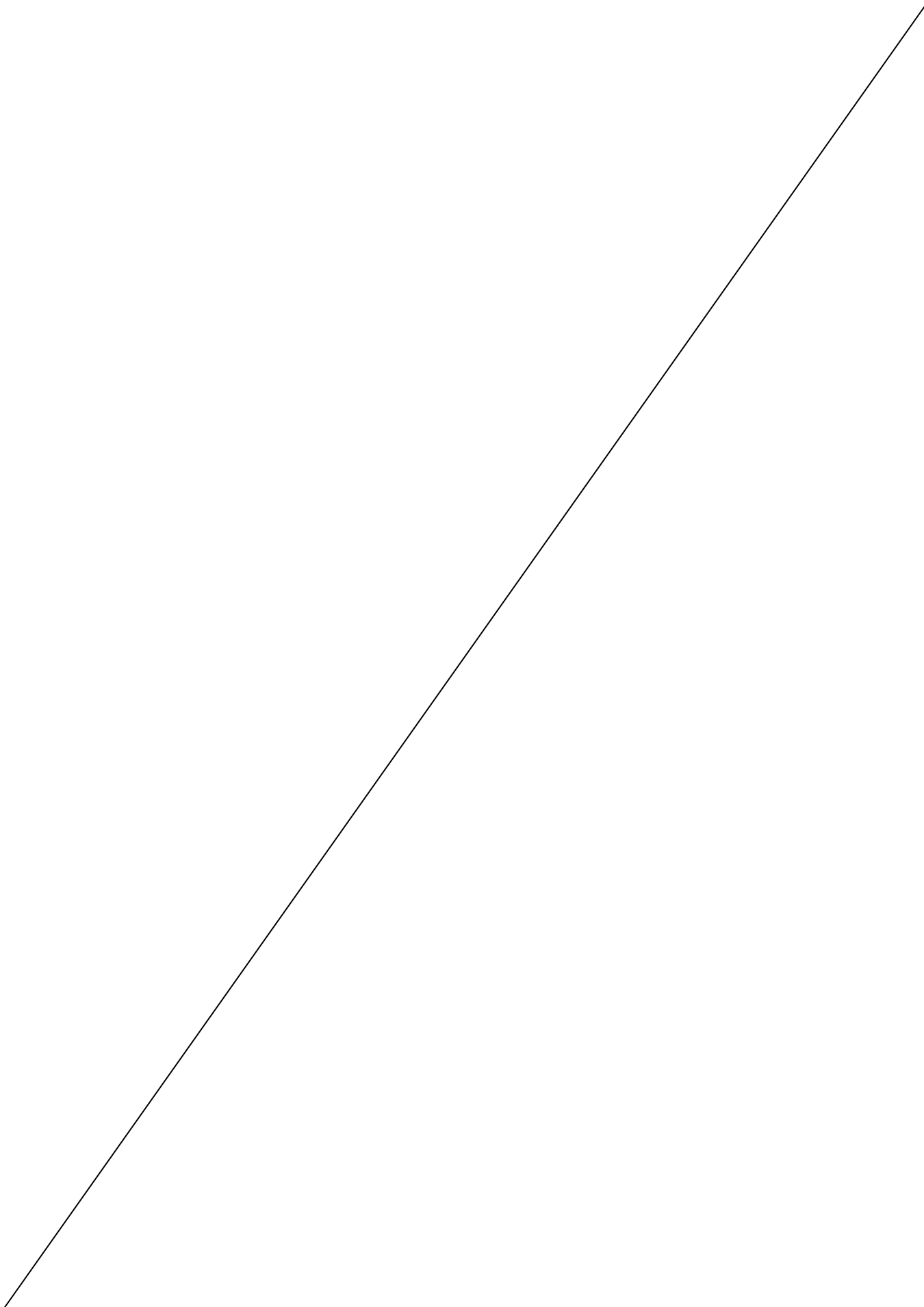
**SANS OBJET**



**PIECE N° 15 :  
RESUME NON TECHNIQUE DES PROJETS RELATIFS AUX  
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

---

**SANS OBJET**

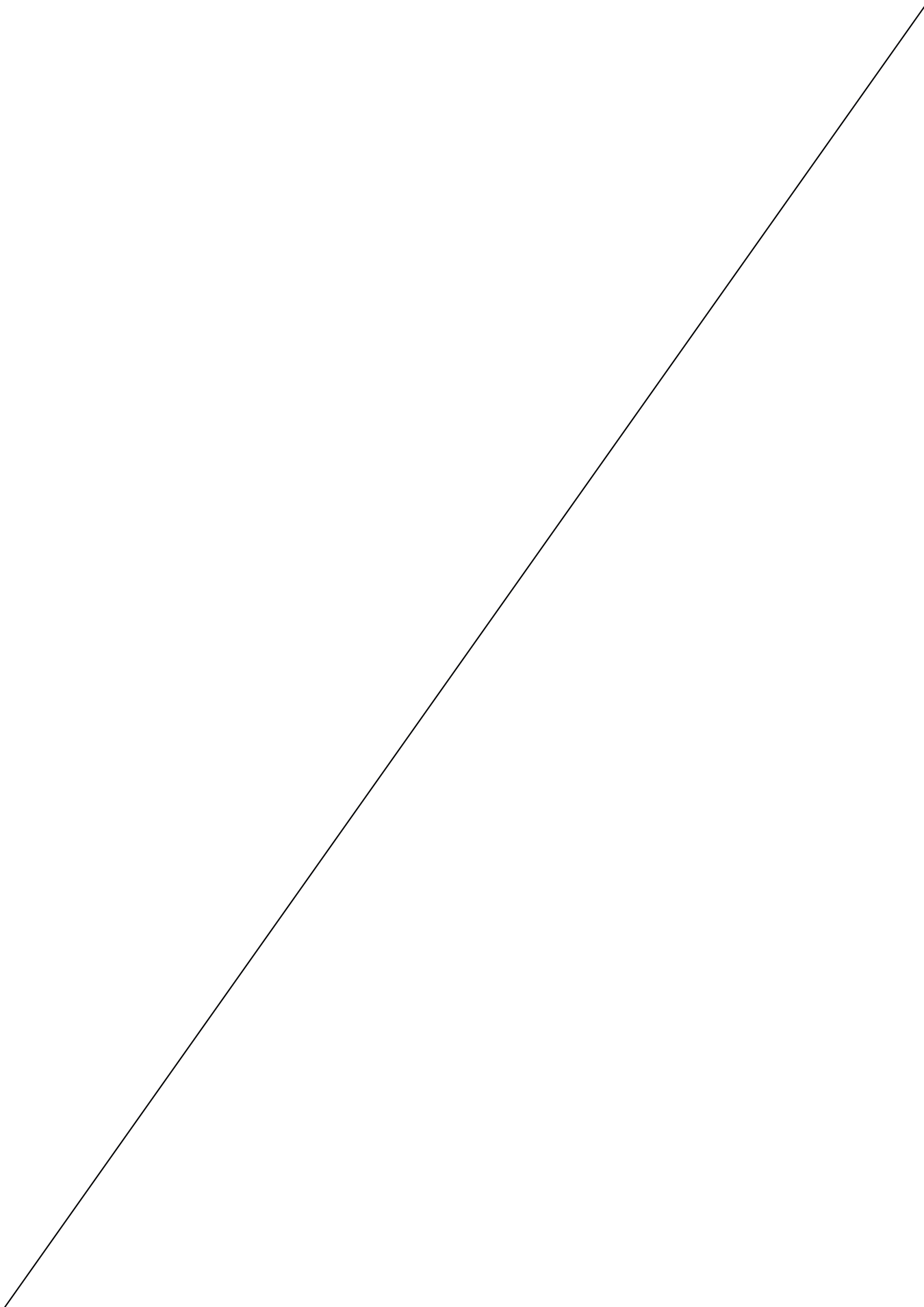


**PIECE N° 16 :  
ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE AUX  
INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

---

**SANS OBJET**

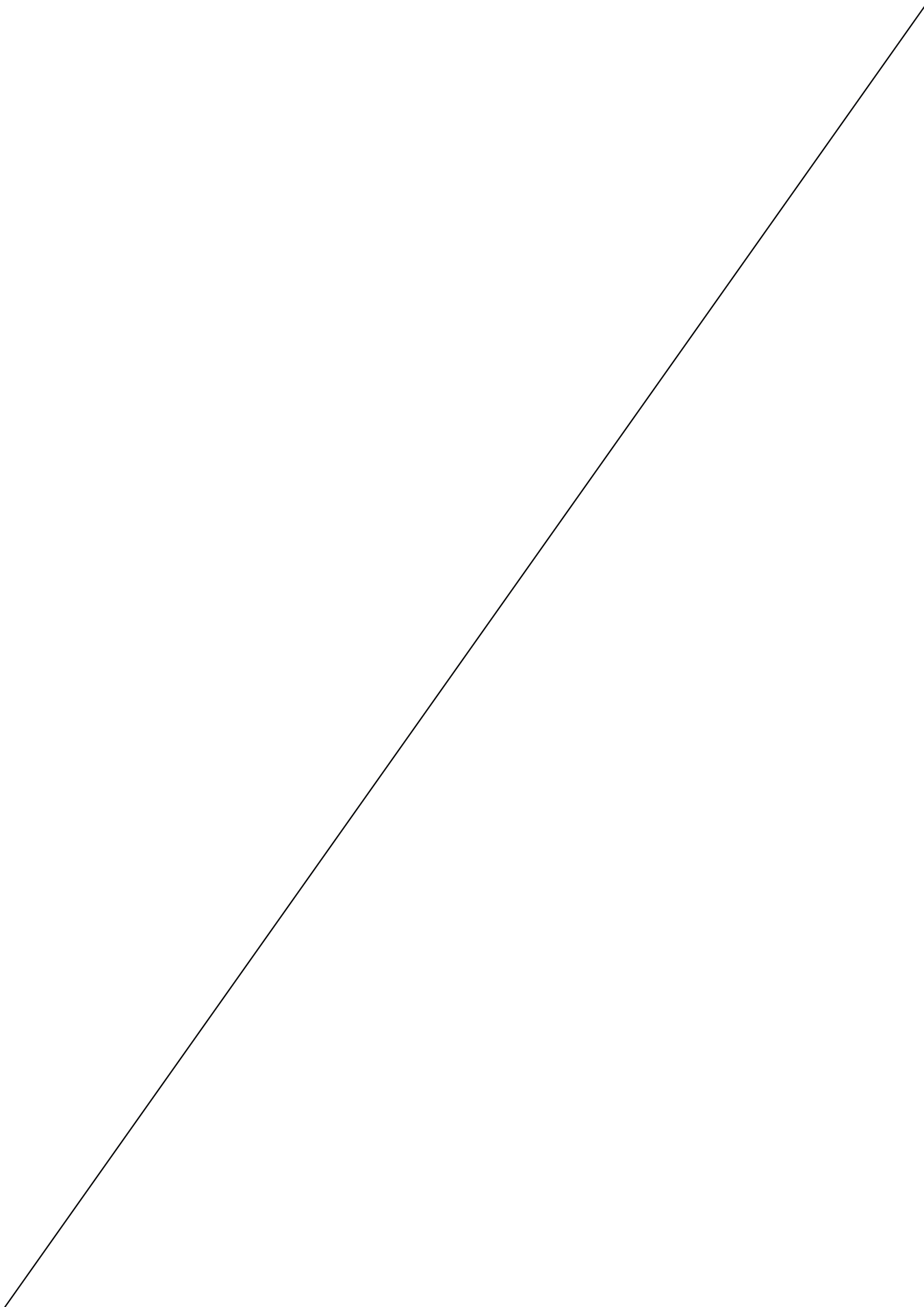




**PIECE N° 17 :  
MESURES DE LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE  
POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

---

**SANS OBJET**



# ETUDES TECHNIQUES ANNEXES

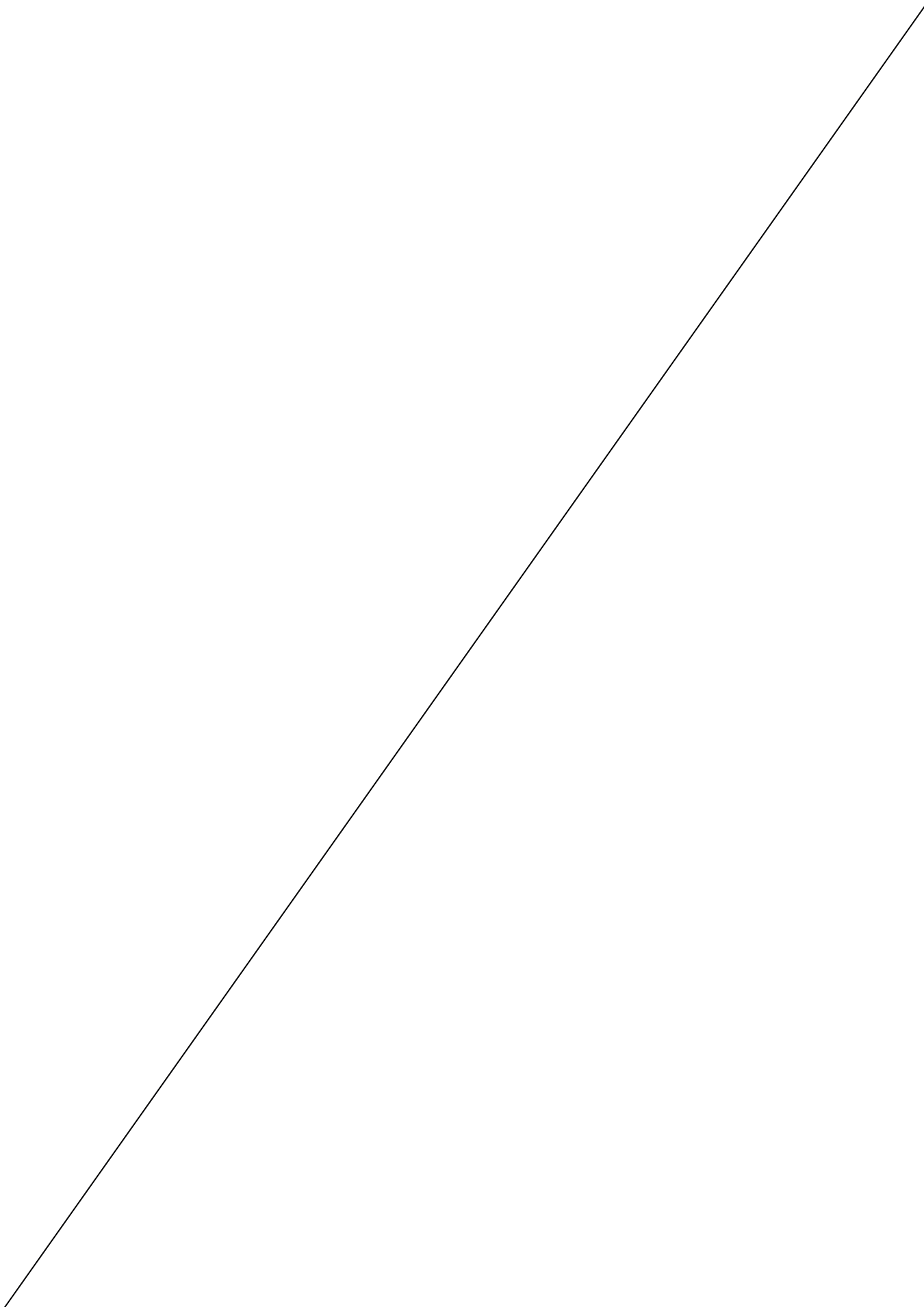
---

N°Annexe	Intitulé de l'annexe
A	Note hydrogéologique et hydrologique
B	Note relative à l'impact sonore du projet
C	Principe de remise en état
D	Synthèse des mesures ERC
E	Extrait du registre de délibérations de Mayenne Communauté
F	Plan de la déviation de Mayenne
G	<a href="#">Analyse de l'impact du projet sur les ZNIEFF</a>



**ANNEXE A :**  
**NOTE HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE**

---





# I. HYDROGEOLOGIE

---

## ➤ HYDROGEOLOGIE REGIONALE

Source : portail SIGES Pays-de-la-Loire – consultation en avril 2019

D'après le SIGES des Pays-de-la-Loire (Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines) établi par le BRGM en lien avec la DREAL Pays-de-la-Loire et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, trois types principaux d'aquifères se distinguent dans le bassin versant de la Mayenne :

### ■ Les aquifères des nappes alluviales

Ces aquifères sont liés aux sédiments anciens déposés par la « paléo-Mayenne » et ses affluents en contexte de plateau, lorsque le réseau hydrographique entaillait le jeune Massif armoricain.

### ■ Les aquifères des roches du socle

Ces aquifères sont constitués de deux types de formation superposés :

- les altérites superficielles qui emmagasinent les eaux pluviales infiltrées et qui sont généralement exploitées par des puits de faible profondeur (< 10 m),
- les roches saines profondes dans lesquelles les eaux souterraines circulent au gré des fractures existantes et qui sont généralement exploitées par des forages profonds (> 20 m).

Les roches de socles les plus productives sur le bassin versant de la Mayenne incluent :

- les massifs granitiques du Nord du bassin versant (massif de Fougères, secteur de Mayenne),
- les formations briovériennes (schistes ou cornéennes),
- les schistes et grès du Silurien, de l'Ordovicien et du Carbonifère (schistes de Laval).

### ■ Les aquifères tertiaires

Ces formations sableuses se sont déposées dans de petits bassins sédimentaires développés sur le socle hercynien, essentiellement dans le secteur de Mayenne ainsi que sur la partie aval du bassin versant (au Sud), à l'approche d'Angers.

Ces aquifères libres, alimentés directement par infiltration des eaux pluviales, peuvent présenter localement de bonnes productivités mais sont le plus souvent de mauvaise qualité du fait de leur vulnérabilité aux activités humaines (absence de couverture géologique).

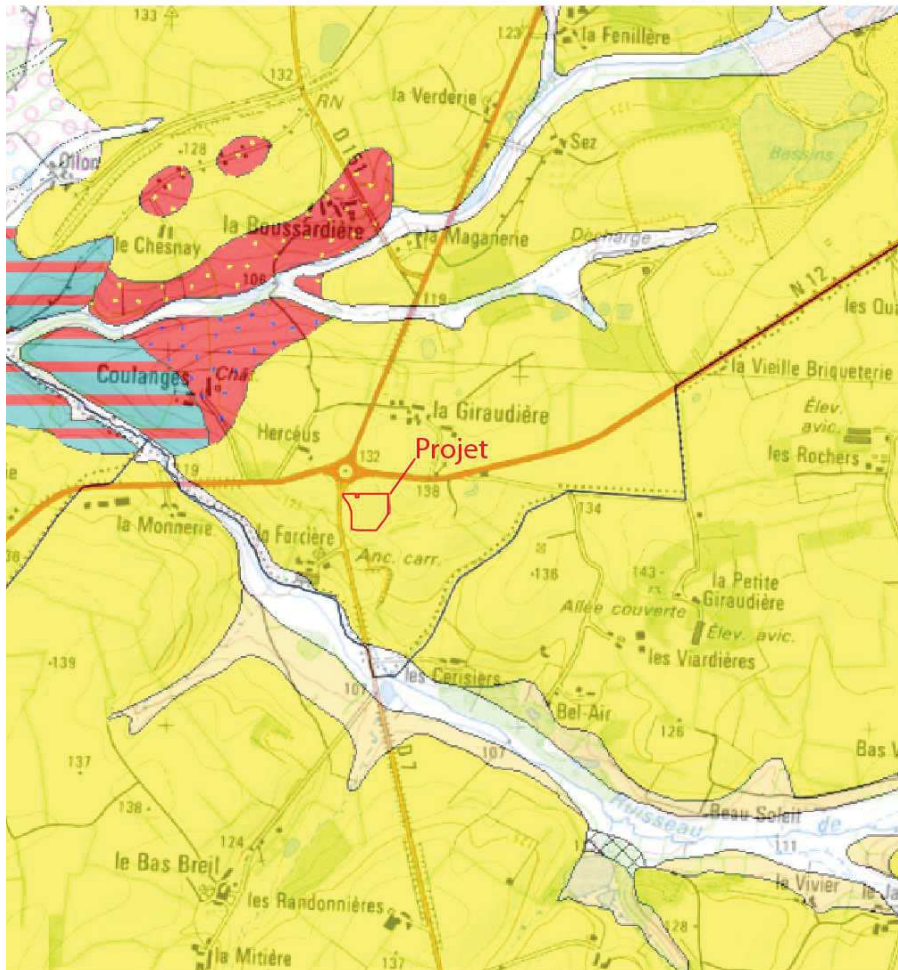
## ➤ HYDROGEOLOGIE LOCALE

Cf. extrait de la carte géologique au 1/50 000 vecteur harmonisé du BRGM ci-après


Le site de Saint-Fraimbault-de-Prières est localisé au Nord du bassin versant de la Mayenne, à environ 7 km au Nord de la confluence entre l'Aron et la Mayenne. Dans ce secteur, les terrains sont essentiellement constitués par des sédiments tertiaires, localement recouverts par les alluvions et dépôts éoliens quaternaires.


Néanmoins, la couverture tertio-quaternaire (en jaune sur la carte ci-contre) a été partiellement érodée autour des vallons des affluents de la Mayenne, au niveau desquels apparaît un granite hyper alumineux sodi-potassiques (en rouge et vert sur la carte ci-contre).


La plateforme de Saint-Fraimbault-de-Prières se situe sur la formation Cénomano-Tertiaire qui est formée par des dépôts de sable et graviers. D'après la notice de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, feuille n°284 – Ernée, cette formation est constituée par des « sables quartzeux plus ou moins fins (taille des grains estimée de 250 à 500 µm), blancs à ocres, associés à des galets de quartz blanc généralement très émoussés. ». Cette formation présente une puissance de 3m d'épaisseur au maximum. Les galets de forme arrondie signalent « la forte énergie du milieu de dépôt ».



Légende:

 Cénomano-Tertiaire

 Néoprotérozoïque supérieur - Magmatisme acide  
Granite hyperalumineux à orthose perthitique dominant

 Néoprotérozoïque supérieur - Magmatisme acide  
Granite hyperalumineux à albite dominante

600 m




**Carte du contexte géologique local (source : Infoterre)**

## ➤ PIEZOMETRIE SUR ET AUX ABORDS DU SITE

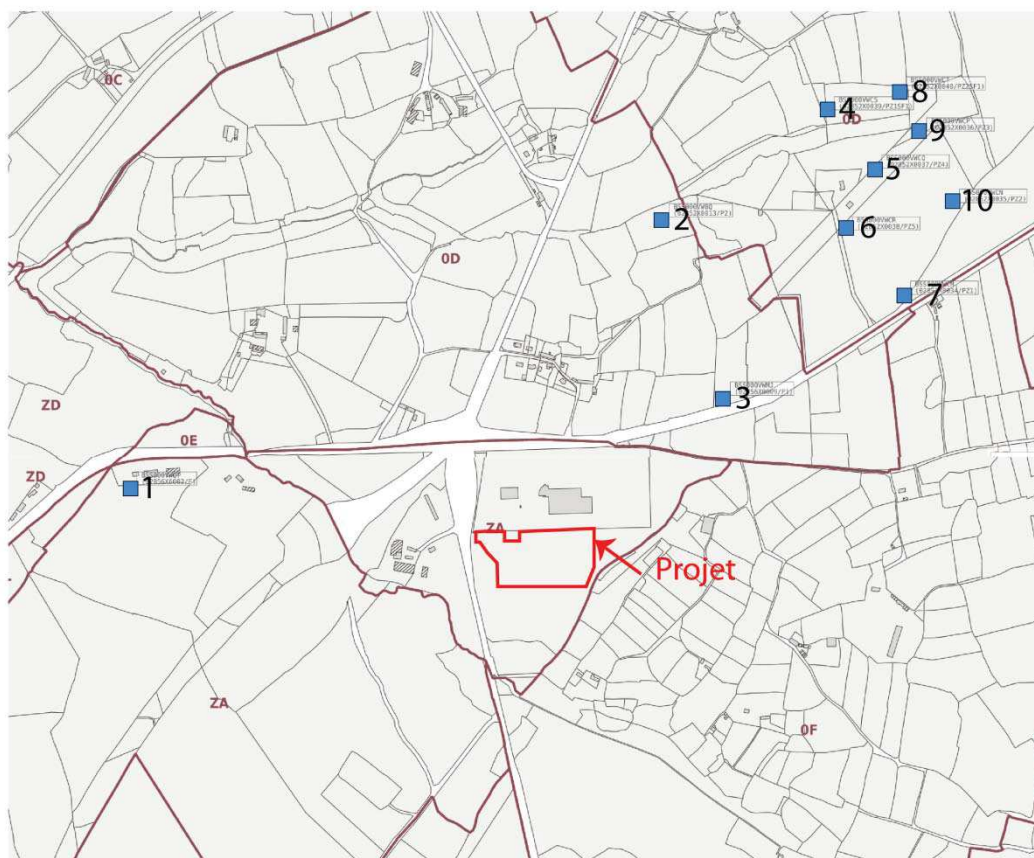
Source : Banque de données du sous-sol (BSS) via le portail InfoTerre du BRGM - consultation en avril 2019

La BSS du BRGM recense 10 points d'eau dans un rayon de 1 km du site de Saint-Fraimbault-de-Prières.

Ces ouvrages sont présentés dans le tableau suivant et localisés sur le plan associé :

Repère carte	Code BSS	Lieu-dit	Type	Profondeur	Niveau piézométrique	Usage
1	BSS000VWQT	LA MONNERIE	Forage	70.00	11m	Non renseigné
2	BSS000VWBQ	LA GIRUADIERE	Forage	20.00	10.5m	Piézomètre
3	BSS000VWMJ	LA GIRAUDIERE	Forage	25.00	Non renseigné	Piézomètre
4	BSS000VWCS	LE GLAINTIN	Forage	Non renseigné	Non renseigné	Piézomètre, qualité-eau
5	BSS000VWCQ	LE GLAINTIN	Forage	37.5	1.5 m – 30 juin 1997	Piézomètre,

						qualité-eau
6	BSS000VWCR	LE GLAINTIN	Forage	36.2	4.5 m – 22 juin 1997	Piézomètre, qualité-eau
7	BSS000VWCM	GLAINTIN	Forage	35.00	7.2 m – 16 juillet 1997	Piézomètre, qualité-eau
8	BSS000VWCT	LE GLAINTIN	Forage	Non renseigné	Non renseigné	Piézomètre, qualité-eau
9	BSS000VWCP	GLAINTIN	Forage	39.00	8.5 m – 10 juillet 1997	Piézomètre, qualité-eau
10	BSS000VWCN	GLAINTIN	Forage	36.00	6.5 m – 6 juillet 1997	Piézomètre, qualité-eau



Légende:

1: BSS000VWQT	6: BSS000VWCR
2: BSS000VWBQ	7: BSS000VWCM
3: BSS000VWMJ	8: BSS000VWCT
4: BSS000VWCS	9: BSS000VWCP
5: BSS000VWCQ	10: BSS000VWCN

200 m



Carte des piézomètres aux abords du site (source : Infoterre)

## ➤ HYDROGÉOLOGIE DU SITE DE SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIÈRES

Après interprétation des données de la BSS à considérant les données géologiques et hydrogéologiques disponibles, il apparaît que les ouvrages ont une profondeur comprise entre 20 et 70 m.

Deux log sont disponibles suite à la réalisation des ouvrages BSS000VWQT et BSS000VWBQ. L'eau arrive à une moyenne de 6,5 m de profondeur sur l'ensemble des piézomètres. Ainsi la nappe se trouve principalement dans le faciès de sable et graviers du Cénano-Tertiaire au Nord-est et légèrement dans le faciès de granite hyper alumineux du Néo-protérozoïque au Sud-ouest.

Sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières, la nappe est libre.



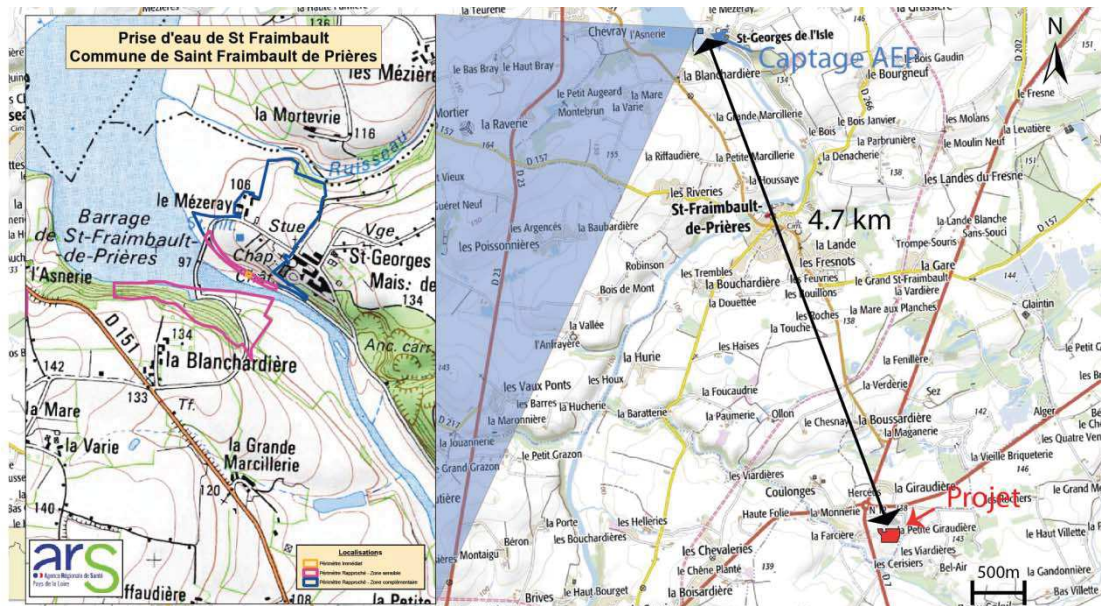
## ➤ QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Aucune donnée qualimétrique n'est disponible sur le portail ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) pour les ouvrages dans le secteur du projet de la Société des Travaux Publics de l'Ouest. Dans le cadre de suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Saint-Fraimbault-de-Prières, situé au Nord-est de la plateforme de valorisation, la société Suez RV Normandie, réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres identifiés dans la base du BRGM. Cependant, ces données ne sont pas disponibles.

## ➤ EXPLOITATION POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Source : ARS des Pays-de-la-Loire – communication en avril 2019

La réponse à notre sollicitation réalisée sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières révèle un seul captage d'eau, celui de la prise d'eau de Saint-Fraimbault, qui est un captage d'eau superficielle sur la rivière Mayenne, autorisé par arrêté préfectoral n°2008-D-238 du 11 juillet 2008 à proximité du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières. Cette prise d'eau se situe à 4,7 km au Nord-ouest de la localisation de la plateforme de valorisation des matériaux inertes. Par ailleurs, La plateforme se situe en aval et en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché, y compris le périmètre de protection rapproché complémentaire du captage.



Localisation du captage AEP (source : ARS)

**Selon les données qui nous ont été fournies par l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire, la plateforme de valorisation des matériaux inertes de Saint-Fraimbault-de-Prières est éloignée de tout captage AEP et en dehors de tout périmètre de protection d'un tel captage.**

## ➤ CONCLUSION

La plateforme de Saint-Fraimbault-de-Prières n'a pas de forage, ni de puits sur son site. La plateforme sera stabilisée par des remblais qui seront compactés.

Les seuls risques de pollution seraient une fuite d'hydrocarbures ou le déversement accidentel d'émulsion.

Des mesures pour éviter d'éventuelle pollution seront mises en place :

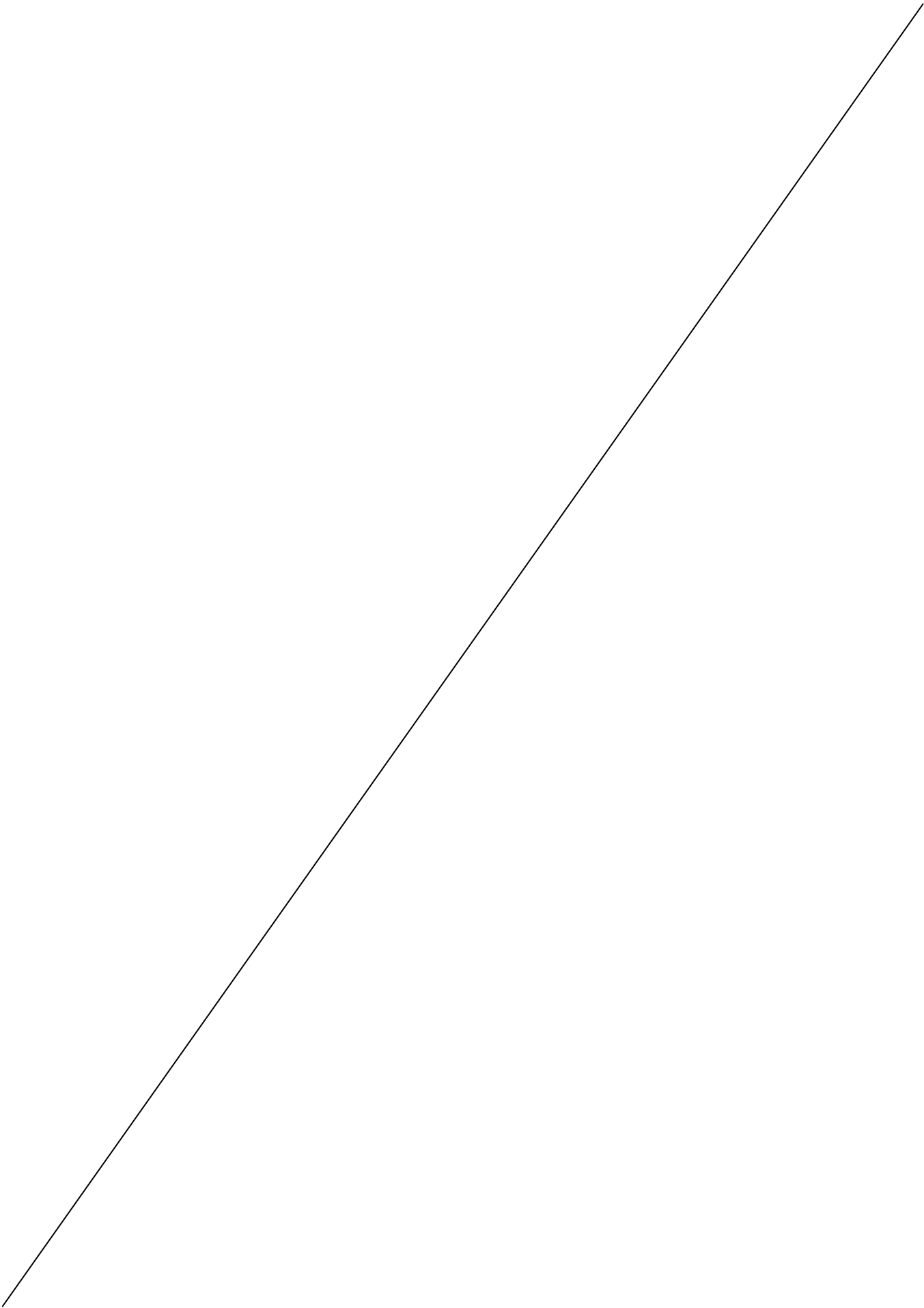
- Des kits antipollution seront présents sur chaque engin.

Pour les eaux superficielles

- La collecte des eaux pluviales se fera dans un bassin de décantation situé au Sud-est de la plateforme. Les eaux seront dirigées grâce à une pente et un fossé qui fera le tour du site.

- Le bassin de décantation sera équipé d'une vanne de sectionnement qui permet d'isoler les eaux et éviter une éventuelle pollution du fossé de la RD n°7 dans lequel se rejettent les eaux du site.

Le site sera relié au réseau AEP pour alimenter en eau la douche de sécurité, présente sur le site à proximité de la cuve à émulsion, et en cas de besoin d'arrosage des piste de circulation.



# II. HYDROLOGIE

## ➤ HYDROLOGIE LOCALE

La plateforme de valorisation est située dans le bassin versant de la Mayenne.

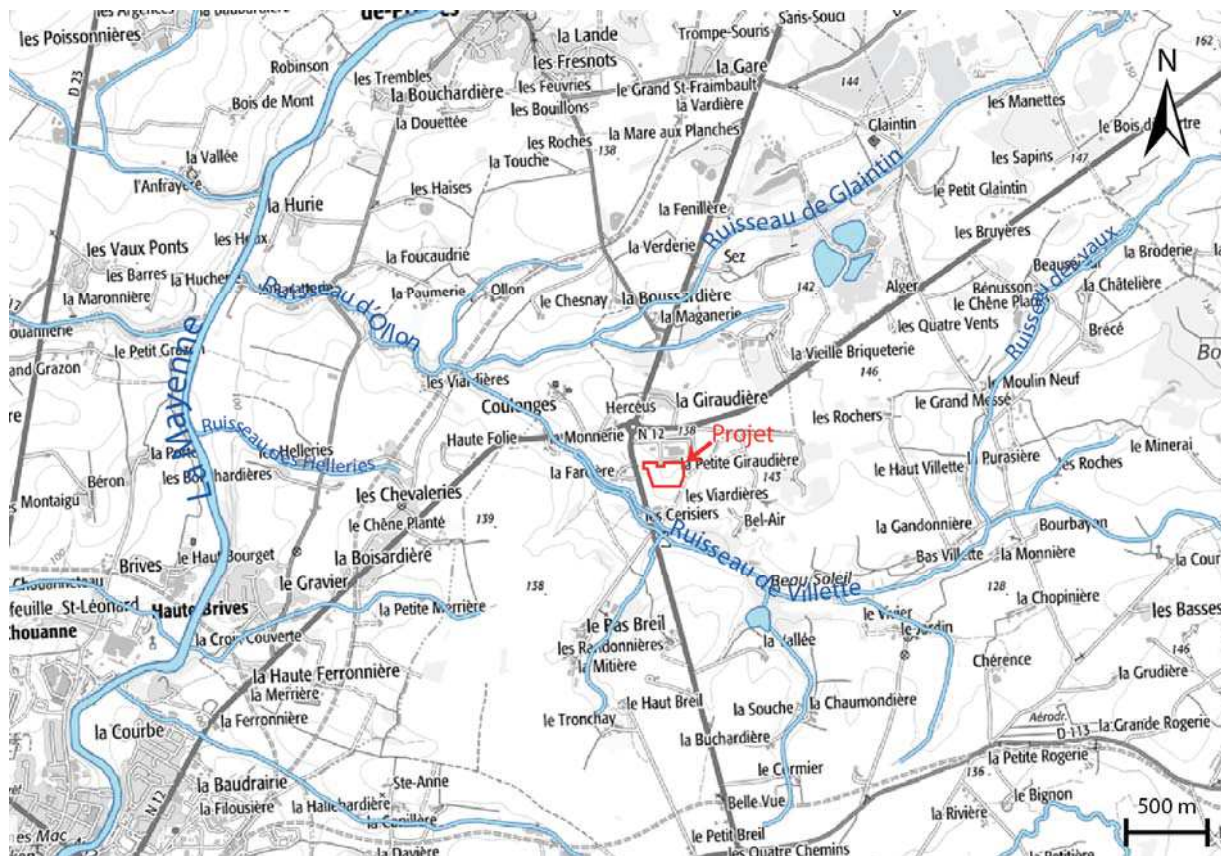
Le bassin versant de la Mayenne est le territoire formé par la rivière la Mayenne et ses affluents (l'Aisne, la Gourbe, la Vée, l'Egrenne, la Varenne, la Colmont, l'Aron, l'Ernée, la Jouanne, le Vicoin, l'Ouette).

Il a une superficie de 4358 km<sup>2</sup> et s'étend sur 141 km du nord au sud et 72 km de l'est à l'ouest.



Carte du bassin versant de la Mayenne (source : SAGE - Pays de la Loire)





Carte du réseau hydrographique aux alentours de la plateforme de valorisation (source : Geoportail)

Le projet de plateforme de valorisation des matériaux inertes se situe au Nord du ruisseau de Villette et au Sud du ruisseau de Glaintin (affluents de la Mayenne).

Un barrage est localisé en amont du site, à 4.7 km au Nord (cf. *Exploitation pour l'Alimentation en eau potable (AEP)*).

Sur le site se trouvera un bassin de décantation à créer, localisé au Sud-est de la plateforme, il sera équipé d'une vanne de sectionnement qui permet d'isoler les eaux et éviter la pollution du fossé de la RD n°7 dans lequel se rejettent les eaux du site.

La plateforme est reliée au captage AEP afin de fournir en eau une douche et l'arrosage des pistes de circulation.

### ➤ GESTION DES EAUX SUR LE SITE

La collecte des eaux pluviales se fera dans le bassin de décantation situé au Sud-est de la plateforme. Les eaux seront dirigées grâce à une pente et un fossé qui fera le tour du site.

Le bassin de décantation sera équipé d'une vanne de sectionnement qui permet d'isoler les eaux et éviter la pollution du fossé de la RD n°7 dans lequel se rejettent les eaux du site.

### ➤ DIMENSIONNEMENT DU BASSIN SUR LE SITE DE SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES

#### ■ Dimensionnement du bassin

Le dimensionnement est basé sur l'instruction technique du 22 juin 1977 avec la méthode de calcul de Caquot (dite également la « méthode des volumes »).

La formule de calcul du volume de bassin nécessaire en cas d'orage décennal est la suivante :

Volume de l'ouvrage (en m<sup>3</sup>) = 10 x HA x Sa

Avec Sa : la surface active d'alimentation (en ha)

Avec HA la capacité spécifique (en mm/ha), définie à partir du débit de fuite Qf (en m<sup>3</sup>/s).

❖ **Détermination du débit de fuite réglementaire Qf**

Le débit de fuite de l'établissement doit respecter les orientations de l'ancien SDAGE Loire-Bretagne (2010-2015), et en particulier la disposition 3D-2 qui fixe un débit de fuite maximale de 3 l/s/ha soit 0,003 m<sup>3</sup>/s/ha.

❖ **Détermination de la surface active Sa**

Le calcul de la surface active a été réalisé en considérant une situation maximaliste : coefficient de ruissellement de 70 % sur la surface totale du site, soit environ 2,6 ha.

La surface active totale calculée est ainsi de 26 500\* 0,7 = 18 550 m<sup>2</sup> soit 1,9 ha.

❖ **Détermination de la capacité de rétention**

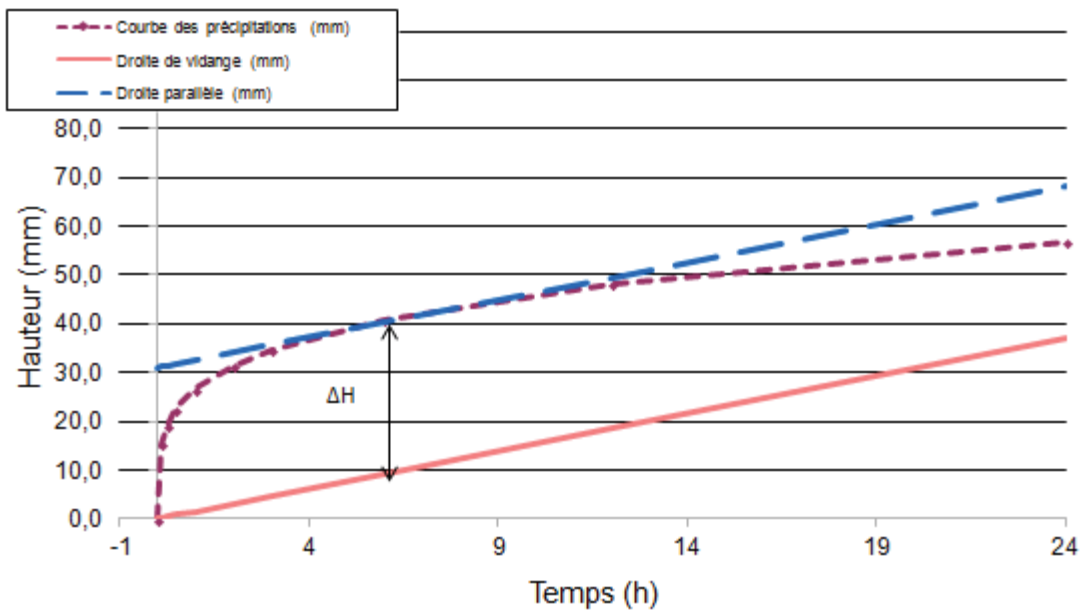
Le tableau suivant présente le calcul de la capacité de rétention du bassin réalisé selon la méthode de Caquot et les coefficients de Montana de la station Météo France de Laval (statistiques de la période 1990-2006) :

Données	Bassin	Unité
Coefficient d'apport Ca=Sa/S	80 %	-
Surface Active Sa	1,9	ha
Débit de fuite réglementaire Qf	0,003	m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite	0,008	m <sup>3</sup> /s
Delta H	31	mm
Calcul du volume à stocker V=10 x HA x Sa	575	m <sup>3</sup>

La capacité maximale de rétention nécessaire sur le site pour contenir une pluie décennale est estimée à environ 575 m<sup>3</sup>.

Une sur-profondeur sera créée afin d'assurer la décantation des eaux de rejet. Le bassin aura une capacité totale d'environ 645 m<sup>3</sup>.

**Station de Laval**  
**Durée de retour 10 ans**  
**Période 1963-2006**

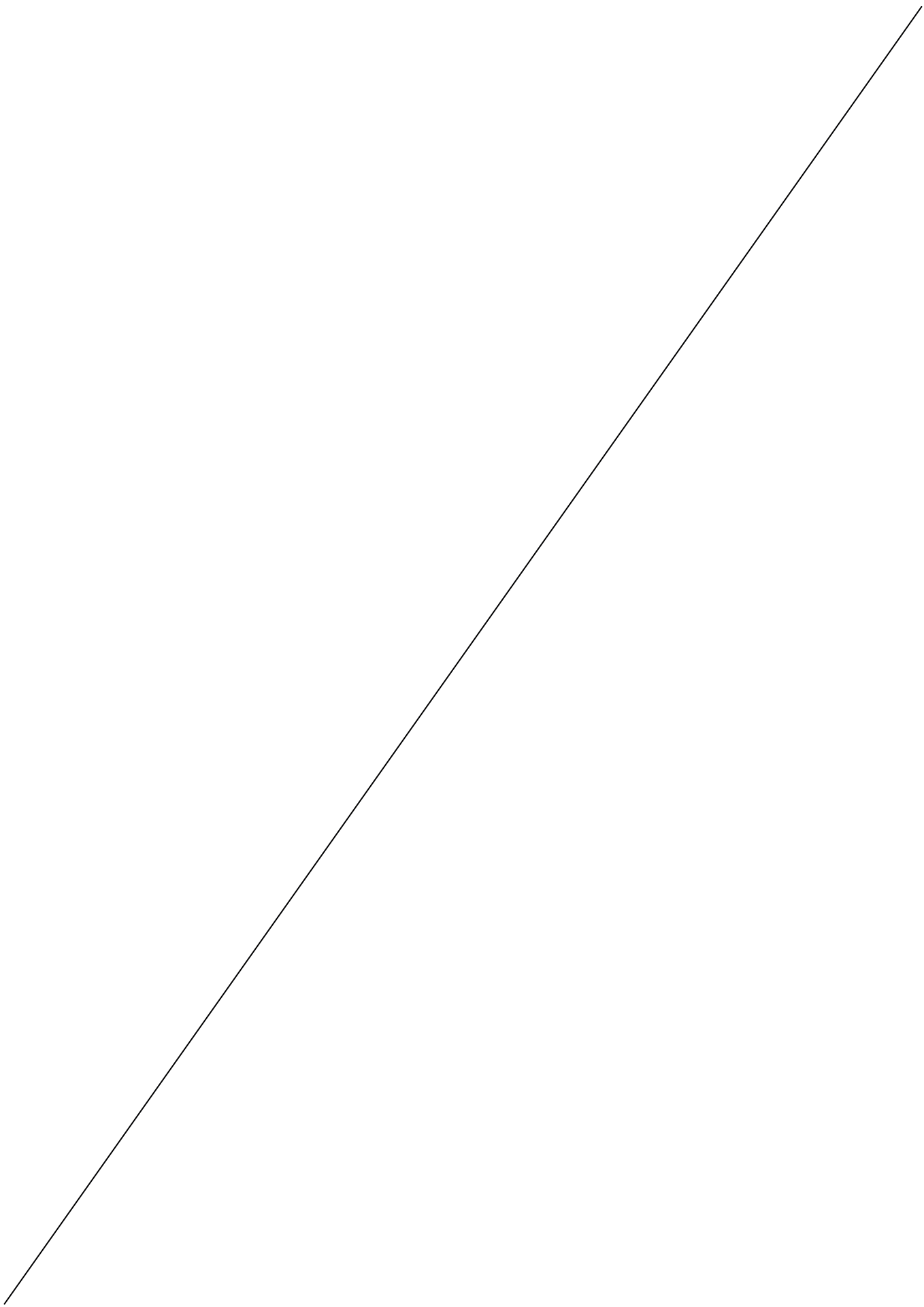


Débit de fuite =	0,0080 m <sup>3</sup> /s
Surface bassin versant =	2,650 ha
Coefficient d'imperméabilisation =	70 %
Surface active =	1,855 ha
Delta H =	31 mm
<b>Volume du bassin =</b>	<b>575 m<sup>3</sup></b>

**Graphique des précipitations et de vidange pour le dimensionnement du bassin**

**ANNEXE B :**  
**NOTE RELATIVE A L'IMPACT SONORE DU PROJET**

---



## ➤ CADRE REGLEMENTAIRE

La demande d'enregistrement au titre des rubriques 2517 et 2517 est soumise aux prescriptions générales citées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Des émergences (différences entre mesures à l'arrêt et en fonctionnement) sont ainsi définies au droit des ZER ou « Zones à Émergence Réglementée » (habitations riveraines, à l'intérieur et en tous les points des parties extérieures : cours-jardins). Elles sont précisées au tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période diurne allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période nocturne allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En parallèle, les Arrêtés fixent le niveau sonore maximal admissible en limite d'établissement à 70 dB(A) en période diurne, et 60 dB(A) en période nocturne.

Ils précisent également que dans certaines situations, les niveaux de pression continue équivalents pondérés (LAeq) ne sont pas suffisamment adaptés. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas dépasser, à l'oreille, l'effet de « masque » du bruit des installations. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier discontinu à proximité d'une ZER.

Dans le cas où la différence entre les niveaux sonores moyens mesurés (LAeq) et les L<sub>50</sub> (niveau acoustique fractile ou niveau qui est dépassé pendant 50 % du temps considéré) est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L<sub>50</sub> calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

## ➤ ETAT INITIAL

### CONTEXTE SONORE LOCAL

Le contexte sonore local du projet de plateforme de valorisation de matériaux inertes de Saint-Fraimbault-de-Prières a été défini à partir de la campagne de mesurages réalisée par AXE le 28 mars 2019.

Les principales sources de bruit dans le secteur du projet sont les suivantes :

- sources sonores anthropiques :
  - forte circulation sur les axes de circulation locaux fortement audibles (RD n°7 et RN n°12),\*
- sources sonores non anthropiques :
  - oiseaux, vent léger à moyen

\*Le trafic observé lors de la campagne de mesurages a été de 109 poids lourds, 129 véhicules légers, et 2 motos. Le pourcentage de ce trafic par rapport à la circulation journalière est représenté sur le tableau ci-dessous :

	Circulation journalière	Pourcentage de la circulation observée lors de la campagne de mesurage
RD n°7	2 001 à 5 000	Entre 12 % et 4,8 %
RN n°12	5 001 à 7 500	Entre 4,8 % et 3,2 %

## ➤ PRINCIPE DE MESURAGE

Les mesures ont été effectuées selon les principes et méthodes de la norme NF S31-010 (mesurage en extérieur) afin de qualifier le contexte sonore actuel (ambiant et résiduel) au niveau de ces points de mesure.

### ■ Méthode et analyses des données

Enregistrement en continu sur une période représentative des niveaux de pression acoustique à l'aide d'un sonomètre, Marque Brüel & Kjaer – Type 2250. Traitement des données à l'aide du logiciel Evaluator Type 7820-7821 permettant de qualifier les bruits spécifiques non représentatifs (abolements, conversation...).

### ■ Principe et mesure (à l'extérieur selon la norme NF S31-010)

Hauteur comprise entre 1,2 et 1,5 m au-dessus du sol et non perturbé par un obstacle.

Emplacement et mesure à au moins 1 m de toute surface réfléchissante.

Réalisation des mesures quand la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s et hors pluie marquée.

### ■ Conditions météorologiques

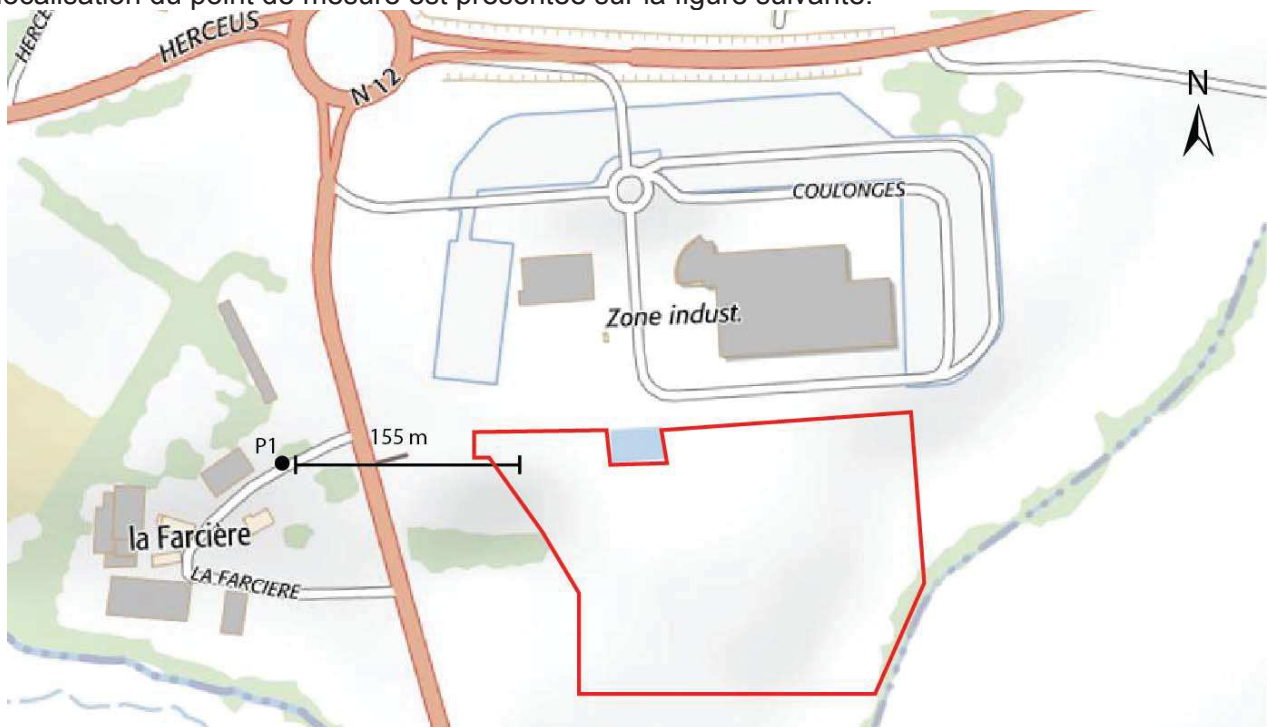
Lors de la campagne de mesure, les conditions météorologiques se traduisaient par un ciel légèrement couvert, un vent léger à moyen venant de l'ouest, pas de précipitations pendant les mesures.

## LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Il a été retenu d'effectuer les mesures des niveaux de bruit résiduel à la station suivante :

Station	Type de station	Lieu-dit	Localisation / Site	Distance périmètre du site / Point de mesures
P1	ZER	La Farcière	Ouest du site	155 m

La localisation du point de mesure est présentée sur la figure suivante.



**Carte de localisation de la prise de mesure de bruits pour la plateforme de valorisation de matériaux-inertes**



## **RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURAGE**

Sont synthétisés dans le tableau suivant les résultats des mesures de bruit résiduel réalisées par AXE :

Point	Indicateur	
Point n°1 : ZER « La Farcière »	LAeq	55.5 dB(A)
	L50	43 dB(A)

Dans le cas où la différence entre les niveaux sonores moyens mesurés (LAeq) et les L<sub>50</sub> est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L<sub>50</sub> calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Ce sont les valeurs LAeq qui sont retenues pour la simulation car le bruit de cet état initial est très marqué par la circulation sur la RD.

### ➤ **ANALYSE DES EFFETS DU PROJET**

#### **METHODOLOGIE DE LA SIMULATION DES NIVEAUX SONORES**

##### ■ **Atténuation des niveaux sonores avec la distance**

La simulation des niveaux sonores ambiants attendus en périphérie de l'extension a été réalisée par la méthode de ZOUBOFF (rapport de recherche LPC n°146), dont la formule est la suivante :

$$LR = L \text{ initial} - 23 \times \log (dR/di)$$

LR : niveau de pression acoustique en dB(A) à une distance dR en mètres

L initial : niveau de pression acoustique de référence en dB(A) à une distance de référence di en mètres.

Cette méthode permet d'estimer l'atténuation sonore d'une source en fonction de la distance source/récepteur sur un plan horizontal.

Une fois les niveaux sonores associés à chacune des sources estimés, les différents LR perceptibles au même point peuvent être ajoutés comme suit :

$$LR_{\text{total}} = \sum LR = 10 * [(\log (10^{LR1}/10)) + (\log (10^{LR2}/10) + \dots + (\log (10^{LRn}/10))]$$

##### ■ **Sources et niveaux sonores considérés**

L'approche des niveaux sonores ambiants liés à l'exploitation projetée de la plateforme de valorisation des matériaux inertes a été réalisée en considérant :

- Le niveau de bruit résiduel (Leq) mesuré à la station 1 « La farcière » de 55.5 dB(A) ;
- Le rapprochement maximal des activités du site vis-à-vis des habitations :
  - circulation des camions entre l'accès du site et la zone de dépotage, à hauteur de 10 passages à vide (49 dB(A) à 30 m) et 10 passages en charge (54 dB(A) à 30 m).
- Le niveau de bruit des unités mobiles

Remarque :

Les pressions acoustiques employées dans la présente modélisation sont des pressions acoustiques majorants mesurées sur des équipements similaires par AXE, ou bien obtenues sur des fiches techniques « constructeur ».

##### ■ **Prise en compte des écrans sonores**

Utilisation des méthodes de Maekawa et de Fisk pour les calculs d'atténuation liés aux écrans, en prenant en compte :

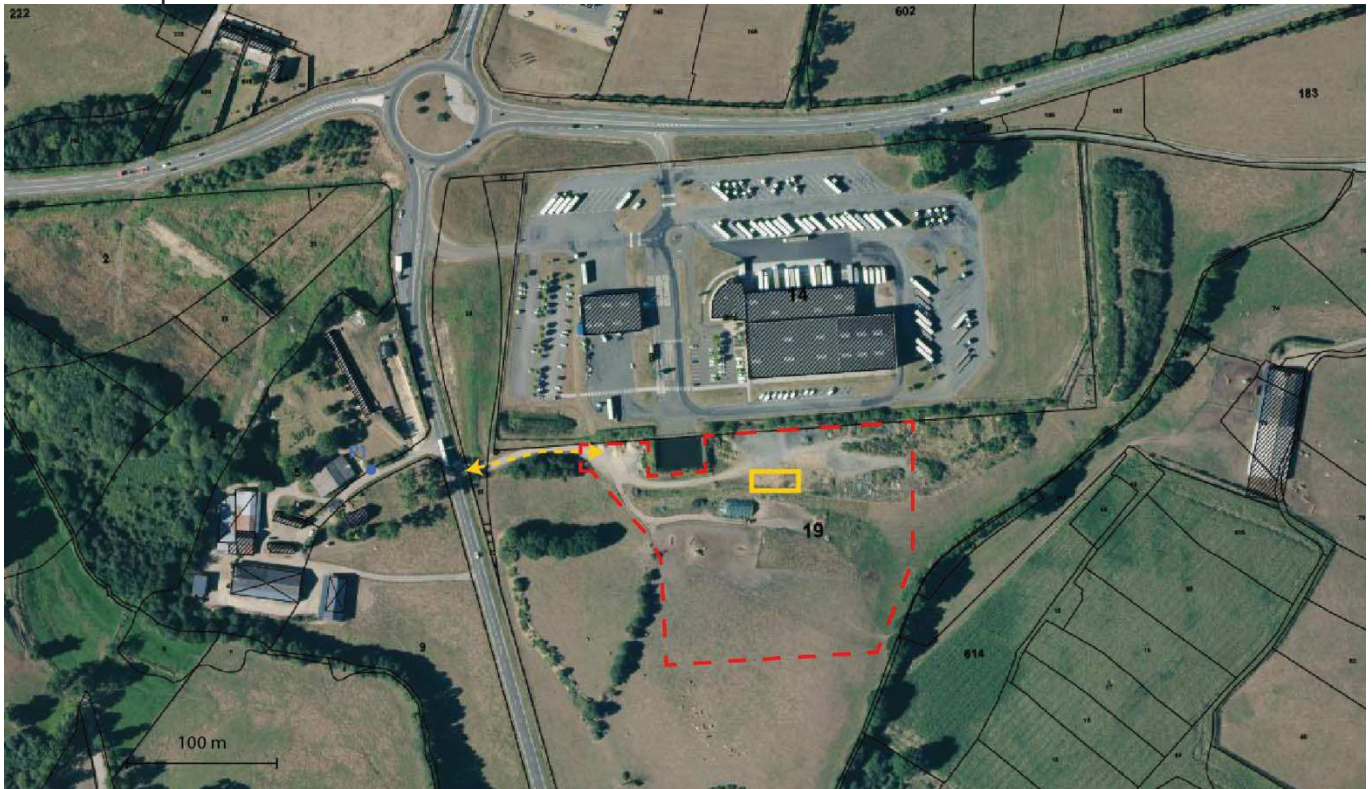
- la distance entre les sources (engins, groupes mobiles) ;
- la distance entre la source et le récepteur (station de mesure) ;
- la topographie (différence d'altitude entre la source et le récepteur) ;

## ■ Conditions majorantes de la simulation

Afin de simuler une situation majorante, il a été retenu :

- de simuler le fonctionnement simultané de l'ensemble des sources sonores du site,
- de positionner les activités au plus près de la station considérée.

Les positions des sources retenues pour la simulation de l'émergence sonore sont identifiées sur le plan ci-contre. De part la topographie, l'installation et les activités du site, il n'y aura pas de merlons ou d'écrans de protection.



- ↔ Trafic des camions
- Emplacement des groupes-mobiles
- Emplacement de la station de mesure
- Emprise du projet

**Carte des emplacements de sources de bruits liée à l'activité de la plateforme de valorisation**

## ➤ RESULTATS DE LA SIMULATION DES NIVEAUX SONORES

Les résultats de la simulation réalisée sont présentés dans le tableau suivant :

Station 1 – ZER La Farcière (simulation en période diurne)								
Sources sonores supplémentaires sur le site					Calcul de l'émergence sonore attendue			
Type	Distance source / récepteur en m (dr)	Distance initiale en m (di)	Niveau sonore initial en dB(A) (Li)	Niveau sonore au droit des ZER en dB(A) (Lr)	Niveau sonore ambiant simulé lié à la somme des nouvelles sources en dB(A)	Niveau sonore résiduel actuel en dB(A) mesuré le 28/03/19	Niveau sonore ambiant global en dB(A)	Émergence sonore attendue en dB(A)
Concasseur-cribleur et chargeuse	290	10	90	56,4	56,5	55,5	59,0	3,5
Circulation entrée/sortie camions	120*	/	/	40,4				

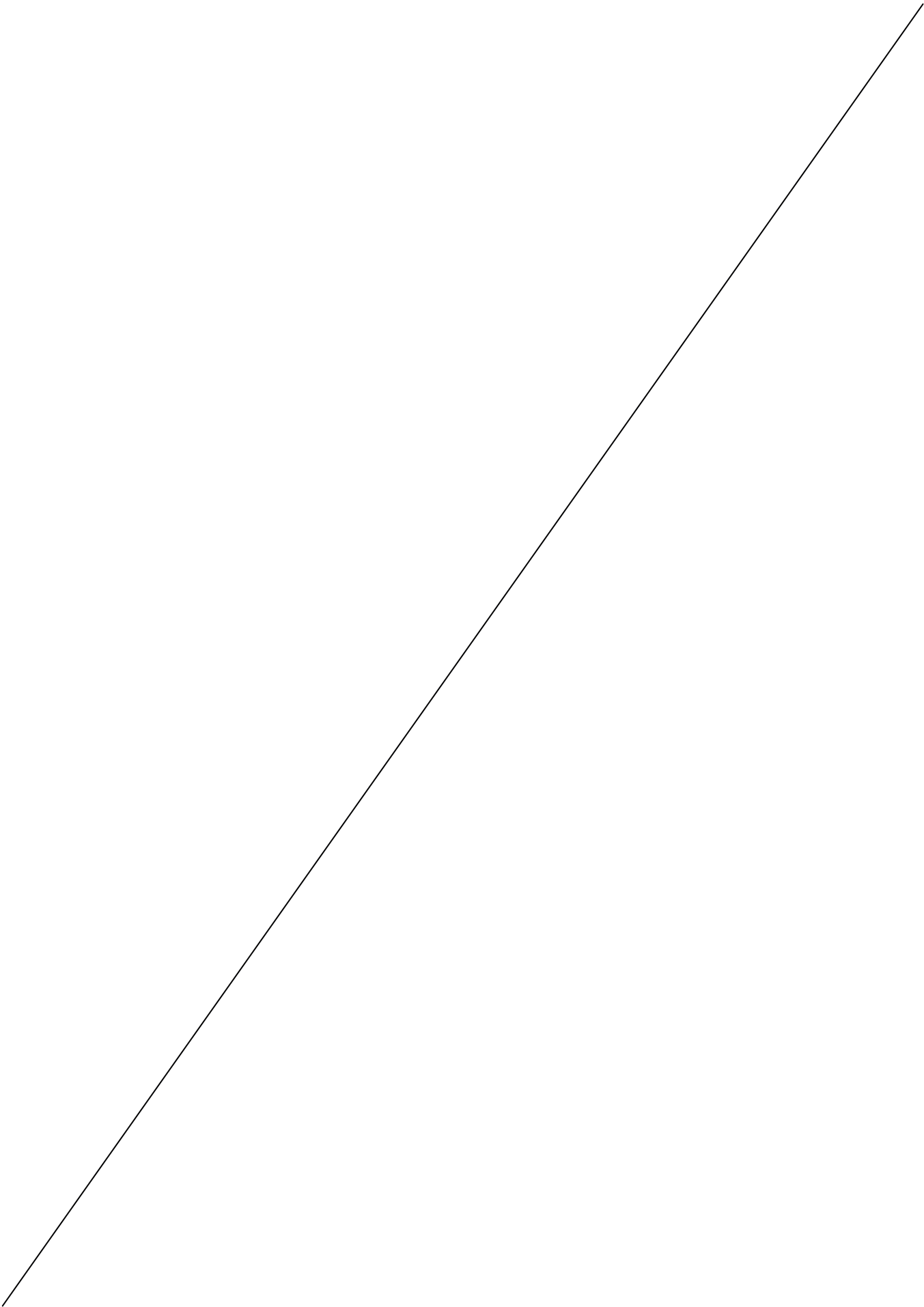
## ➤ LES MESURES

Des mesures seront mises en œuvre pour réduire les émissions sonores associées à la plateforme de valorisation de matériaux inertes vis-à-vis du voisinage. Celles-ci sont les suivantes :

- un entretien régulier des véhicules d'exploitation, lesquels sont et seront homologués en matière d'insonorisation. Ces véhicules respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur ;
- des consignes aux chauffeurs des engins et des véhicules, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées ;
- une limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.

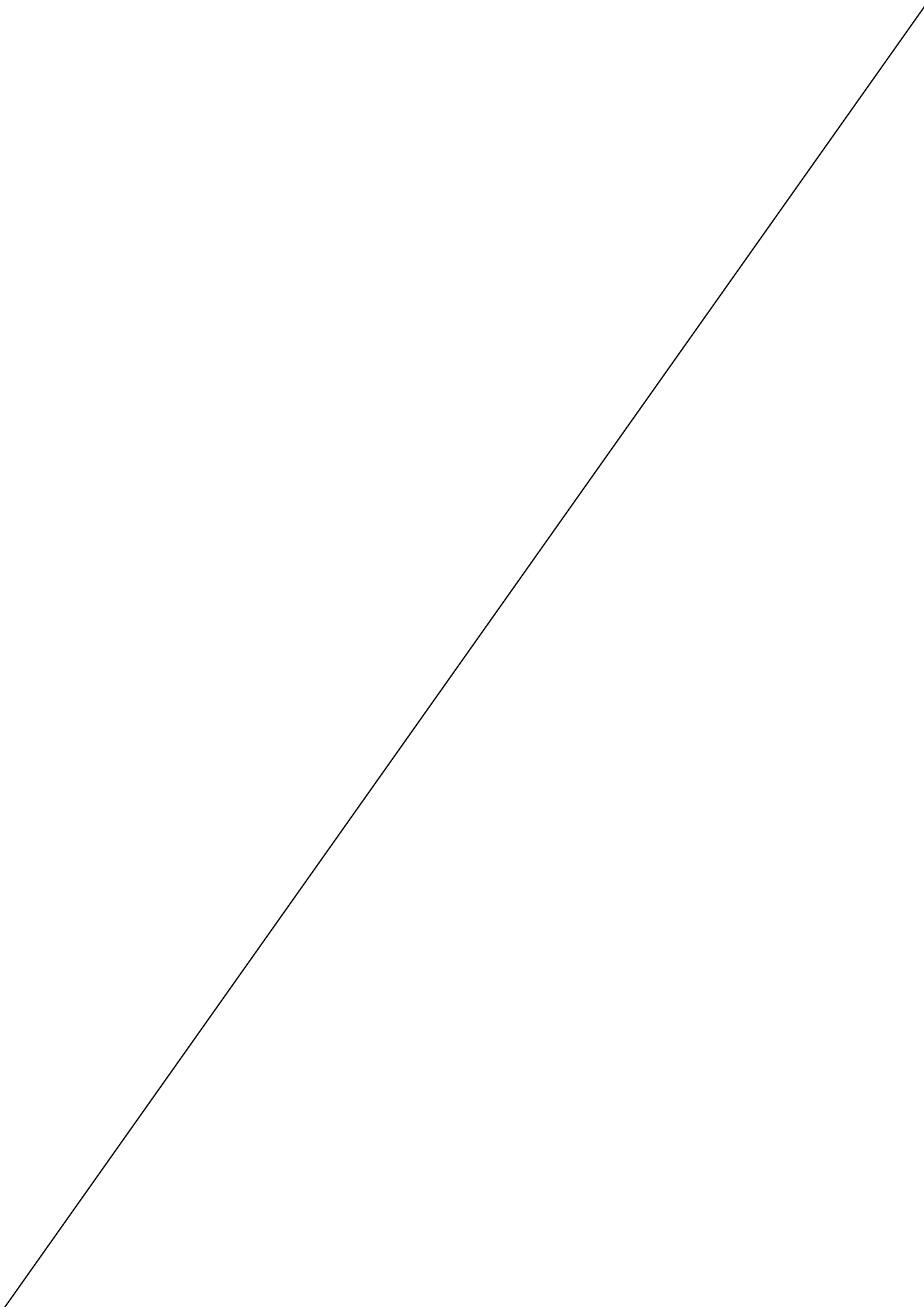
**Il est important de noter que l'émergence sonore du projet est estimée à 3,5 dB(A), soit inférieur à la valeur maximale admissible (5dB(A)).**

**La quantité de camion généré par l'activité représentera 0,2 % d'augmentation journalière sur la départementale 7.**



**ANNEXE C :**  
**PRINCIPE DE REMISE EN ETAT**

---

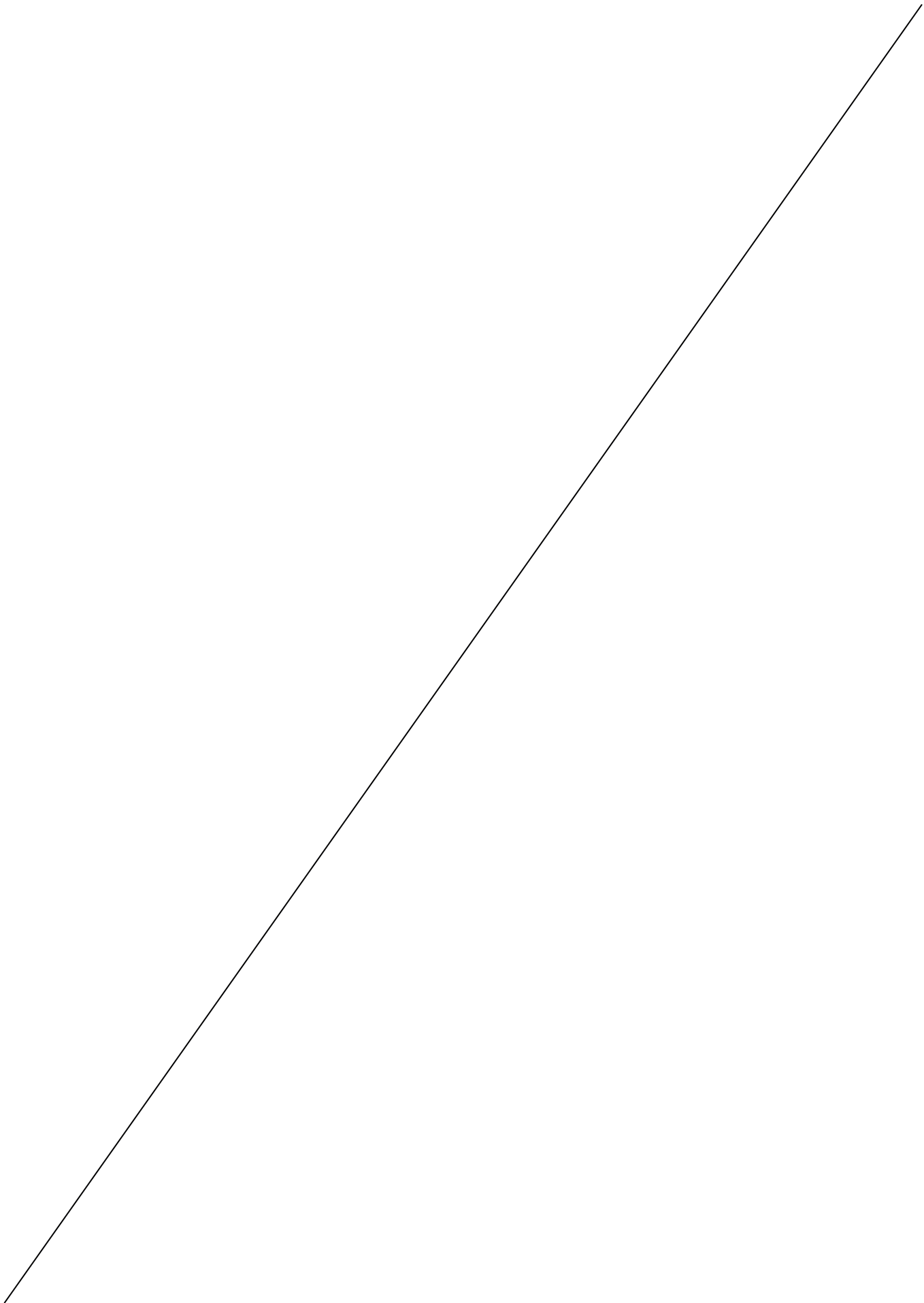


## ➤ **PRINCIPE DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS**

La remise en état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de la société STPO sera orientée de manière à laisser le site propre et en sécurité :

- les déchets éventuels seront éliminés,
- le site restera clôturé,
- le bassin de collecte, régulation et isolement des eaux pluviales sera curé,
- les stocks de matériaux seront enlevés,
- et les équipements ne pouvant être réutilisés pour une activité future seront enlevés.

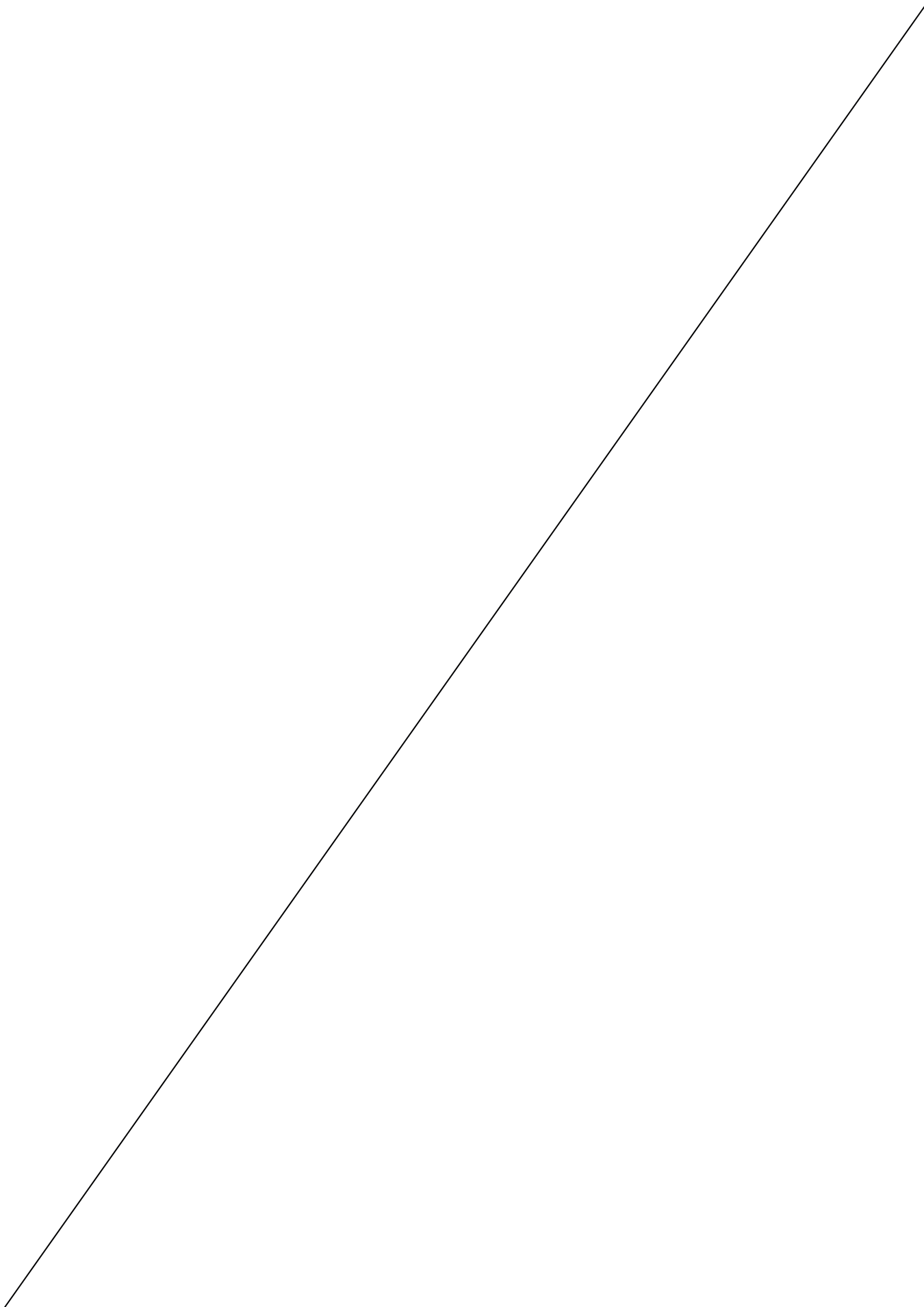
La remise en état permettra un usage futur compatible avec les activités autorisées dans la zone d'activités et le règlement d'urbanisme de la commune de Saint Fraimbault.





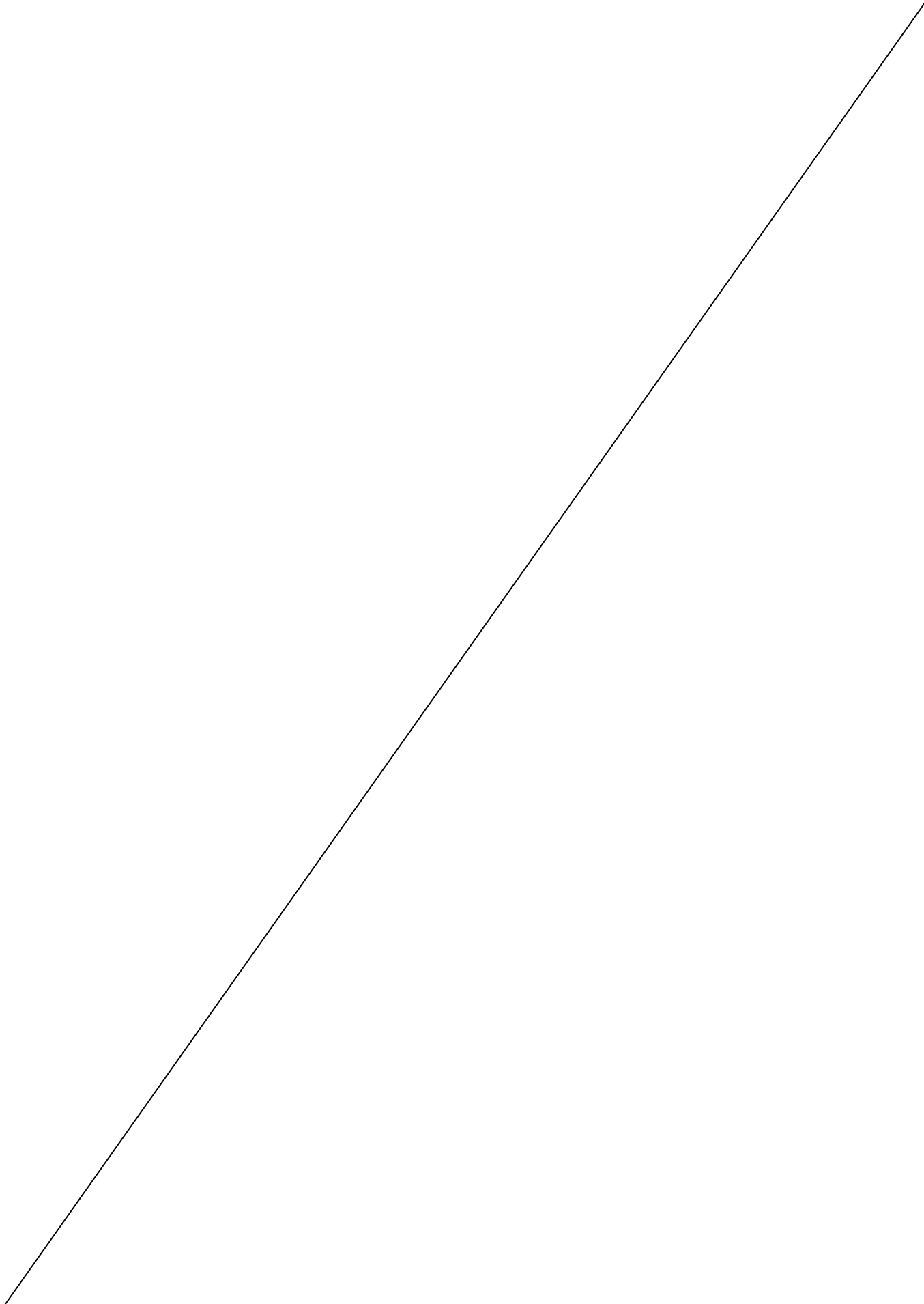
**ANNEXE D :  
SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT,  
DE REDUCTION ET DE COMPENSATION**

---



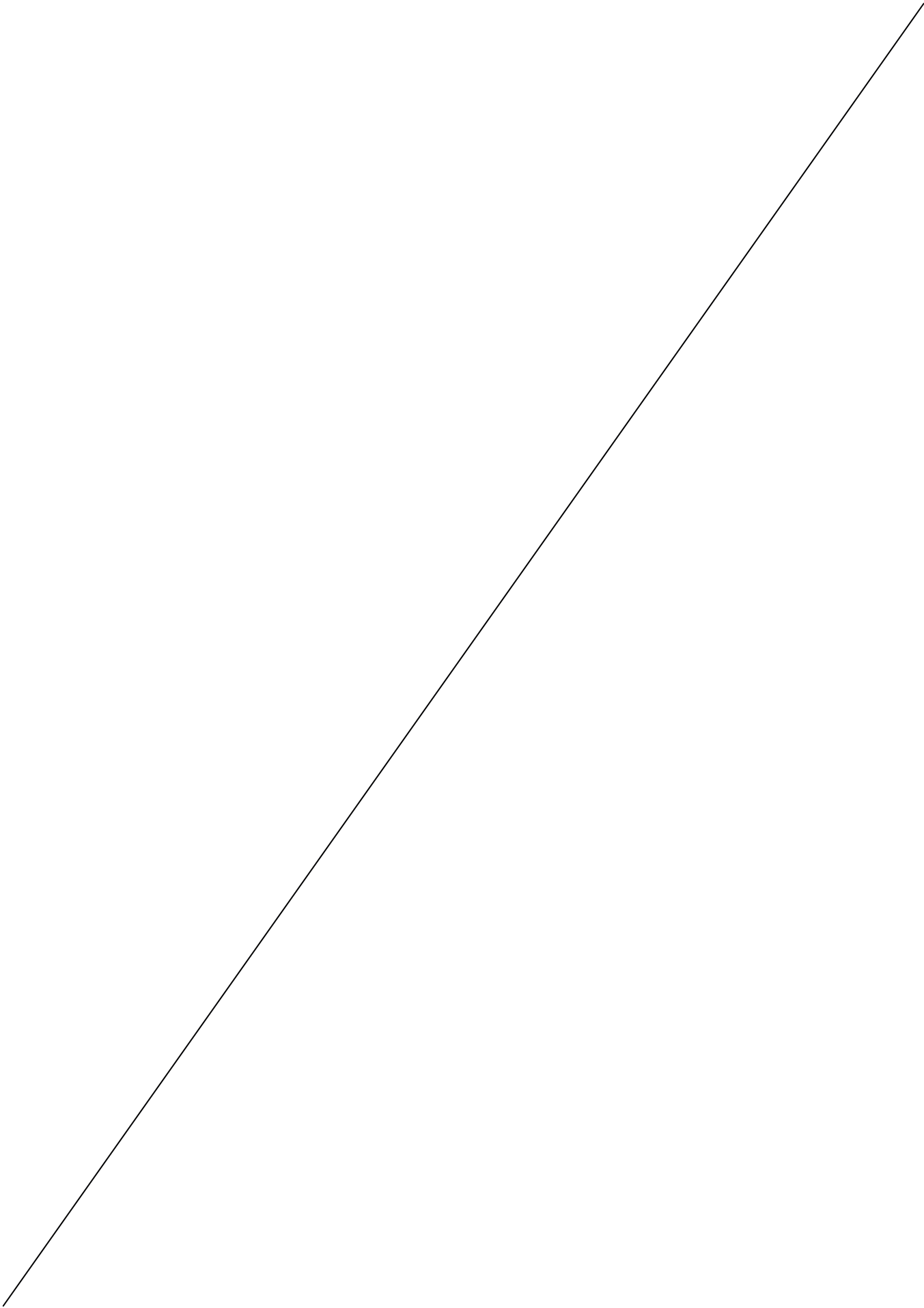
## ➤ SYNTHESE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES PREVUES

Impacts sur l'environnement	Mesures mises en place dans le cadre du projet
Le sol et les terres	Du fait du caractère inerte des matériaux valorisés sur le site, la plateforme ne sera pas susceptible d'entraîner une pollution des sols et des terres. A la fin de l'exploitation, l'ensemble des matériaux seront évacués du site.
L'environnement humain	La plateforme de valorisation est située à 155 m de la première habitation. Elles sont séparées par la RD n°7, route très passante est principale origine du bruit. La plateforme sera implantée sur une zone d'activité, proche de l'entreprise Gandon Transports, éloignés des zones fortement habitées.
Le paysage	Le projet de plateforme de valorisation de la société STPO sera visible uniquement de la RD n°7 en allant du Sud vers le Nord. La hauteur des stockages de matériaux sera limitée à 15 m.
Les eaux	<p>Du fait du caractère inerte des matériaux admis, la plateforme de valorisation ne sera pas susceptible d'entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Les matériaux inertes qui seront admis sur le site proviendront exclusivement de chantier de terrassement ou de déconstruction réalisée dans la région par le groupe Eurovia.</p> <p>Les camions accédant au site seront visualisés et identifiés par une caméra et ne seront pas acceptés en cas de présence de matériaux non inertes.</p> <p>Les engins présents sur le site durant la campagne de broyage-criblage, seront équipés de kit antipollution.</p> <p>Les eaux pluviales reçues sur le site ruisselleront au gré des pentes jusqu'au bassin de décantation situé au Sud-est de la plateforme. Ce bassin sera équipé d'une vanne de sectionnement afin de permettre le confinement des éventuelles eaux polluées.</p>
La biodiversité	Le site actuellement propriété de Mayenne Communauté, est utilisé en tant que plateforme de stockage de matériaux de chantier.
Le bruit	<p>Les activités de transport et de manutention des matériaux inertes seront faiblement génératrices de bruit.</p> <p>Durant la campagne de concassage-criblage de un mois, l'unité mobile sera placée le plus éloigné possible des habitations.</p> <p>L'activité de déchargement des matériaux inertes et reprise des matériaux valorisés sera réalisée tout au long de l'année mais limitée du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30. Aucune activité ne sera réalisée de nuit.</p>
Les vibrations	La plateforme de valorisation ne sera pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains.
Les déchets	La plateforme ne sera pas génératrice de déchets.
Le trafic routier	<p>L'activité de déchargement des matériaux inertes et de reprise de matériaux valorisés sera réalisée tout au long de l'année mais limitée du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30, hors week-end et jours fériés.</p> <p>Le trafic moyen journalier lié à l'acheminement et la reprise des matériaux sur le site sera en moyenne de 10 rotations de PL/jour (38 000t annuelles soit 1 900 camions pour 190 jours ouvrés environ). La quantité de véhicule passant sur les axes est de 2001 à 5000 véhicules par jour pour le départementale 7 et de 5001 à 7500 véhicules par jour pour la nationale 12.</p>
L'air	<p>L'activité sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières ne sera que faiblement génératrice de poussière.</p> <p>En période sèche, la société STPO réalisera un abattage des poussières à l'aide d'un tracteur équipé d'une tonne à eau.</p> <p>L'unité mobile sera équipée d'un brumisateuse afin d'abattre les poussières.</p> <p>En outre, la plateforme ne sera pas génératrice d'odeurs ou de fumées du fait du caractère inerte des déchets qui seront sur le site pour valorisation.</p>



**ANNEXE E :  
EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DE MAYENNE  
COMMUNAUTE**

---



## Extrait du Registre des Délibérations DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

SEANCE du 16 janvier 2020 à 20 h

Délégués titulaires en exercice :	58
Délégués présents ou représentés	51
Contre :	0
Pour :	51
Abstention :	0
Quorum :	30

L'an deux mille dix-neuf, le dix janvier, Monsieur Michel ANGOT, Président de Mayenne Communauté, a convoqué les membres de Mayenne Communauté au siège de Mayenne Communauté, 10 Rue de Verdun - Salle des conseils.

### Sont présents :

### En qualité de titulaires :

M. ANGOT, *Président*, M. SOUTIF, *1<sup>er</sup> Vice-Président*, M. TRANCHEVENT, *2<sup>ème</sup> Vice-Président*, Mme MORIN, *4<sup>ème</sup> Vice-Présidente*, M. LE SCORNET, *5<sup>ème</sup> Vice-Président*, M. RAILLARD, *7<sup>ème</sup> Vice-Président*, M. BOISSEAU, *8<sup>ème</sup> Vice-Président*, M. BOURGUIN, *9<sup>ème</sup> Vice-Président*, M. BORDELET, *10<sup>ème</sup> Vice-Président*, M. COISON, *11<sup>ème</sup> Vice-Président*, MM. FORET, HEURTEBIZE, SABRAN, POIRRIER, JEUSSE, Mme FOUBERT, MM. NEVEU, BEAUJARD, SONNET, Mme BELLON, MM. LAVANDIER, GARNIER, DOYEN, JAMOIS, Mme FRANGEUL, MM. BRODIN, TRANSON, COULON, RIOULT, PECCATTE, Mmes MONSIMIER, SOULARD, THELIER, BODINIER, BAR, LANCIEN, COUTURIER, LODE, BEUNEUX, M. PAILLASSE, Mme PELE, M. REBOURS, Mmes OLIVIER, CREUSIER, M. MORIN, Mme GENEST.

### En remplacement du titulaire absent :

M. MOLL donne pouvoir à Mme MORIN  
M. LANDEMAINE donne pouvoir à M. BOURGUIN  
M. ORDRONNEAU donne pouvoir à Mme LODE

M. DELAHAYE est remplacé par Mme BEAUDOUIN  
M. BOITTIN est remplacé par M. FRETARD

### Excusés :

MM. VALPREMIT, GUIHERY, CHOUZY, Mme GONTIER, M. LESAIN, Mme ADAM, M. FAUCON.

Mme LODE a été désignée secrétaire de séance.

### **3 - ECONOMIE – Parc d'Activités Intercommunal de Coulonges à Saint-Fraimbault-de-Prières – Vente d'une parcelle à l'entreprise EUROVIA**

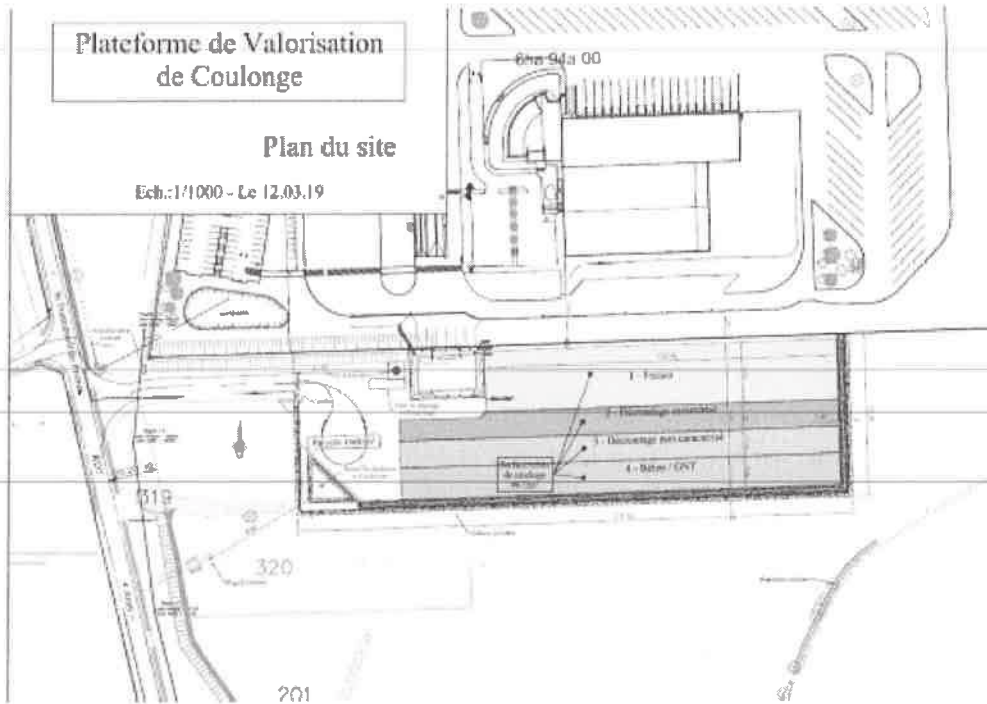
#### M. TRANCHEVENT expose :

Cette délibération annule et remplace la délibération du 4 avril 2019

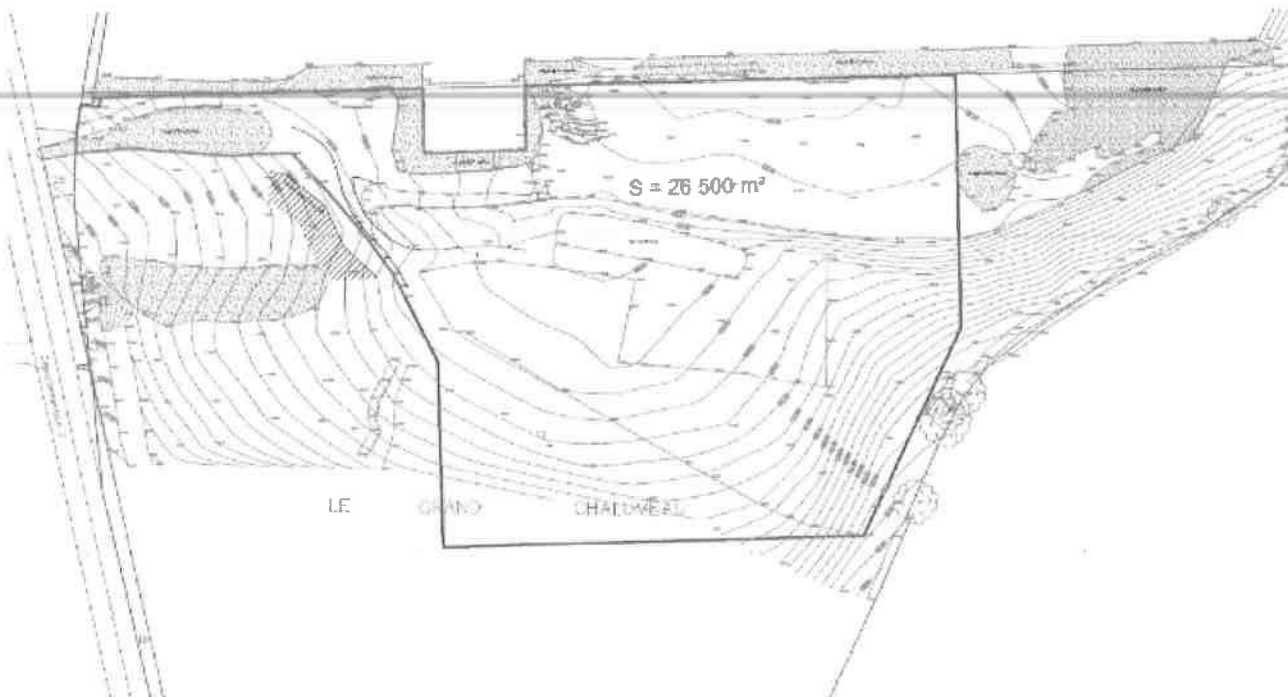
L'entreprise EUROVIA souhaite revoir à la hausse la surface de son projet. A cet effet, elle souhaite acquérir 20 600 m<sup>2</sup> environ (soit 6 000 m<sup>2</sup> de plus qu'auparavant incluant l'entrée sur le parc d'activités) de terrain à Mayenne Communauté sur le Parc d'Activités Intercommunal de Coulonges à Saint-Fraimbault-de-Prières. EUROVIA souhaite y installer une plateforme de gestion de déchets de démolition des chaussées.

Voici des informations sur la parcelle concernée :

Ancienne version



Nouvelle version



Superficie : 20 600 m<sup>2</sup> environ



Cadastre : ZA 19p

Voie : Le Grand Chalumeau

Prix de vente : 3,50 € H.T. le m<sup>2</sup> auquel s'ajoutent les frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur

Caractéristiques : Ce terrain est nu, non viabilisé. Vente en l'état avec travaux à la charge d'Eurovia sans participation de Mayenne Communauté.

Cet achat comportera une condition suspensive d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet à savoir :

- Rubrique ICPE 2515 – Broyage/concassage sous le régime enregistrement
- Rubrique ICPE 2517 – Station de transit de produits minéraux sous le régime enregistrement
- Rubrique ICPE 4801 – Stockage émulsion sous le régime de la déclaration

**Après délibération, le Conseil de Communauté, à l'unanimité et à main levée :**

- **valide cette vente de 20 600 m<sup>2</sup> environ au prix de 3,50 € H.T. le M<sup>2</sup> auquel s'ajoutent les frais de bornage et de notaire à la charge de l'entreprise EUROVIA ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte notarié ou tout autre document se rapportant à cette vente,**
- **et confie la rédaction de l'acte à Me PILLEUX.**

A Mayenne, le 16 janvier 2020

LE PRESIDENT,  
Michel ANGOT



Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

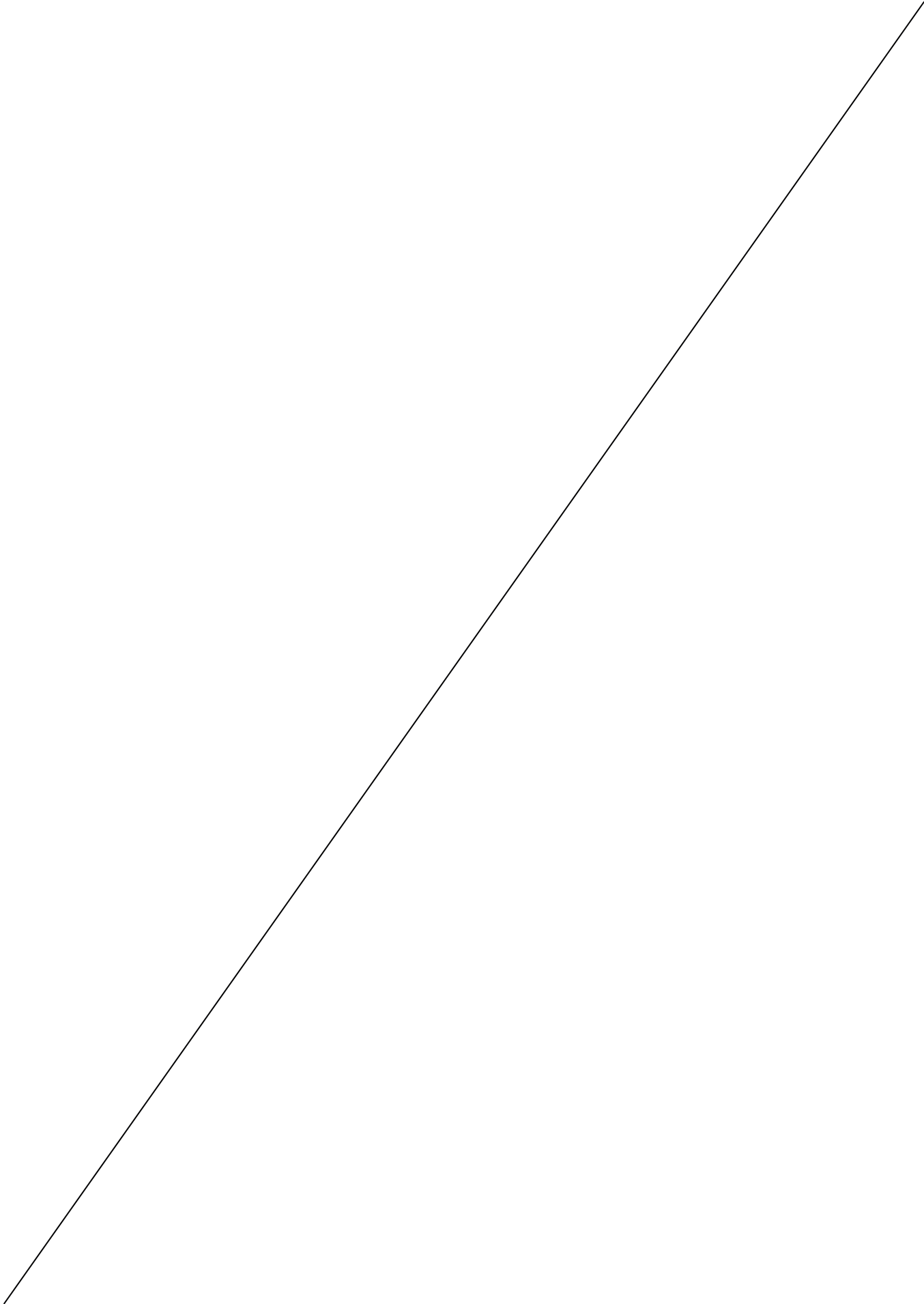
Affiché le 22/01/2020



ID : 053-200055887-20200116-CC160120DELIB02-DE

**ANNEXE F :**  
**PLAN DE DEVIATION DE MAYENNE**

---



**Maître d'Ouvrage** Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire  
Service Intermodalité, Aménagement et Logement (DREAL / SIAL / DMO)

## Route Nationale 162

### Déviation de Moulay-Mayenne Section nord

Opération n° 11C53A

### Dossier de Consultation des Opérateurs Economiques

TRAVAUX PREPARATOIRES (dégagement des emprises)

#### Partie 2

##### 2-2 Plan synoptique du projet

Maîtrise d'Ouvrage  
Direction Interdépartementale  
des Routes Ouest

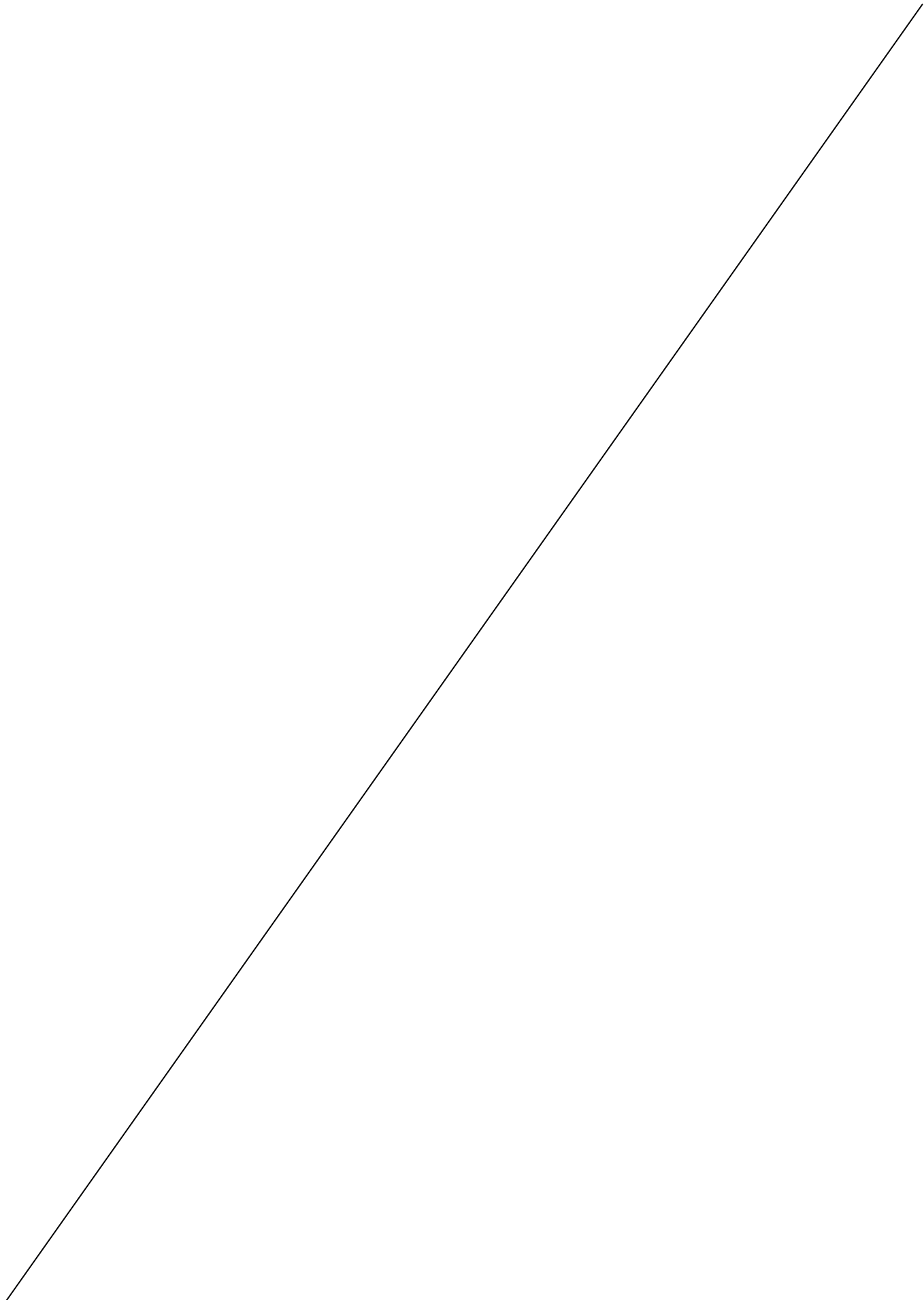
Service d'Ingénierie Routière de Rennes

DREAL - Pays de Loire  
SIAL / DMO  
2 Rue François Bonald  
CS 16020  
44300 MAITELES OUVES 2  
Téléphone : 02 52 74 75 00  
Fax : 02 52 74 75 09  
Internet : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

référence dossier  
R0162 Moulay-Mayenne  
référence informative  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)  
juillet 2018

13 Rue Maurice FABRE  
Bâtiment Le Croissant  
C.S. 87100  
91033 EVRY-COURCOURT Cedex  
Téléphone : 02 99 33 46 02  
Télécopie : 02 99 33 46 37  
Internet : [www.rennes.diea.fr](http://www.rennes.diea.fr)  
@developpement-durable.gouv.fr

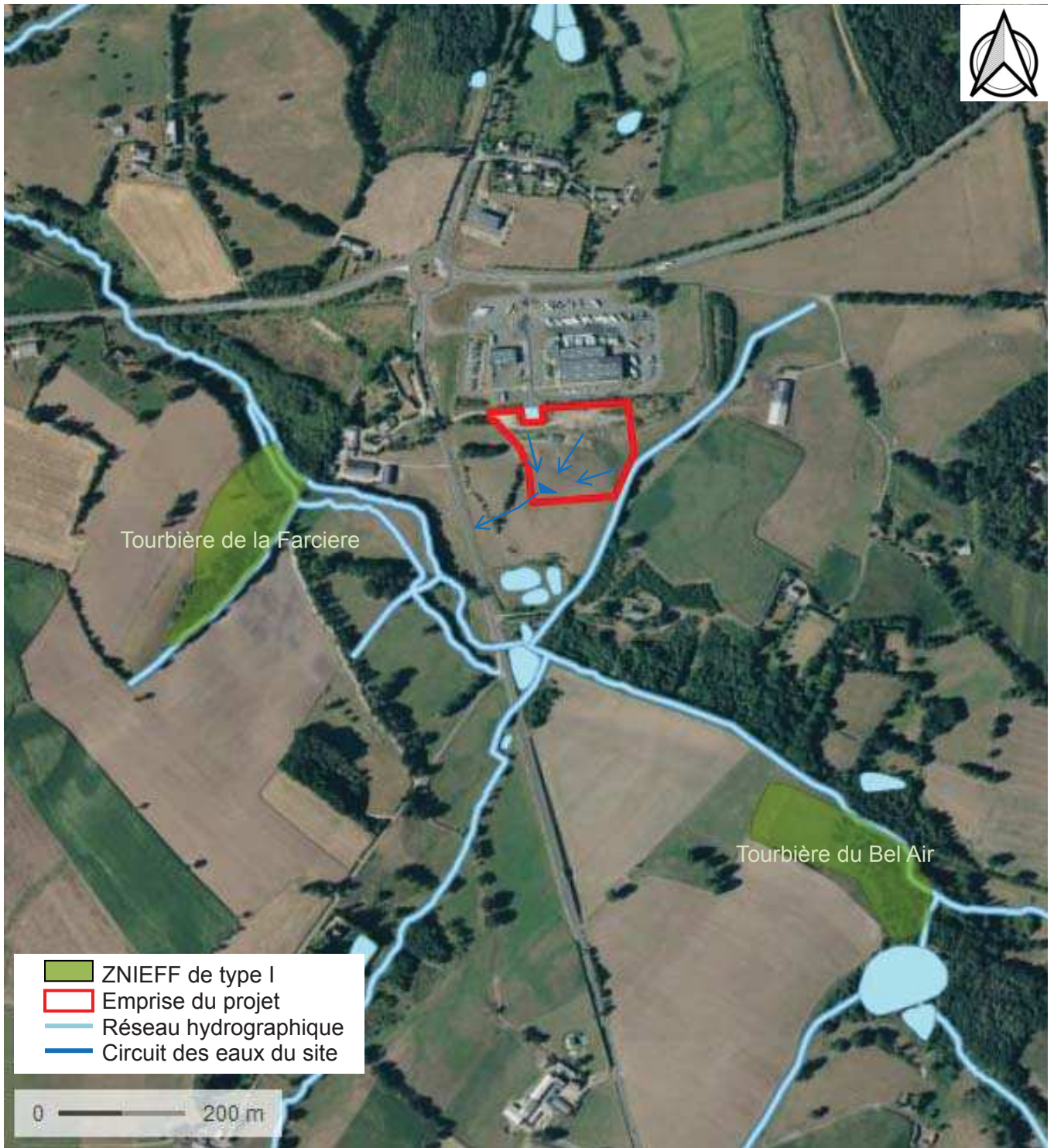




**ANNEXE G :**  
**ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR LES ZNIEFF**

---





Localisation des ZNIEFF aux alentours du projet.



## ➤ ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE OU FLORISTIQUE

Source : Institut National du Patrimoine Naturel – INPN

Cf. Carte ci-contre

Les ZNIEFF constituent des outils de « porter à connaissance » à destination des élus et des décideurs, signalant la présence de sites naturels d'intérêt écologique. Les ZNIEFF de type 2 identifient des ensembles naturels de grande superficie, tandis que les ZNIEFF de type 1 identifient des sites naturels d'intérêt à une échelle locale.

Les ZNIEFF présentes dans le secteur du projet sont les suivantes :

Nom	Tourbière de la Farcière	Tourbière du Bel Air
Type	ZNIEFF Type I	
Identifiant national	520320007	520013139
Date actuelle d'avis CSRPN	01/01/2003	24/06/2011
Superficie	2,86 ha	3,15 ha
Distance du projet	300 m à l'Ouest	500 m au Sud

### ■ Tourbière de la Farcière

Le classement de cette zone naturelle est lié à la présence de plusieurs espèces floristiques protégées (zones de sphaignes, pelouse de cypéracées, ruisselets, zones de grands carex). La Tourbière de la Farcière est localisée sur la rive opposée du Ruisseau de Vilette et aucun corridor écologique ne les relie.

### ■ Tourbière du Bel Air

*« Cette tourbière de pente était autrefois entourée de prairies et de quelques cultures, et accueillait des sphaignes ( Sphagnum sp.) ainsi que la Drosera à feuille ronde (Drosera rotundifolia). Suite à la mise en culture de l'ensemble des parcelles et à l'amendement des terres à partir du début des années 2000, la zone tourbeuse s'est entièrement eutrophisée, entraînant la disparition de l'ensemble des espèces caractéristiques des tourbières en une dizaine d'années »*

Le projet est situé en aval de la Tourbière du Bel Air et aucun corridor écologique ne les relie.

**Au regard des éléments présentés ci-dessous, l'identification de ces sites en ZNIEFF résulte de la présence de milieux à caractère humide et d'une flore spécifique associée. En ce sens, l'activité telle qu'envisagée par la société STPO n'engendrera pas d'impact sur les ZNIEFF présentes dans le secteur du fait de l'absence de modifications des conditions hydriques d'alimentation de ces zones.**